ENSEMBLE !

POUR LA SOLIDARITÉ, CONTRE L'EXCLUSION

Trimestriel - n°84 - Septembre 2014

Belgique - België
P.P.
1020 Bruxelles 2
P 003487

Chaussée de Haecht 51
1210 Bruxelles

Délit de mendicité

CPAS : comment ils recalent des usagers

Chômage : dessine-moi un accompagnement

Europe : Mamadou Bah, une brèche ans l'Europe-forteresse

sommaire

édito
3 Résistons tous ensemble !

en bref
4 L'info en bref et en images

dossier Mendicité
6 Tendre la main devient une infraction
8 On casse le thermomètre
12 Couvrez ce sein que je ne saurais voir

chômage
14 Vervoort II, mode d'emploi
16 Il faut évaluer la « garantie emploi jeunes » !
20 L'accompagnement est-il soluble dans la chasse aux chômeurs ?

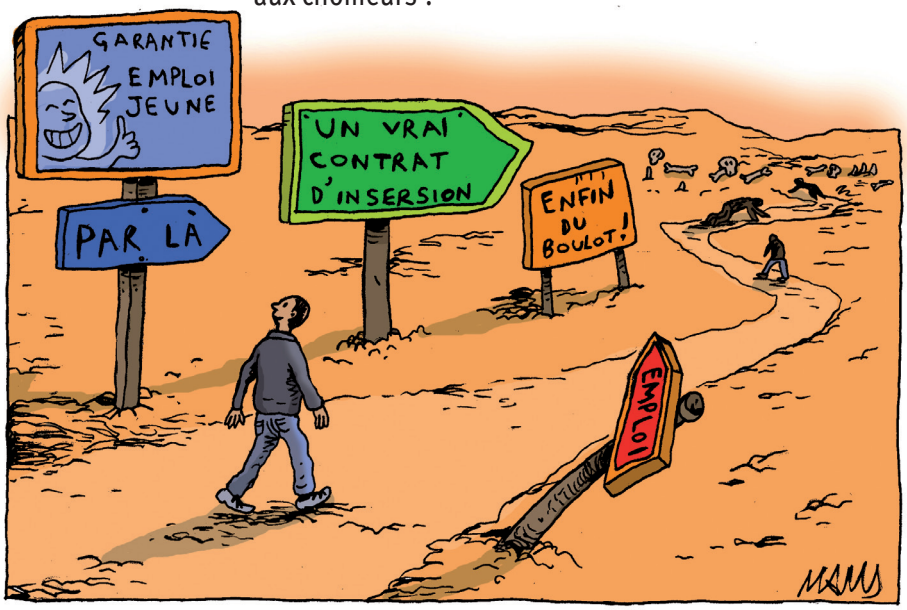

dossier CPAS
23 Vade-mecum : un outil d'intégration ou de désintégration ?
26 Les pratiques douteuses du CPAS de Liège
32 Etudiants et CPAS : la déraison du plus fort
35 Chronique des tribunaux du travail
38 De l'instrumentalisation galopante des CPAS

société
40 Prisons : l'obscurantisme contemporain

énergie
42 Désolé, votre compteur est désactivé !
44 Les illégaux sont des clients !
46 Tarification progressive ou poudre aux yeux ?
48 Médiateur de l'Energie : tout un boulot

europe
50 Mamadou Bah : chronique d'une victoire majeure
52 Une brèche sans précédent dans l'Europe-forteresse
55 Europe-Etats-Unis : un inquiétant traité
60 Grèce : femmes de ménage en lutte

humeur
62 Modeste proposition à l'attention de la kamikaze

Une publication du
Collectif Solidarité Contre l'Exclusion
Chaussée de Haecht 51, 1210 Bruxelles,
02/535 93 50.

Rédacteur en chef :
Guéric Bosmans
(gueric.bosmans@accg.be)

Secrétaire de rédaction :
Isabelle Philippon
(isabelle.philippon@asbl-csce.be)

Ont participé à ce numéro :
Guéric Bosmans, Luca Ciccia, Denis Desbonnet, Pierre de Proost, Xavier Dupret, Jacques Fierens, Manuel Lambert, Arnaud Lismond, Judith Lopes Cardozo, Renaud Maes, Yves Martens, Sonia Mitrailia, Jean Peeters, Nicolas Poncin, Stéphane Roberti, Edgar Szoc, Paul Vanlerberghe.

Dessins :
Manu Scordia
(www.manuscordia.blogspot.com)
Oli (www.humeurs.be)
Titom (www.bxl.attac.be/titom)
Cécile Bertrand
(www.cecilebertrand.be)

Les illustrations de Titom ainsi que ce journal sont mis à disposition suivant la licence Creative commons.

Mise en page : Fabienne Lichtert

Imprimerie : evmprint

Remerciements : Christian Nauwelaers pour sa relecture attentive

Éditeur responsable :
Arnaud Lismond
Chaussée de Haecht 51, 1210 Bruxelles

Le contenu des articles n'engage que leur(s) auteur(s).

Tous les articles peuvent librement être reproduits à condition de mentionner la source.

Avec le soutien de
La Fédération Wallonie-Bruxelles

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion asbl a été reconnu en tant qu'association d'éducation permanente inscrivant son action dans l'axe 3,2; soit la production d'analyses et d'études, diffusées par imprimés et Internet.

Résistons tous ensemble !

Guéric Bosmans (rédacteur en chef d'*Ensemble !*)

Comme on pouvait le craindre, le résultat des urnes du 25 mai dernier a permis l'ouverture de discussions en vue de former un gouvernement fédéral clairement orienté à droite. Les différentes fuites et ballons d'essai qui sortent à intervalles réguliers dans les médias montrent, sans aucun doute, que le projet de cette majorité est de s'attaquer frontalement aux plus faibles, c'est-à-dire aux travailleurs et allocataires sociaux. Sans surprise, le patronat se sent dès lors pousser des ailes et se répand en déclarations plus agressives les unes que les autres. C'est une litanie sans fin autour du « coût du travail », des « charges sociales », de la richesse qu'il s'agirait de créer avant de redistribuer, de l'emploi public, ou encore, de l'indemnisation des travailleurs sans emploi, relayée sans aucun recul ou analyse par une presse *mainstream* qui se contente de servir de caisse de résonance au discours dominant. Ne comptons pas sur elle pour rappeler qu'un patron dans un bureau n'a jamais créé la moindre richesse, contrairement aux travailleurs et travailleuses dans les entreprises !

Les élections du 25 mai étaient également régionales. En Flandre, la coalition penche dangereusement vers la droite et s'apprête à mener sans scrupules une politique antisociale. En revanche, le PS est bien présent au sein des exécutifs régionaux bruxellois et wallon, et en occupe même la ministre-présidence. Ceux-ci s'autoproclament progressistes, ou, en tout, cas refusent d'être taxés de gouvernements d'austérité. Au-delà des opérations de communication et des éléments de langage, une lecture attentive des déclarations de politiques régionales de ces gouvernements et des déclarations qui les accompagnent font très vite déchanter.

Si le gouvernement antisocial qui s'annonce voit bien le jour au fédéral, le Parti Socialiste constituera la plus grande formation d'opposition à la Chambre. Mais ce même Parti Socialiste sera également à la tête d'exécutifs régionaux qui s'apprêtent, eux aussi, à mettre en œuvre des politiques marquées du sceau de l'austérité. Comment le PS va-t-il gérer ce grand écart permanent ? D'autant plus qu'à tous les niveaux de pouvoir, Ecolo et le PTB occuperont les sièges de l'opposition. Le PS sera-t-il crédible dans le rôle de pourfendeur de l'austérité au fédéral, et d'exécuteur des diktats européens dans les Régions ? Il est pour le moins permis d'en douter...

Quoi qu'il en soit, l'existence de relais politiques de gauche conséquents au sein des parlements sera une condition nécessaire pour résister à ce gouvernement antisocial. Mais le travail parlementaire ne sera pas suffisant pour lui faire barrage. Face à cette nouvelle bataille décisive qui s'annonce dans la longue guerre que mènent les riches et les puissants pour détruire les conquêtes des travailleurs et travailleuses organisé(es), il s'agira de résister tous ensemble aux attaques qui viendront de toutes parts. L'heure n'est plus aux luttes d'influence ou à la récitation mécanique de discours mille fois entendus. Nous devrons être forts et unis, et, surtout, tout faire pour convaincre et mobiliser au-delà de nos publics habituels. Il nous faudra non seulement analyser les politiques antisociales qui se préparent, mais également déconstruire la pensée unique et le mythe de Tina (*There Is No Alternative* – Il n'y pas d'alternative) présentant la révolution néolibérale comme inéluctable. Et pour convaincre et mobiliser largement, il nous faudra être ouverts aux différentes initiatives qui ont pour but de défendre et de réaliser concrètement les idées d'égalité et de justice sociale. C'est dans cet esprit que le Collectif Solidarité contre l'Exclusion a vu le jour, cela continuera d'être notre objectif pendant les dures années de lutte qui s'annoncent. □

Il nous faudra non seulement analyser les politiques antisociales qui se préparent, mais également déconstruire la pensée unique présentant la révolution néolibérale comme inéluctable.

Des facteurs-flics

Un brillant projet de collaboration entre bpost et le ministère de l'Intérieur est à l'étude. Les facteurs qui, comme on le sait, parcourent quotidiennement les rues du royaume et ont l'œil à tout, pourraient à l'avenir jouer un rôle central dans la détection des vélos volés. Ces derniers, à condition toutefois qu'ils soient munis d'une puce antivol, seront repérés par les facteurs dûment munis d'un appareil de détection, et signalés à la police. Dans les nouvelles missions que bpost envisage de confier à son personnel, figurent également des enquêtes pour les CPAS, des relevés de compteurs, etc. On n'arrête pas le progrès. ☐

Le rêve de bpost et de l'Intérieur : transformer les facteurs en agents de surveillance.

Amende salée pour BNP-Paribas

BNP-Paribas devra payer une amende de 9 milliards de dollars (plus de 6,5 milliards d'euros) à l'Etat américain, soit l'équivalent d'un an de bénéfice !
Son crime ? Elle a réalisé des tractations juteuses avec des pays frappés par l'embargo américain, tels l'Iran, le Soudan et Cuba.
Deux regrets. Un : l'Etat belge, actionnaire à hauteur de 10% de BNP-Paribas, reste muet sur le sujet. La banque ne lui versera pas de dividendes cette année, ni la prochaine. La vente de Fortis était censée rapporter de l'argent au Trésor, nous avait pourtant assuré Didier Reynders. Deux : la banque privée a été condamnée pour avoir passé outre l'embargo, pas pour avoir réalisé des spéculations risquées avec l'argent des petits épargnants. Lesquels ne savent toujours pas ce que l'on fait avec leurs économies. ☐

BNP-Paribas : une banque qui ne s'encombre pas d'éthique.

Les citoyens européens ont droit à l'AMU

La Cour constitutionnelle a tranché : les ressortissants européens présents en Belgique ont droit à l'Aide médicale urgente (AMU) dès leur premier jour sur le territoire. Depuis 2012, les citoyens européens dépourvus d'assurance maladie dans leur pays d'origine (des personnes souvent très précarisées) devaient attendre trois mois avant de bénéficier de ce droit élémentaire. Une « trouvaille » de Maggie De Block, alors secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, pour éviter que les migrants ne « profitent du système social belge ». Le comble ? Ce droit à l'Aide médicale urgente était, en revanche, toujours accessible aux étrangers en séjour illégal dans notre pays. Une différence de traitement injustifiée, selon la Cour constitutionnelle. Une nouvelle circulaire a donc été envoyée aux CPAS, les informant de l'arrêt de la Cour. Notons que cet heureux changement n'engendrera pas de coûts supplémentaires pour les CPAS : en effet, l'Aide médicale urgente est intégralement remboursée par le SPP Intégration sociale. ☐

« Cet homme a confié la rédaction de la loi bancaire française qui devait séparer les métiers bancaires... aux banques, et il a tout fait pour vider de sa substance la taxe sur les transactions financières. »

Philippe Lamberts, député européen Ecolo, à propos de Pierre Moscovici,
l'ancien ministre des Finances français nommé commissaire européen aux Affaires économiques et monétaires, à la Fiscalité et aux Douanes.

COLLOQUE AUTOUR DES SANS EMPLOI

Le 10 octobre prochain, le Centre d'éducation populaire André Genot (Cepag) organise un colloque de réflexion autour des sans emploi, et ce en collaboration avec la FGTB wallonne et *Alternatives économiques*. En quelques années, les systèmes d'assurance chômage ont été détricotés : renforcement des contrôles, durcissement des sanctions, diminution ou limitation dans le temps des allocations.
Paradoxe apparent : ces mesures ont toutes été prises dans un contexte de crise économique marqué par un chômage de masse structurel. De fait, l'objectif premier de ces politiques n'est ni de faire des économies ni de créer de l'emploi. La stratégie poursuivie est celle de la précarisation. La présence massive de sans emploi, contrôlés, sanctionnés et précarisés de toutes parts affaiblit le rapport de forces et la capacité de négociation des travailleurs. Au final, ce sont les conditions d'existence, de travail et de rémunération de tous les salariés que l'on tire vers le bas... C'est l'ensemble de la société que l'on appauvrit !
Ce colloque sera l'occasion de dresser le triste bilan de quarante années de crise de l'emploi et de dégradation de l'assurance chômage. Les intervenants reviendront également sur les logiques européennes en matière d'emploi et leurs déclinaisons dans notre pays. A moins de trois mois de l'échéance fatidique du 1er janvier 2015 – et des dizaines de milliers d'exclusions à prévoir – il est temps d'envisager les stratégies à mettre en œuvre pour s'opposer à ces régressions sociales inadmissibles. ☐
Renseignements : www.cepag.be

Coup de barre (encore plus) à droite du MR de Liège

Nous avons pris connaissance avec effarement de la volonté du MR de Liège de proposer des travaux d'intérêt général aux mendiants. Vu les travaux et les priorités de la suédoise, on pouvait se douter que le MR liégeois infléchirait son discours vers la droite sécuritaire. Ce n'est pas une inflexion, mais bien un sérieux coup de barre auquel nous assistons aujourd'hui.
Proposer des solutions si éculées et naïves n'est pas décevant: c'est navrant. Et révoltant !

Les problèmes sociaux évoqués sont bien réels, et ils doivent être pris à bras le corps. Mais ils doivent l'être par le biais de l'action sociale, et non par le biais d'une gestion qui vise à maintenir les exclus dans leur isolement. Que vise le MR ? Priver le personnel communal de son emploi ? Mettre à mal le travail de réinsertion socioprofessionnelle du CPAS de Liège et du secteur associatif ? Ceux-ci collaborent dans un travail de terrain, et œuvrent ensemble au sein de divers dispositifs. Certes, Liège a besoin de changement en politique sociale et d'être soutenue au travers de moyens d'action plus conséquents, mais cette politique doit viser la réinsertion et l'inclusion, non l'asservissement des personnes en difficulté. ▭

LE TRAVAIL OBLIGATOIRE POUR LES CHÔMEURS RATERAIT SA CIBLE

Bruno Van der Linden est maître de recherche du Fonds National de la Recherche Scientifique (FNRS), professeur d'économie à l'UCL et chercheur à l'IRES (UCL). Il a récemment publié une étude, dans la revue *Regards économiques*, intitulée « Chômage indemnisé contre service à la communauté ? » (1). Et ses conclusions sont formelles : mettre les chômeurs au travail « forcé » - l'une des idées-phares de la majorité suédoise qui se prépare au fédéral - serait largement inefficace. La liste des arguments à l'appui de cette thèse est longue. Epinglons-en deux. D'abord, les « outils » actuels (contrôles tatillons, intrusifs et injustes de la part de l'Onem, propositions d'emplois au rabais, radiations du chômage, etc.) permettent déjà amplement de repérer les éventuels chômeurs « volontaires ». Ensuite, ces travaux « d'intérêt public » pourraient bien se substituer à de « vrais » emplois, provoquant ainsi la mise au chômage de... travailleurs volontaires. ▭

1. http://www.regards-economiques.be/index.php?option=com_reco&view=article&cid=144

DAMIEN LABAT

Pour le gouvernement kamikaze en gestation, le chômeur est un glandeur.

Un CDD comme premier prix d'une tombola

Alors que le chômage atteint des taux record en Espagne, le maire d'Alameda (Andalousie), une petite ville de 5500 habitants, a eu l'idée d'organiser une loterie mensuelle dont le premier prix est un emploi. Un contrat à durée déterminée comme employé municipal. Les heureux gagnants sont donc, pour quelques mois, employés à la piscine communale, au bureau de poste, cantonnier, etc.
Le job est convoité par des centaines de participants, et la loterie rencontre un succès fou. A tel point qu'elle est désormais retransmise en direct sur la chaîne de télévision locale. ▭

LE CHIFFRE **25.000 :** **tel est le nombre de ceux qui viendront d'ici peu grossir les rangs des exclus du chômage si les négociateurs de la « suédoise » ne changent pas de cap. Ils viendront s'ajouter aux 20.000 Wallons qui seront tout prochainement privés d'allocations en vertu des mesures décidées par le gouvernement précédent. Certes, 12.000 personnes ont été « sauvées » de l'exclusion grâce à l'assouplissement des mesures prises par le gouvernement Di Rupo, mais leur sursis, hélas, ne sera que transitoire.** ▭

TENDRE LA MAIN DEVIENT

Le règlement namurois « organisant » la mendicité est un « modèle » du genre : répressif et poujadiste, il fleure bon le XVIIIe siècle.

Yves Martens (CSCE)

La question de la réglementation, voire de l'interdiction, de la mendicité revient régulièrement dans l'actualité, au fil des projets en ce sens qui naissent dans différentes villes. Le dernier cas en date concerne Namur, qui était la seule grande ville de Wallonie qui ne disposait pas encore d'un règlement visant clairement et uniquement la mendicité. Ce règlement se veut d'évidence plus dur et dissuasif que ceux de Charleroi, Liège ou Andenne. Il va plus loin que la simple « limitation », puisqu'il l'interdit totalement dans certains quartiers (1), et va jusqu'à bannir la mendicité passive. La commune a été découpée en zones autorisées et zones interdites (les artères commerçantes), ce qui fait dire au PTB (2) qu'on pourrait presque parler d'« apartheid social ».

Dans une carte blanche, l'avocat Jean-Marie Dermagne dénonce sans ambages ce « nettoyage social – et, en partie, ethnique » : « *Comment appeler une société dans laquelle même la générosité indispose au point de repousser sous le tapis ce qui la suscite? Qu'est-ce donc que ce pays qui a inscrit dans sa Constitution le droit pour chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine mais qui laisse une partie de sa population vivre sous le seuil de pauvreté et ferme les yeux quand des élus font la chasse à ceux qui, la faim au ventre, tendent la main? (...) ne faut-il pas s'inquiéter d'une organisation sociale qui, tout en s'affirmant toujours "libérale", multiplie les règlements, les interdictions, les pénalités et où la seule activité qui, en fin de compte, reste à l'abri de toute stigmatisation est la consommation? Tout le reste ou presque devient frappé d'interdiction ou soumis à autorisation. La liberté, même celle de tendre la main dans la rue silencieusement, devient une infraction.* » (3)

« Si les cercles mafieux n'ont plus que la mendicité pour s'engraisser, c'est plutôt bon signe. »

On frappe indistinctement tous les exclus

Avec ce nouveau règlement, le bourgmestre CDH Maxime Prévot dit avoir souhaité « *trouver un juste équilibre entre d'une part, la lutte contre la grande précarité grâce une politique sociale volontariste et d'autre part, la lutte contre l'insécurité et l'exploitation de la misère par des réseaux organisés tout en gardant l'attractivité touristique et économique de la capitale wallonne* ». Ces arguments font bondir Dermagne : « *Il pue le poujadisme, cet argument selon lequel les commerçants se plaignent parce que les mendiants qui pullulent éloignent les chalands de leurs boutiques. Pour étouffer les remords et museler les scrupules, on balance l'idée que les mendiants seraient exploités par des réseaux et on va jusqu'à parler de mafia... Pourtant, si les cercles mafieux n'ont plus que la mendicité pour s'engraisser, c'est plutôt un bon signe. Toutefois, on doute que cela leur rapporte assez pour qu'ils laissent tomber, au profit (façon de parler) de l'exploitation des mendiants, leur terre de prédilection qu'est la finance internationale et la manne que constitue la prohibition des drogues. Et même s'il y a des réseaux de mendicité, et même s'il y a des escrocs parmi ceux qui demandent la charité, est-ce une raison pour frapper indistinctement tous les exclus (qui n'ont jamais porté aussi bien leur nom) du système?* »

Des réactions politiques pas toujours très lisibles

La majorité namuroise réunit le CDH, le MR et Ecolo (qui a la présidence du CPAS). Le PS est donc dans l'opposition. Mais il a dû bien tourner sa critique, puisque la plupart des villes wallonnes qui se sont attaquées précédemment à la mendicité ont à leur tête un bourgmestre socialiste. Et, de fait, le PS axe ses attaques contre les différences entre les dispositions prises à Namur et celles adoptées à Liège ou Charleroi. « *Là où ces deux communes socialistes parlent d' "encadrer", d' "organiser la mendicité", "de favoriser le bien-vivre ensemble", de la "nécessité de réglementer la mendicité sans l'interdire", le Collège CDH-MR-Ecolo propose d'interdire purement et simplement la mendicité sur son territoire, avec un tout autre vocabulaire, comme par exemple la nécessité de "réprimer les atteintes à la tranquillité publique", de "prévenir les accidents", de "ne pas compromettre les commodités de passage", etc. Bref, un texte aux motivations simplistes et sécuritaires dont l'objectif est globalement d'interdire la mendicité et de la sanctionner et, accessoirement, d'informer les personnes qui se livrent à la mendicité de l'aide à laquelle elles pourraient prétendre.* » C'est évidemment de bonne guerre, sans être dénué d'une certaine hypocrisie. Comme on le verra dans notre dossier, cet « encadrement » ou « organisation de la mendicité » est tellement restrictif qu'il y aboutit à une interdiction qui ne dit pas son nom.

Malgré ses nombreux reproches, le groupe PS du Conseil communal namurois s'est seulement abstenu (et n'a donc pas voté « contre »), et ce, pour 3 raisons. Tout d'abord, l'établissement d'un règlement organisant la mendicité (et non l'interdisant !) et le bien-vivre ensemble est nécessaire. Ensuite, le bourgmestre, suite aux remarques du PS, a fait un pas sur le statut des artistes de rue, qu'il s'engage à exclure du présent texte.

UNE INFRACTION

Enfin, toujours à la demande du PS, le bourgmestre a accepté d'organiser une commission de suivi pour évaluer le dispositif voté par la majorité.

Il était naturellement intéressant de voir comment allait se positionner Ecolo. Non seulement ce parti n'est pas « mouillé » sur cette question dans d'autres villes, mais il occupe en outre la présidence du CPAS via Philippe Defeyt, connu pour ses positions progressistes. Or la réaction d'Ecolo a été assez surprenante : cohérents et donc critiques sur le fond, les élus verts ont dispersé leurs votes, rendant leur attitude assez illisible. Abstention du groupe Ecolo, à l'exception de l'échevin Arnaud Gavroy qui a voté « pour » « en solidarité avec le Collège », et de Françoise Laboureur, cheffe de groupe, qui a voté « contre » ! Cette dernière n'a pas mâché ses mots : « *Il est à mon sens capital de ne pas prendre de mesures qui excluent de facto un groupe de personnes à cause de difficultés vécues dans leur parcours de vie. Cette mesure est un mauvais signal pour la société que nous aimerions construire tous ensemble. Il m'est donc éthiquement impossible de voter ce texte.* » On a évidemment du mal à comprendre pourquoi cette éthique n'a pas été suivie par l'ensemble du groupe. Et voter pour « par collégialité » est également assez étonnant : si cette décision n'est pas en soi collégiale, il appartient au parti en désaccord de le manifester. S'il n'y a pas moyen de trouver un terrain d'entente, on met son veto et on ne se plie pas à une collégialité de façade !

Jonathan Swift plus actuel que jamais

Les sanctions applicables aux personnes qui enfreindront cette interdiction seront des peines de police, a expliqué le bourgmestre, pour qui il est inutile d'infliger des amendes à des personnes faisant la manche ou de leur confisquer l'argent récolté. « *Les policiers feront preuve de souplesse les premières semaines le temps que tout le monde soit informé* », a-t-il assuré. Un dépliant explicatif sera distribué aux mendiants. « Il y aura aussi des pictogrammes puisque l'on sait que l'analphabétisme touche une partie d'entre eux », a-t-il ajouté. Des pictogrammes ! Une signalisation spéciale pour les mendiants. On n'est plus de loin de l'étape suivante qui serait de les stigmatiser plus encore par un signe distinctif !

En 1737, Jonathan Swift publiait son « Projet d'attribution d'insignes aux mendiants de toutes les paroisses de Dublin par le Doyen de Saint-Patrick ». L'idée du projet est simple : « Distribuer des insignes aux pauvres et confiner leurs errances dans une seule paroisse ». En clair, éviter les déplacements des pauvres afin qu'ils ne mendient que là d'où ils sont originaires. L'intérêt étant, bien sûr, de ne pas avoir les pauvres d'une autre commune sur le dos car « chaque paroisse est tenue de faire vivre ses propres pauvres ». Mais le texte de Swift était un pamphlet, bourré d'ironie mordante.

Les élus verts ont dispersé leurs votes, rendant leur attitude assez illisible.

Les textes d'Etterbeek, Bruxelles, Anvers, Andenne, Charleroi, Liège et à présent Namur sont malheureusement parfaitement « sérieux ». Ils traduisent la démission de politiques qui, faute de s'attaquer à la pauvreté (en la développant, même, lorsqu'ils détricotent la protection sociale), en arrivent à vouloir jeter sur elle un voile pudique et hypocrite. □

1. Ce qui constitue sans doute un motif de recours *(lire l'article en p.8)*.
2. Article « Namur : Cachez ces pauvres » de Jean-François Lenoir sur le site de Solidaire.
3. « Namur-la-Bourgeoise, cité de la honte » de Jean-Marie Dermagne, avocat, responsable régional de la Ligue des droits de l'homme, porte-parole du Syndicat des avocats pour la démocratie.

ON CASSE LE THERMOMÈTRE

Sous prétexte de lutter contre les troubles à l'ordre public, de plus en plus de communes organisent une interdiction pure et simple de la mendicité. On en revient ainsi, en réalité, à la réprimer.

Jacques Fierens et Manuel Lambert (Ligue des Droits de l'Homme)

En 1993, une loi a abrogé les dispositions du Code pénal relatives à la mendicité afin de faire prévaloir des mesures d'aide sociale. Mais cette évolution majeure dans le traitement juridique de la mendicité n'a pas signé la fin de la réponse répressive aux questions qu'elle pose. Malgré la dépénalisation, la tentation répressive à l'égard de la mendicité est, au contraire, toujours bel et bien présente, non seulement dans le discours des représentants politiques, mais également dans le corpus juridique. Cette « repénalisation » va essentiellement s'exprimer de trois manières : via une répression administrative communale, via la répression de la mendicité avec enfants et via la répression de la mendicité dans les transports en commun. Nous traiterons ici uniquement de la dimension municipale (1).

Suite à l'abrogation de la loi du 27 novembre 1891, les autorités communales se sont plaintes de ne pas pouvoir agir contre ce phénomène. On a par exemple pu entendre le bourgmestre de Gand demander au pouvoir fédéral de repénaliser la mendicité (2).

Mais certaines communes sont allées au-delà de la plainte et sont passées à l'acte. Elles ont tenté d'interdire purement et simplement la mendicité sur leur territoire sur la base de leurs prérogatives en matière de sauvegarde de la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques (3).

Le plus emblématique de ces arrêtés communaux et, sauf erreur, le premier, a été celui adopté par la Ville de Bruxelles portant interdiction de la mendicité sur le territoire communal et prévoyant des peines de police en cas d'infraction (4). Cet arrêté a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat par la Ligue des Droits de l'Homme (LDH). En effet, cette dernière contestait, entre autres, l'assimilation faite entre l'action de mendier et un trouble à l'ordre public : la mendicité ne constitue pas en soi un dérangement public. Ce serait faire du mendiant un « vandale interactionnel » (5), délinquant de par son unique qualité de mendiant. Par ailleurs, ce type de mesure ne permet pas d'atteindre l'objectif poursuivi : la seule répression n'est pas adaptée au but poursuivi, il faut s'attaquer aux causes du phénomène.

Certaines communes réglementent la mendicité d'une manière telle qu'elle est rendue impossible ou très difficile.

Le Conseil d'Etat va donner droit aux arguments de la LDH, estimant que cette interdiction générale et permanente sur tout le territoire est disproportionnée : s'il existe des problèmes liés à l'exercice de la mendicité, ils sont nécessairement localisés dans l'espace et limités dans le temps. Il va donc annuler l'arrêté attaqué (6).

Toutefois, les communes ne désarmèrent pas : certes, elles ne peuvent plus interdire la mendicité, mais elles peuvent la réglementer, toujours sur la même base de la sauvegarde des salubrité, sécurité et tranquillité publiques. Ce faisant, certaines communes vont détourner l'interdiction en réglementant la mendicité d'une manière telle qu'elle est rendue impossible ou très difficile.

L'exemple liégeois

Prenons l'exemple de l'arrêté communal de la Ville de Liège (7), qui organise une « rotation » de la tolérance des mendiants, dans le temps et l'espace. Si on lit l'arrêté dans son ensemble, ainsi que toutes les conditions qu'il met à l'exercice de la mendicité, on constate qu'il sera très difficile pour n'importe quel mendiant de ne pas être en infraction :

– L'article 2 prévoit que « *la mendicité sur le territoire de la Ville de Liège fait l'objet d'une répartition par zone* » (§ 1). Il définit ensuite à quels jours de la semaine et à quels endroits la mendicité est autorisée (le lundi : Centre et Longdoz ; le mardi : Avroy et Ouest, etc. (§ 3)). Cela signifie donc que la mendicité est interdite toute la semaine sur le territoire de la ville de Liège, à l'exception d'un ou deux quartiers bien définis.

– L'article 2, § 4 : « *La mendicité n'est pas autorisée le dimanche* ». Que peuvent donc faire les sans-abri ce jour-là pour récolter de quoi se nourrir ?

– L'art. 3 prévoit que « *La mendicité est permise de 8 heures à 17 heures du lundi au vendredi et de 7 heures à midi le samedi* ». Les mendiants sont donc contraints d'exercer leur activité pendant les heures de bureau, au moment où il n'y a pas beaucoup de monde dans les rues. Par ailleurs, ils sont privés de mendicité le samedi après-midi, moment où les rues sont les plus fréquentées.

– L'article 4, § 1, stipule que « *Pas plus de deux mendiants ne sont autorisés au même endroit au même moment* » et l'art. 4, § 2, stipule que « Pas plus que quatre mendiants ne sont autorisés dans la même artère ou sur la même place au même moment ». On le constate, aux endroits et aux moments où la mendicité est autorisée, les mendiants devront encore se diviser le territoire restreint qui leur est alloué, pour éviter de rencontrer

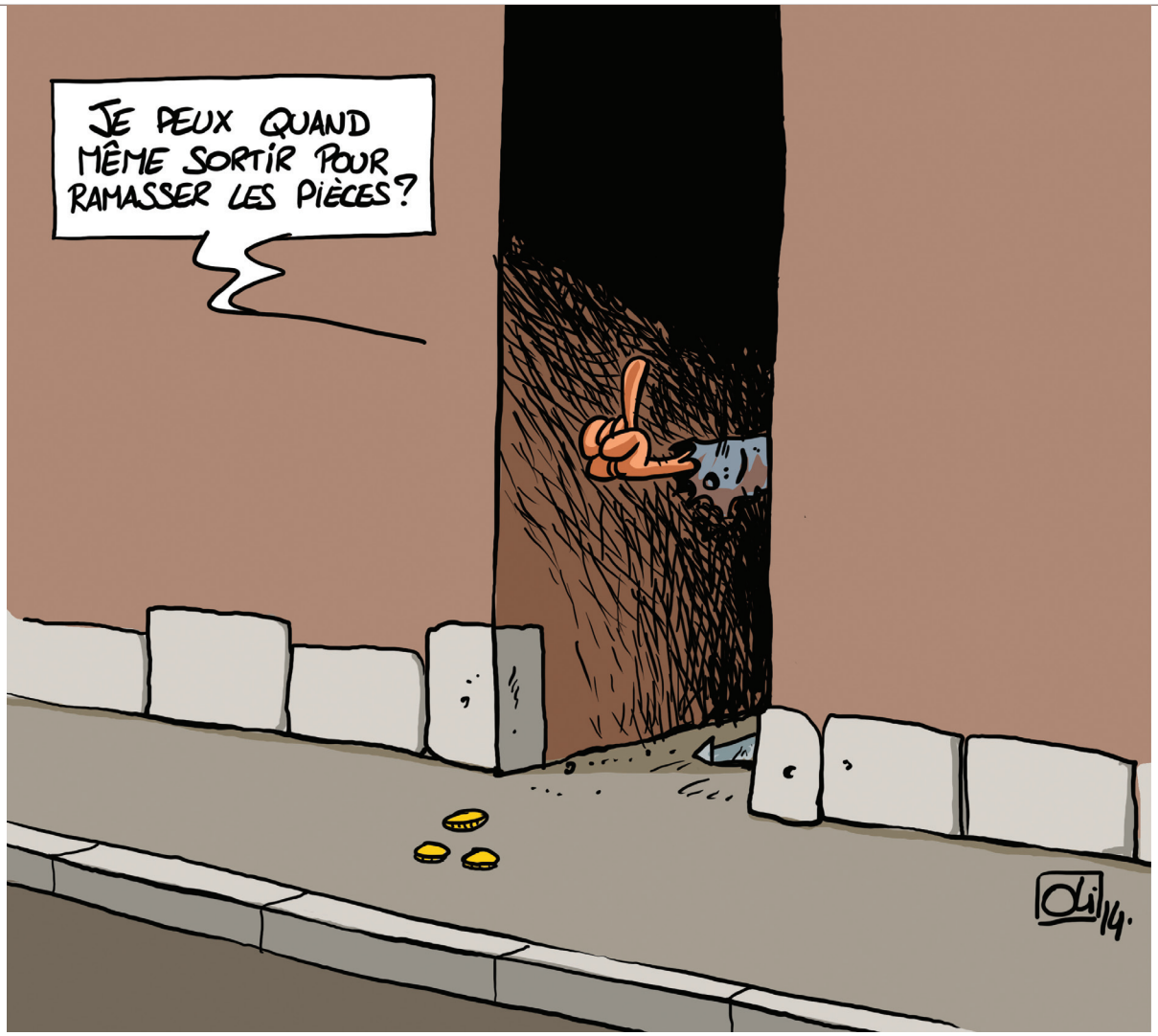

l'un de leurs congénères.

– L'article 5 prévoit qu'« *Il est interdit aux mendiants d'entraver l'accès aux édifices publics, commerces et habitations privées* » (§ 1) et qu'« il est interdit de mendier dans les carrefours routiers » (§ 2). Là encore, le territoire autorisé se restreint…

– L'article 6 prévoit que « *le mendiant ne peut ni solliciter les passants ni tendre une sébile ou un accessoire analogue* ». Non seulement le mendiant doit être invisible, mais il doit en outre être muet sur la voie publique.

– L'article 7 stipule qu'« *il est interdit de mendier accompagné d'un mineur de moins de 16 ans* ». Cette disposition semble a priori être illégale, toute personne devant en principe pouvoir être accompagnée de ses enfants, même en mendiant (8).

– L'article 8 : « *Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir.* » Si l'on peut comprendre la première partie de cette disposition (ne pas être accompagné d'un animal agressif), la deuxième partie laisse songeur : la plupart des animaux ne sont-ils pas « susceptibles de devenir » agressifs ? La potentialité existe bel et bien…

– L'article 9 : « *La mendicité déguisée est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité communale.* » (9) Cette disposition laisse également songeur : combien de mendiants sauront-ils que leur offre de services est considérée comme de la mendicité déguisée ?

Le vrai problème ? La précarisation de notre société et des mesures insuffisantes pour lutter contre la pauvreté.

– L'article 10 prévoit que les contrevenants « *seront punis de peines de police* » et que « *tout contrevenant fera l'objet d'une arrestation administrative* ».

A la lecture de ces dispositions, qui ne sont pas uniques en leur genre (un règlement similaire a été adopté à Charleroi (10)), on comprend qu'en réglementant l'exercice de la mendicité, l'autorité communale aboutit à une quasi-interdiction de fait, tant la multiplication des conditions permettant son exercice la rend impossible.

« Créativité » communale

Outre qu'il est douteux que ce type de mesure soit efficace, on peut noter que la lutte contre les incivilités qui peuvent parfois entourer la mendicité (bagarres, racolage, etc.) aboutit en réalité à lutter contre la mendicité elle-même.

Dès lors, via une réglementation de la mendicité qui semble être proportionnée et donc respecter la jurisprudence du Conseil d'Etat (pas d'interdiction permanente et généralisée), la commune aboutit à un résultat analogue.

Comme le dit A. Franssen, professeur de sociologie à

La Wallonie terre d'accueil ? En tout cas pas pour les plus pauvres...

l'Université Saint-Louis, *« cette mesure illustre cette idée que plutôt que de régler les problèmes, on les fait tourner, ce qui donne l'illusion d'une maîtrise. On le fait avec les demandeurs d'emploi, les décrochés scolaires, les populations indésirables. Il ne faut pas que les gens soient immobiles, ils doivent être gérés, transférés, pris en charge, répartis ».* (11)
D'autres communes se sont lancées sur la même voie : Etterbeek (*« la présence de mendiants est limitée à quatre sur la même artère »*(12)), Gand (*« Overtreding van dit reglement wordt gesanctioneerd met een administratieve geldboete van 120 euros »* (13), Namur (qui interdit la mendicité sur l'ensemble du territoire du centre-ville (14) (notamment en raison de *« tentatives d'attendrissement avec des animaux ou des jeunes enfants »*) , ce qui semble être en contradiction avec la jurisprudence du Conseil d'Etat (15), Bruges (16), etc.
La commune d'Andenne (tout comme celle de Charleroi, par ailleurs (17)) va même plus loin : elle a annoncé son intention de prévoir la saisie de la « recette » du mendiant qui contreviendrait à son règlement de police relatif à la mendicité (18), ce qui est illégal : un règlement communal ne peut pas accorder une compétence de saisie aux services de police en matière de police administrative si la loi ne le fait pas (19).Les exemples se multiplient.

La précarité doit interpeller le public. Elle doit déranger le passant.

Tendance lourde

On le constate, sous le couvert de lutter contre les troubles à l'ordre public, de plus en plus de communes organisent en réalité une interdiction pure et simple de la mendicité, ce qui permet un retour à une forme de répression de cette dernière : bien qu'il soit affirmé qu'il ne saurait être question de criminalisation de la mendicité, dans les faits c'est pourtant bien de cela qu'il s'agit. Ces initiatives font de la mendicité une incivilité et transforment symboliquement le SDF, le mendiant, le « mancheur » en une nuisance sociale.
Plus globalement, la tendance lourde à vouloir éliminer la mendicité de certains lieux publics en la déplaçant ne résout en rien le vrai problème : celui de la précarisation de notre société et des mesures insuffisantes pour lutter contre la pauvreté.
Garantir le droit de chacun, en ce compris des mendiants, à la tranquillité et à la sécurité est un devoir pour les pouvoirs publics. Interdire la mendicité sans motif établi et particulier est un acte illégal car il porte

NAMUR INTERPELLÉE

Luttes Solidarités Travail (LST) a adressé une lettre aux citoyens namurois et à leurs représentants, en avril dernier. Extraits.

« Depuis quelques années, des projets sont mis en oeuvre qui, tantôt organisent la gestion des espaces publics autorisés aux SDF, tantôt interdisent purement et simplement l'occupation de certains lieux par des mendiants. LST ne peut garder le silence sur de telles situations qui instaurent un cadre légal profondément discriminatoire envers des populations précaires. Ces existences déchirées, si souvent gênantes par leur visibilité dans l'espace public, montrent que c'est la misère qui gagne du terrain pour des parties croissantes de la population.

Après d'autres villes et communes dans les différentes régions du pays, voici que Namur sort aussi son projet de réglementation de l'espace des personnes qui pratiquent la mendicité.
Un droit d'utilisation d'un espace public limité pour certaines catégories de population révèle une ségrégation que nous refusons de passer sous silence. Certains procédés envisagés transforment ces projets en véritable racket des plus pauvres lorsque les forces de l'ordre ont pour mission de confisquer la monnaie gagnée dans

atteinte à la liberté des personnes concernées d'occuper l'espace public, comme tous les autres citoyens.

Des mesures structurelles ?

Est-il utile de rappeler qu'une personne en situation de précarité est le messager bien involontaire et non consentant de la pauvreté et que, à ce titre, ce n'est pas sur lui qu'il faut tirer ?

Trop souvent, les pouvoirs publics semblent faire le choix d'affronter le problème de la grande pauvreté en gérant les symptômes plutôt qu'en envisageant des mesures visant à s'attaquer aux causes de cette maladie sociale. Si l'on peut comprendre que les autorités communales cherchent à protéger les citoyens des troubles à l'ordre public, ce qui est d'ailleurs leur mission légale, elles ne devraient pas, ce faisant, le faire au détriment des droits fondamentaux des plus faibles d'entre eux. La présence des mendiants dérange les citoyens ? Elle défigure le cadre et l'ambiance agréable des avenues commerçantes ? Elle crée un sentiment d'insécurité ? Peut-être... et heureusement ! Car la précarité doit interpeller le public. Elle doit déranger le passant. Elle ne peut en aucun cas devenir un élément banalisé du décor. Il conviendrait de trouver le juste équilibre entre la tranquillité et l'ordre publics de la majorité des citoyens d'une part et la réponse sociale au désarroi des mendiants d'autre part.

Comme le dit A. Franssen : « *Une nouvelle pauvreté s'impose dans le paysage médiatique. Et par rapport à elle se déploie un nouvel arsenal qui n'est plus celui de l'Etat social. On parle plus d'un Etat social sécuritaire, un mélange de politiques de prévention, de surveillance, de sanction qui va cibler des groupes. On a alors un traitement local, spécifique, de population avec un contrôle soft (steward), technique (caméra de surveillance), et la résurrection du terme "incivilité" qui avait disparu depuis près de trois siècles* » (20).

Dans ce contexte, les mesures répressives ne constituent pas une réponse adéquate à la problématique de la mendicité. Si l'on souhaite permettre à ces personnes de sortir de la grande pauvreté, des mesures structurelles en matière de logement, d'accès à la santé, à l'énergie et à l'emploi devraient être prioritairement mises à l'agenda. En outre, aucune politique adéquate ne sera possible sans impliquer les personnes qui mendient comme des partenaires et des êtres humains à part entière (21). C'est la pauvreté qui constitue une « incivilité » et non la mendicité. □

Le mendiant est symboliquement transformé en nuisance sociale.

un endroit interdit à la mendicité. Faute d'une connaissance véritable des plus pauvres et d'une reconnaissance des responsabilités de la société face à ce qui pousse des hommes et des femmes à la mendicité, on invente des traitements sociaux qui se révèlent la plupart du temps inadaptés, voire violents et méprisants. Telle une sorte d'amputation d'une partie importante du corps social, on tente d'évacuer loin des regards ceux et celles dont l'existence est le miroir des inégalités profondes qui poussent une part croissante de la population vers des existences de misère.

Face à tout cela, nous ne pouvons qu'exprimer nos inquiétudes sur le devenir de nos sociétés. L'histoire nous apprend que le niveau d'humanité d'une société se vérifie aussi dans l'attention qui est accordée aux plus faibles. Il semble que malgré certaines apparences de bienveillance, le vent souffle dans le mauvais sens. Cela ne nous empêche pas de porter des espérances fortes et de vouloir construire un monde humain. Nous demandons donc que ces règlements particuliers qui constituent des discriminations à l'égard des plus pauvres soient abandonnés. »

Version complète sur http://www.mouvement-lst.org/documents/2014-04-25_mendicite_tract.pdf

1. Pour les autres aspects, voir notre article complet dans le trimestriel du Forum bruxellois de lutte contre la pauvreté (téléchargeable sur http://www.fblp.be/IMG/pdf/pauve_rite_05-web.pdf)

2. *De Standaard*, « Termont: 'Federale overheid moet helpen tegen bedelarij' », 12 avril 2013.

3. Art. 135 de la Nouvelle loi communale.

4.Arrêté du 26 juin 1995 du Conseil communal de la Ville de Bruxelles portant sur l'interdiction de l'exercice de la mendicité sur le territoire communal.

5. Pour reprendre l'expression de Mathieu BERGER, « *Troubles de l'ordre public et droit à la ville* », lors de la journée d'étude « *Home Street Home – Sans-abri et espaces publics : questions pratiques, éthiques, politiques* », organisée à Bruxelles le 25 mars 2014.

6. C.E. n° 68.735, 8 octobre 1997, *J. dr. jeun.*, 1997, 522 ; *J.L.M.B.*, 19

7. Règlement de police relatif à la mendicité, Conseil communal de Liège, Séance du 25 juin 2001, n° 12.

8. Voir le point suivant.

9. Le règlement définit la mendicité déguisée comme « le fait de dissimuler la demande de l'aumône sous le prétexte d'offrir un service, tel que la vente de journaux ou de périodiques » et précise : « Un spectacle musical ou chantant n'est pas assimilé à une offre de service. »

10. Règlement communal relatif à la mendicité, Conseil communal de Charleroi, Séance du 9 septembre 2013.

11. Cité par O. BAILLY, « En un tour de manche », *Espace de libertés*, décembre 2013, n° 424, p. 47.

12. Règlement général de police – Etterbeek, art. 14.

13. *Politiereglement op de bedelarij*, Conseil communal de Gand, Séance du 28 juin 2011, art. 7.

14. Règlement général relatif à la mendicité sur le territoire de la ville de Namur, Conseil communal de Namur, Séance du 26 juin 2014, art. 2.

15. Ce qui va probablement pousser la Ligue des Droits de l'Homme et d'autres acteurs de défense des droits fondamentaux à introduire un recours en annulation de cet acte devant le Conseil d'Etat.

16. Voy. A. CARLIER, « La mendicité hors la loi », *Dr. Q.M.*, 1996, liv. 10, pp. 27-30.

17. *Op. cit.*, art. 11.

18. H. VAN PEEL, « Andenne: la police pourra confisquer l'argent des mendiants », *rtbf.be*, 23 janvier 2014.

19. Réponse de Mme J. MILQUET, Ministre de l'Intérieur, à la question parlementaire de Mr G. GILKINET sur «le règlement relatif à la mendicité pris par la Ville d'Andenne» (n° 22123), Chambre des Représentants de Belgique, Compte rendu intégral, Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique, 12/02/2014, CRIV 53 - COM 925, pp. 13-16.

20. Cité par O. BAILLY, « En un tour de manche », *Espace de libertés*, décembre 2013, n° 424, p. 47.

21. Comme le soulignent entre autres J.P. TABIN, R. KNÜSEL et C. ANSERMET, *Lutter contre les pauvres. Les politiques face à la mendicité dans le canton de Vaud*, Editions d'En Bas, Lausanne, 2014.

COUVREZ CE SEIN QUE JE NE SAURAIS VOIR

De plus en plus de villes en Belgique s'inspirent de Tartuffe : il faut cacher la pauvreté, expulser ces « mancheurs » qui nuisent à l'économie communale. A partir de témoignages du terrain, le Front Commun SDF a réalisé un bref tour de la mendicité en Belgique.

Jean Peeters (Front Commun SDF)

Bruxelles

Il y a dix ans, le Conseil d'Etat avait cassé la décision de la Ville d'interdire la mendicité. Suite à cela, aucune réglementation nouvelle n'avait été créée, sauf le recours à la loi fédérale condamnant le « trouble à l'ordre public ». Les mancheurs dits « agressifs », ou qui encombraient le trottoir avec des chiens, étaient alors conduits à Haren, le poste de police le plus éloigné du Centre, et relâchés à une heure du matin alors qu'il n'y avait plus de transport en commun pour rentrer.

Cette technique s'est pratiquée durant une bonne année et, depuis, tout se passe plus ou moins normalement, pour autant que les personnes restent calmes. Pourtant, la mendicité n'est pas tolérée près des centres touristiques comme la Grand-Place, la zone neutre, le Quartier européen etc. En 2013, la commune d'Etterbeek a réglementé le nombre de mancheurs dans certaines rues. Il ne semble pas que beaucoup de personnes aient été sanctionnées.

Il est vrai que Bruxelles est confrontée à la mendicité depuis longtemps, et les Services communaux de Prévention veillent au grain, ils connaissent les mancheurs et en général sont bien formés.

Par contre, on rencontre souvent des femmes d'origine étrangère avec ou sans enfant à la gare Centrale ou du Nord et dans d'autres lieux fréquentés. La police intervient, mais après un temps, ces personnes reviennent.

On veut cacher la pauvreté, expulser les mancheurs.

Liège

C'est la première ville wallonne qui s'est dotée d'un règlement de police détaillé en 2001. En vue d'éviter une condamnation par le Conseil d'Etat comme à Bruxelles, la Ville a réglementé la mendicité : elle n'est autorisée que dans des rues bien précises, et selon les jours de la semaine. Cela a obligé les mancheurs à se promener avec un calendrier !

Malgré une résistance acharnée, le règlement a été voté et appliqué rigoureusement jusqu'à ce jour. Cette façon de faire manifeste une ignorance complète de la vie d'une personne dans le besoin extrême. En effet, les déplacements en bus sont payants, et les restaurants sociaux se trouvent tous au Centre ville.

Depuis 2012, la stratégie est définie : à la première interpellation, un PV est dressé (50 euros). À la deuxième, à nouveau un PV et un assistant social s'informe pour savoir si le « contrevenant » a bien effectué les démarches pour recevoir l'aide à laquelle il a droit. A la troisième (et à toutes les suivantes), il est au cachot pour douze heures. Commentaires du bourgmestre : « Une fois que le filet social a été déployé, la mendicité répétée devient un trouble public qui agace fortement la population. Et elle ne peut pas contrecarrer tous nos efforts pour l'attractivité commerciale de Liège. (2) Même si la personne est calme et respectueuse des passants, la vue d'un pauvre trouble le commerce !

Charleroi

Avant le vote réglementant drastiquement la mendicité comme à Liège, et sous pression des associations et de syndicats, l'échevine avait mis en place un comité d'accompagnement qu'elle avait consulté avant de prendre la décision.

Evidemment, pratiquement rien dans son projet n'a été modifié, le règlement de police est d'application et a été exécuté strictement pendant plusieurs mois ; de nombreuses personnes sont tombées dans le piège : « Moi, je ne vais quand même pas aller faire la manche à Marcinelle ou à Lodelinsart, je n'y connais personne. Ici, les gens me connaissent et me respectent. Maintenant, je ne peux rester ici qu'un jour par semaine ; les autres fois, je devrais me

taper tout le trajet à pied pour venir manger au Resto du Cœur ! » De fait, Charleroi n'est pas Liège, le copier/coller rend la vie invivable pour plus d'un : tel est probablement le but recherché par le bourgmestre, pour les éloigner.
De plus, le Comité d'accompagnement avait obtenu que seul le fruit de la mendicité soit confisqué par la police (l'argent dans le gobelet), et qu'un reçu leur serait donné. Or, plusieurs témoins affirment avoir été obligés de vider leurs poches, et leur contenu également « saisi », alors qu'il pouvait s'agir d'une partie de leur revenu d'intégration sociale !
Le seul élément positif de toute cette aventure, c'est l'existence du Comité d'accompagnement qui a promis de tenir à l'œil l'application du règlement, et surtout d'en faire une solide évaluation en 2015.

La Louvière

C'est en 2006 qu'est apparue dans le règlement de police l'interdiction d'une mendicité qui importune les passants, ou aux abords des carrefours en proposant le lavage des vitres des voitures.

Namur

Le Bourgmestre s'était justifié dans les médias : il était obligé de prendre cette décision, car les mendiants sont agressifs et font peur aux passants à cause de leurs chiens. C'est vrai pour quelques mancheurs, mais certainement pas pour la majorité. Et comme la ville est petite, il est impossible de réglementer comme à Liège affirme le même bourgmestre (3).
Nous espérons que la Ligue des Droits de l'Homme s'impliquera pour interpeller la Cour de cassation, car, selon cette dernière, il est interdit d'interdire la mendicité.

Verviers, Arlon, Bastogne, Dinant, Tournai, Malmedy…

Selon nos informations, il n'y a aucune réglementation précise concernant la mendicité, seule la loi fédérale sanctionnant le trouble à l'ordre public semble être appliquée. Verviers par contre interdit la consommation d'alcool en public depuis de nombreuses années.

Anvers

Comme dans d'autres villes flamandes, la mendicité n'a jamais envahi les rues. Il y avait des mancheurs, relativement discrets, et pénalisés s'ils causaient des « troubles à l'ordre public ». Les choses ont évolué en 2011, la police a procédé par étapes : interpeller les mancheurs, en indiquant les associations qui pouvaient les aider et les prévenant que la manche était interdite dans les lieux fréquentés (1). Ensuite, ils les ont forcés à quitter ces lieux pour des places moins dérangeantes, sous peine d'une amende de 250 euros. C'est ainsi qu'en 2012, près de 1.000 personnes auraient été sanctionnées.
L'article 95 du Code de police vise également toute utilisation de son corps (blessure ou atrophie du corps) pour émouvoir les passants, et l'interdiction de faire la manche dans des lieux où passent des enfants !
Aujourd'hui, il y a très peu de mancheurs, et ils sont discrets, parfois aidés par des « guetteurs » qui veillent au grain !

Louvain

Depuis des années, la police appliquait la loi fédérale bien connue sur les « troubles à l'ordre public » mais, depuis la mise en œuvre des GAS (l'équivalent flamand des SAC, Sanctions Administratives Communales), un règlement précis a été mis en œuvre et appliqué à la lettre. Il considère comme infraction le fait de mendier dans certaines rues et places très fréquentées, aux entrées et dans les parkings des magasins et d'établissements accessibles au public ou lieux de divertissement. De plus, des sanctions sont prévues pour les personnes qui veulent attirer la compassion du public en exhibant leur difformité.

Ostende, Eeklo, Malines, Hasselt

Ces villes utilisent les SAC/GAS qui sanctionnent la mendicité quand elle est accompagnée d'enfants, quand elle indispose les passants ou quand elle attire la compassion en exhibant des difformités du corps.

Gand

La discussion fut rude au Conseil communal dans les années 2012-2013 car, pour l'opposition, mendier était le seul moyen de rester en vie pour bien des personnes concernées. Pourtant, l'interdiction de mendier a été appliquée, mais dans certaines conditions : pendant les Gentse Feesten, accompagnée d'enfants, si elle gêne les passants ou la circulation. La Ligue des Droits de l'Homme a interpellé le Conseil d'Etat, mais celui-ci, constate que la ville ne viole pas la liberté de mendier, elle ne fait que la limiter.

Contraire à la Charte européenne

Réglementer drastiquement la mendicité comme à Liège, Namur et Charleroi nous paraît être une infraction à la Charte européenne qui énumère parmi les Droits fondamentaux celui de circuler et d'avoir un revenu. Ces réglementations de la mendicité limitent cette dernière possibilité. Depuis deux ans, certains CPAS osent laisser des personnes sans aucune aide pendant des mois. La manche est leur seule possibilité de survie. Que fera-t-on quand certains chômeurs en fin de droits seront refusés au CPAS en 2015 ?
Depuis l'abolition de la loi sur le vagabondage, la loi sur la traite des êtres humains et celle sur le trouble à l'ordre public nous paraissent bien suffisantes pour limiter la mendicité agressive. De plus, il semble que là où la réglementation est trop sévère, le nombre de petites agressions sur des privés ait augmenté. □

1. Ces lieux sont détaillés dans l'article 183 du règlement de police de 2014.
2. lameuse.be, 8 mai 2012.
3. Déclaration diffusée au JT de RTL.

Vervoort II, mode emploi

Au-delà de la « garantie emploi jeunes », quel est le programme en matière d'emploi de la coalition bruxelloise PS-FDF-CDH-VLD-CD&V-SP.A, conduite par Rudi Vervoort ?

Arnaud Lismond (CSCE)

Que fera le Gouvernement Vervoort II : résister aux chasses aux chômeurs ou y collaborer?

L'accord de gouvernement bruxellois apporte quelques indications sur les projets de la future coalition en matière de politiques de l'emploi. Mais sur de nombreux aspects, il reste très flou.

Le volet « Emploi » de l'accord de gouvernement bruxellois s'inscrit dans un contexte très particulier. En effet, la sixième réforme de l'Etat, conclue fin 2011 par le Gouvernement Di Rupo Ier, a transféré aux régions un ensemble significatif de nouvelles compétences en matière d'emploi. L'usage qui en sera fait sera très important pour les demandeurs d'emploi et pour Bruxelles. D'autant que la dernière réforme de l'Etat affaiblit les solidarités entre les régions, au détriment de Bruxelles et de la Wallonie. A terme, ces deux Régions seront privées d'au moins 20 % du budget lié aux politiques de l'emploi régionalisées (1). Dans ce cadre régionalisé, on peut par exemple s'interroger sur la viabilité de l'octroi, à charge de l'enveloppe bruxelloise, de réductions de cotisations sociales au bénéfice de navetteurs extérieurs à la région.

Un dialogue social tripartite

L'accord de gouvernement bruxellois apporte quelques indications sur les projets de la future coalition en matière de politiques de l'emploi. Mais sur de nombreux aspects, il reste très flou. En effet, il annonce l'intention du gouvernement de conclure une « Alliance emploi-formation avec les mondes de l'enseignement et de l'entreprise ». C'est donc dans le cadre d'un dialogue social tripartite (Région, organisations syndicales et employeurs) élargi que devraient être élaborés les principes de cette « Alliance » et donc des nouvelles politiques de l'emploi, en principe d'ici la fin de l'année 2014.

Le premier projet mentionné par l'accord de gouvernement est la mise en œuvre de la « garantie emploi jeunes » *(lire en p. 16)* et la création d'un « contrat d'insertion ». Celui-ci évoque ensuite ses projets pour les principales nouvelles compétences transférées : les agents contractuels subventionnés (ACS), la politique d'activation et les « titres services » *(lire l'encadré)*.

Pour les agents contractuels subventionnés, l'accord prévoit d'examiner ceux-ci « poste par poste » pour au besoin les *« réorienter vers une politique qui active mieux les publics visés vers les lieux qui en ont le plus besoin (comme par exemple l'accueil de la petite enfance) »* et également *« une éventuelle réaffectation des moyens budgétaires vers la politique plus générale d'activation »*. Pour l'activation,

l'accord stipule que les nouvelles politiques « *seront prioritairement utilisées pour l'emploi des chômeurs bruxellois, en favorisant explicitement les jeunes, les chômeurs de longue durée et les personnes infra-qualifiées* ». Pour ce qui concerne les titres services, l'accord prévoit que « *le gouvernement assurera le maintien de la mesure dans un cadre budgétaire maîtrisable* » et qu'il mette en place « *un contrôle strict afin de détecter et décourager les abus* ». Enfin, le gouvernement indique de façon générale qu' « *il fera de la lutte contre la précarité du travail et en faveur de la promotion d'emplois durables et de qualité une priorité dans toutes ses politiques publiques d'emploi* ».

De nombreux enjeux à trancher

Force est de constater qu'à ce stade bien des questions restent sans réponse.

Il est prévu que, si la réglementation en matière de chômage reste fédérale, l'exercice du contrôle de disponibilité active des chômeurs (aujourd'hui exercé par l'Onem) soit régionalisé. Que fera la Région de cette compétence ? S'en servira-t-elle pour endiguer l'hécatombe des sanctions et des exclusions ? Distinguera-t-elle cette compétence de contrôle de celle du placement (de préférence en créant un organisme paritaire spécifique) ? Ou bien confiera-t-elle les deux missions à Actiris, avec le risque de la perte de confiance des chômeurs envers l'office de placement régional ?

Comment le gouvernement se situera-t-il par rapport à l'extension et à l'intensification de l'accompagnement des chômeurs mis en place à l'instigation du fédéral (qui n'a d'autres effets que de harceler inutilement les chômeurs et de générer une multitude de sanctions) ? Poursuivra-t-il l'application de l'accord de coopération avec le fédéral à ce sujet, alors que celui-ci n'a pas été ratifié par les assemblées parlementaires ?

Comment le gouvernement régional se positionnera-t-il par rapport à l'exclusion massive de chômeurs « en allocation d'insertion », prévue à la date du 1er janvier 2015 ? Restera-t-il un spectateur passif ou ouvrira-t-il à ces personnes la possibilité d'accéder au nouveau « contrat d'insertion » dont il a annoncé la création, afin de leur permettre au minimum de conserver leur droit au chômage au terme de celui-ci ?

Qu'en sera-t-il de ce « contrat d'insertion » ? Offrira-t-il aux bénéficiaires une rémunération identique à celle des travailleurs qui exercent la même fonction, ou s'agira-t-il d'un travail au rabais ? Tiendra-t-on compte de l'utilité sociale des emplois ? Le secteur marchand devra-t-il contribuer de façon suffisante à la rémunération ? Les mêmes questions se posent pour les mises au travail dans le cadre des « contrats article 60 » conclus via les CPAS : la Région imposera-t-elle le respect des barèmes liés à la fonction ?

Qu'en sera-t-il des « stages de transition en entreprise » ? La Région se servira-t-elle de sa compétence nouvelle pour les revaloriser en garantissant non seulement une rémunération équivalente à celle des barèmes pour le jeune, une juste contribution de l'employeur... mais également une obligation d'embauche après le stage pour une durée au moins équivalente au stage ?

Qu'adviendra-t-il des 8.000 agents contractuels subventionnés travaillant dans des emplois de qualité d'utilité sociale? La Région bruxelloise va-t-elle les écrémer pour financer des primes salariales au bénéfice du secteur marchand (et sous statut précaire) ou encore pour financer les titres-services qui bénéficient aux plus riches?

Les réductions de cotisations sociales continueront-elles à être octroyées de façon massive au bénéfice du secteur privé, malgré un effet douteux pour l'emploi ? Seront-elles plus strictement conditionnées, notamment à la qualité de l'emploi, à son maintien durable, à l'encadrement syndical ?

Ces questions sont loin d'être tranchées, et leur réponse dépendra notamment de la mobilisation des forces de progrès. Ne doutons pas que le patronat tentera d'imposer au sein du gouvernement Vervoort II des choix conformes aux intérêts des nantis. A suivre. □

Le patronat tentera d'imposer au sein du gouvernement Vervoort II des choix conformes aux intérêts des nantis.

ACS, POLITIQUE D'ACTIVATION, TITRES SERVICES

Les dispositif « **Agents contractuels subventionnés** » (ACS) est un dispositif de création d'emplois dans le secteur associatif non-marchand et des pouvoirs locaux, ciblé sur le profil de certains demandeurs d'emplois. Plus de 8000 personnes travaillent sous statut ACS en région bruxelloise. Le secteur associatif est concerné dans toute sa diversité (insertion socioprofessionnelle, alphabétisation, culture, sport, petite enfance, jeunesse, coopération au développement...). Il s'agit de contrats à durée indéterminée et payés selon les barèmes.

La **politique d'activation** et les **réductions de cotisations sociales** pour les groupes cibles (ONSS) sont des avantages octroyés aux employeurs pour des groupes spécifiques (« les travailleurs âgés », les « jeunes travailleurs », les « chercheurs d'emploi de longue durée »...). En particulier, l'activation consiste à octroyer, à charge de la sécurité sociale (et à l'avenir dans le cadre de l'enveloppe de la région) une prime salariale pour favoriser l'engagement d'un chômeur.

Les « **titres services** » sont un dispositif financé par la Sécurité sociale qui soutient le travail déclaré dans le secteur de l'aide ménagère. Vendu à 9 euros aux particuliers, la Sécurité sociale complète ce montant de 13,04 euros, ce qui porte la valeur du titre (= de l'heure de travail ménager) à 22,04 euros. En outre, une déduction fiscale ou un crédit d'impôt de 2,7 euros par titre est octroyée au consommateur. Comme le note M. Englert (2) : « *L'Etat financerait au total* [via un cumul avec des aides à l'emploi] *environ 80% du système. L'étude de Pacolet J., & al. (2010) note qu'un tel financement public pour le secteur de l'aide ménagère est difficilement justifiable. Il est souligné que le degré de financement public pour ce secteur correspond à celui de biens ou services quasi collectifs comme la santé par exemple.* »

1. Luc Simar, « Transfert de compétences Marché de l'emploi, une opportunité ? », SFP Finances, Bulletin de documentation 2013 n°2.
2. Marion Englert, « Analyse des déterminants du chômage urbain et politique de rééquilibrage entre l'offre et la demande de travail en RBC » (2013), p. 344.

Il faut évaluer la « garantie

La nouvelle coalition gouvernementale régionale bruxelloise a mis en avant l'idée d'offrir une « garantie emploi jeunes ». Sous ce label se cache une mise à l'emploi de jeunes au rabais (860 euros par mois) et financée à 75 % par la Sécurité sociale. Evaluation urgente.

Arnaud Lismond (CSCE)

En Région bruxelloise, le gouvernement Vervoort II, qui vient de voir le jour, a fait de la poursuite de la « Garantie jeunes » et de la création d'un « Contrat d'insertion » sa première priorité. Mais les routes de l'enfer sont, dit-on, parsemées de panneaux indiquant qu'elles conduisent au salut...

Tout d'abord, le gouvernement pose-t-il bien la bonne question ? Le problème est-il celui du chômage en général ou seulement du chômage des jeunes ? Alors que le gouvernement fédéral a imposé l'extension du « contrôle de disponibilité renforcé » aux chômeurs jusqu'à 58 ans, est-il pertinent de focaliser les aides à l'emploi sur les moins de 25 ans ?

Le nombre de demandeurs d'emplois inoccupés (DEI) inscrits en 2012 auprès d'Actiris et ayant moins de 25 ans était de 14.761, ce qui est stable depuis 2007. Il en est de même pour les 25-30 ans. Par contre, sur la même période, le nombre de demandeurs d'emplois inoccupés en Région bruxelloise a augmenté de 15,1 % pour les 30-39 ans (31.636 en 2012), de 13,5 % pour les 40-49 ans (24.062 en 2012) et de 54,4 % pour les plus de 50 ans (20.509 en 2012). Parallèlement, le nombre de demandeurs d'emplois bruxellois inscrits depuis moins d'un an était de 36.195 en 2002 et de 40.565 en 2012. Tandis que le nombre de DEI depuis plus de deux ans est passé de 25.778 en 2002 à 48.733 en 2012. Il apparaît dès lors que la concentration des aides à l'emploi sur les jeunes est en contradiction avec l'évolution de la demande régionale d'emploi. Le problème du chômage bruxellois est aussi bien un problème de « vieux » que de « jeunes ». Il s'agit au moins autant de s'attaquer au chômage de longue durée (avec ses conséquences négatives désormais renforcées en matière de dégressivité des allocations et en matière de pension) qu'à l'accès des jeunes à un premier emploi.

L'annonce du lancement de la « Garantie emploi jeunes » paraît être un succès médiatique. Toutefois, dans les faits, la concentration des aides à l'emploi sur les jeunes (au détriment des « moins jeunes ») risque de n'avoir aucun effet global sur l'emploi. Le volontarisme gouvernemental affiché concernant l'emploi des jeunes peine à masquer l'absence de véritable politique de l'emploi et celle de résultats effectifs de la lutte contre le chômage.

Le problème du chômage bruxellois est aussi bien un problème de « vieux » que de « jeunes ».

Des jobs à 860 euros par mois

Il convient ensuite de s'interroger : le gouvernement apporte-t-il la bonne réponse au problème ? Qu'est-ce que cette « garantie emploi jeunes » ? S'agit-il de véritables offres d'emplois ?

emploi jeunes » !

Le Ministre-Président a annoncé *(lire l'encadré)* qu'elle consisterait en « 3.000 formations professionnelles, 2.000 stages et 1.000 emplois ». A ce stade, la « Garantie emploi jeunes » bruxelloise se résume essentiellement en une offre de « stage de transition en entreprises » (1).

Lors du lancement du Service « Garantie jeunes - Youth Garantee » en octobre 2013, Actiris avait présenté ces « stages de transition » comme « une opération win win pour les chercheurs d'emploi et les employeurs » et mis en avant sa collaboration avec Carrefour. Nous avons dès lors enquêté : à quel type de postes correspondent ces « stages de transition » chez Carrefour ? Réponse : à des emplois de caissiers, de vendeurs et de réassortisseurs. Quelle est la différence pour les divers acteurs (employeur, jeune, Sécurité sociale et Etat) entre une mise au travail « normale » (dans le respect des barèmes) dans un de ces postes et une mise au travail dans le cadre de ces « stages » ?

Pour y répondre, il faut distinguer selon l'âge du jeune et le secteur (« Grands magasins » ou « Commerce alimentaire »). Pour nous en tenir à l'hypothèse la moins défavorable, nous pouvons comparer la situation de « Alain » et de « Paul ». Alain, 19 ans décroche un emploi de caissier dans un Carrefour Express. Paul, 19 ans, est placé par Actiris dans un stage de transition de caissier dans le Carrefour Express où travaille Alain. La comparaison est éclairante *(lire l'encadré)*. A 200 euros par mois de coût patronal total (quels que soient le secteur et l'âge), le stagiaire de transition a un prix imbattable. Paul coûte huit fois moins cher à son employeur qu'Alain. En outre, Paul gagne pour le même travail 397 euros nets de moins qu'Alain (2).

Dans ce cadre, il y a peu de chances que l'employeur engage encore pour ce type de fonctions en respectant les barèmes. Même si Alain est deux fois plus productif que Paul, c'est sans comparaison pour l'employeur avec la différence de coûts... Tout cela aux frais de la Sécurité sociale (et de l'enveloppe des aides à l'emploi désormais régionalisée) (3).

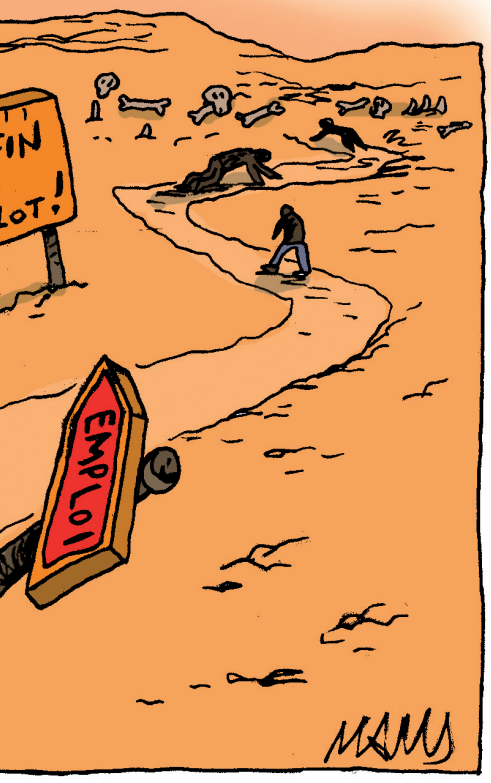

Assimilés à 61 %

Mais il y a plus : le stage de transition n'est que partiellement assimilé à une période de travail pour l'ouverture du droit aux allocations de chômage. A la différence d'Alain et Yasmina, dont le travail est pris en compte pour l'ouverture du droit au chômage (après un an/312 jours de travail), les prestations de Paul et Marie ne compteront pour l'ouverture de leur droit au chômage qu'à concurrence de 96 jours maximum (contre 156 jours pour Alain et Yasmina durant une durée de travail de six mois). Si l'employeur décide de remplacer un jeune « barémisé » par un jeune « stagiaire de transition », les jeunes seront deux fois perdants : une première fois au niveau de leur salaire direct (et indirect) et une seconde au niveau de leur accès au droit au chômage.

Les défenseurs des « stages de transi-

DÉCLARATION DE GOUVERNEMENT DE RUDI VERVOORT,
Ministre-président de la Région bruxelloise (20 juillet 2014)

« La première priorité de ce gouvernement sera donc de redonner espoir à notre jeunesse. Tel est l'objectif de la garantie jeunes et du contrat d'insertion. Via le mécanisme de la garantie pour la jeunesse, tout jeune entre 15 et moins de 25 ans qui quitte les études sans les avoir réussies sera informé, dans le mois, des services auxquels il peut prétendre en vue d'un bilan, suivi d'une orientation, dans les quatre mois, soit vers un emploi, soit vers un stage, soit vers une formation ou un retour vers les études. Il en ira de même pour tout jeune entre 18 et moins de 25 ans nouvellement inscrit en tant que chercheur d'emploi chez Actiris.[...] l'objectif du gouvernement est de financer, chaque année, 6.000 mesures pour les jeunes qui s'inscrivent à Actiris, soit 3.000 formations professionnelles, 2.000 stages et 1.000 emplois.

Par ailleurs, le gouvernement mettra en place le contrat d'insertion, et ce, dans le but d'offrir une première expérience professionnelle de qualité aux demandeurs d'emploi de moins de 25 ans au chômage depuis dix-huit mois et qui n'ont pas trouvé d'emploi, malgré tous leurs efforts jugés positivement. Ce contrat de première insertion serait établi pour une durée de douze mois minimum et à temps plein, au sein des entreprises publiques comme privées.

Pour réussir la mise en oeuvre de ces deux dispositifs, la concertation sociale doit être au coeur de nos préoccupations. C'est la raison pour laquelle mon gouvernement réunira dès le mois de septembre un second sommet social extraordinaire, afin de tracer la feuille de route des cinq prochaines années. [...] »

tion » objecteront qu'il ne s'agit après tout que de stages et qu'ils sont liés a un « programme de formation », fixé avec Bruxelles – Formation. Ou encore, que les délégations syndicales des entreprises veilleront à ce qu'il n'y ait pas « d'effets d'aubaine » et à ce que l'on ne licencie pas « Alain et Yasmina » pour engager « Paul et Marie ».

Cependant, dans les faits, la majeure partie des « stages de transition » est offerte dans des secteurs peu ou pas encadrés syndicalement (petit commerce, Horeca...).

Quant aux « objectifs pédagogiques » des « stages », ils se résument généralement à une énumération des tâches élémentaires à effectuer.

Ainsi pour un poste de « Réassortisseur/caissier polyvalent » dans un magasin, l'employeur mentionne que : « *L'objectif du stage sera de donner au futur stagiaire un aperçu détaillé des différentes fonctions et tâches afin qu'il en assimile les principes fondamentaux. Dans ce cadre, le stagiaire sera amené à effectuer les tâches suivantes, sous la supervision de son référent pédagogique : Réceptionner et déballer les commandes, Mettre en rayon, Effectuer les opérations de caisse, Gérer les clients (orientation, conseils), Participer au nettoyage du magasin et des espaces communs.* » L'offre mentionne également : « *Horaire du stage : 38h/semaine – variable entre 6h et 21h (week-end inclus)* ». Une autre offre mentionne : « *Un snack situé à la Gare du Nord est à la recherche d'un collaborateur polyvalent pour effectuer un Stage de Transition en Entreprise. Sous la supervision de son tuteur, le stagiaire sera amené à effectuer les tâches suivantes : Accueil de la clientèle et vente au comptoir (préparation et service des boissons, sandwiches et salades en salle et au comptoir), Réception des marchandises, Réassort des frigos et des comptoirs, Nettoyage et découpe de fruits, légumes, œufs, etc. Cuisson des paninis, du pain et des viennoiseries, Plonge, nettoyage de la salle et des comptoirs. Mise en place des tables. Tenue de la caisse.* » L'offre précise : « *temps plein lundi – samedi (prestations entre 5h et 19h – horaires variables).* »

Les « objectifs pédagogiques » des stages se résument généralement à une énumération de tâches élémentaires à effectuer.

Qui engage des « stagiaires de transition » à 200 euros ?

Le secteur du commerce absorbe une bonne partie des stagiaires de transition, depuis les enseignes connues (Carrefour Express, Proxy Delhaize, Colruyt, C&A, DOD, Prémaman...) jusqu'aux magasins de quartier et aux boutiques bio. L'autre grand consommateur de stagiaires à 200 euros est le secteur de l'Horeca, depuis les enseignes les plus populaires (Mc Donald, Panos...) jusqu'aux plus huppées (restaurant « La Truffe Noire », « Atelier de la Truffe Noire », Wine bar du Sablon...) en passant par le secteur de la restauration collective (Aramark...) et les hôtels... L'administration emploie également une série de stagiaires (la Ville de Bruxelles, mais également l'ONEM...) ou des secteurs comme le nettoyage (Jette Clean...), sans oublier le secteur associatif (Rainbow House, Asbl Avenir...).

Le bilan des « stages de transition » semble totalement négatif (sauf pour les employeurs). Au terme de ces six mois de stage, le jeune sera remercié pour faire place à un nouveau stagiaire à coût patronal imbattable, il n'aura fait avancer que partiellement la reconnaissance de son droit au chômage et il n'aura nullement goûté à la dignité du travail (gagner correctement sa vie dans de bonnes conditions d'emploi). Au contraire, sa première expérience du travail aura été celle du « travailleur pauvre », dont la vente de la force de travail ne permet pas de vivre dignement (ni même au-dessus du seuil de pauvreté) et est offerte de façon totalement dévalorisée aux employeurs. Les jeunes et les autres demandeurs d'emploi peu qualifiés auront d'autant moins de chances de trouver un emploi aux conditions barémiques normales que les employeurs peuvent disposer de la main-d'œuvre quasi gratuite sous le statut de « stagiaire ». Il semble urgent, avant de prolonger ce dispositif, que le gouvernement procède à l'évaluation qui avait été évoquée par le Directeur général d'Actiris et que celle-ci donne lieu à un débat public. En 2013, à l'initiative de la Ministre fédérale Monica De Coninck, le « stage de transition » avait remplacé le dispositif de « stage d'insertion en entreprise ». Celui-ci était beaucoup plus favorable au jeune : il lui garantissait (à charge de l'employeur) une rémunération « égale à celle à laquelle un travailleur exerçant les mêmes fonctions peut prétendre, conformément au barème salarial qui est d'application dans l'entreprise » et obligeait l'employeur à conserver le jeune à son service dans un contrat à durée indéterminée pour une durée au moins égale à celle du stage. Maintenant que les régions sont compétentes en la matière, elles ont la possibilité de revenir à la disposition antérieure. Si elles le décident...

Quel « contrat de première insertion » ?

L'accord de gouvernement bruxellois annonce également, au titre de la « Garantie jeunes », la création

STAGES DE TRANSITION : QUI PERD ET QUI GAGNE

1. « **Paul** » : Mis à l'emploi dans le cadre du **stage transition** « garantie emploi jeune » à temps plein durant un mois.

Employeur :	**- 200** euros
Employé net :	**+ 860** euros
Sécurité sociale :	**- 660** euros
Etat (IPP) :	0 euros

2. « **Alain** » : Mis à l'emploi selon le **barème** à temps plein dans le secteur du commerce de détail alimentaire **(CP202)** durant un mois (jeune de 19 ans – ancienneté 0).

Employeur :	- 1.776 euros
Employé net :	+ 1.257 euros
Sécurité sociale :	+ 300 euros
Etat (IPP) :	+ 218 euros

3. Bilan

Comparaison de « **Paul** » avec « **Alain** »

Employeur :	gain de **1.576** euros
Employé :	perte de **397** euros
Sécurité sociale :	perte de 960 euros
Etat :	perte de 218 euro

d'un « contrat de première insertion » destiné annuellement à 1.000 jeunes *(lire l'encadré)*. Cette proposition pourrait être plus intéressante pour les jeunes, puisqu'au terme des douze mois du contrat, ils pourraient à tout le moins prétendre au droit au chômage.

De nombreuses questions restent cependant encore dans l'ombre. L'accord de gouvernement wallon, qui prévoit un dispositif similaire, stipule que ce contrat de travail devra être « rémunéré aux conditions en vigueur dans le secteur concerné ». Cette précision importante ne figure pas dans l'accord de gouvernement bruxellois. Le « contrat d'insertion » ne devrait pas permettre de sous-payer le jeune au prétexte de l'aide apportée (comme c'est le cas pour les mises à l'emploi dans le cadre de « l'article 60 » des CPAS, qui permettent une mise à l'emploi au salaire minimum sans tenir compte des barèmes sectoriels).

Au terme des six mois de stage, le jeune sera remercié pour faire place à un nouveau stagiaire à coût patronal imbattable.

La question des secteurs concernés et de la prise en charge de leur coût est également cruciale. L'accord de gouvernement mentionne que ces emplois concerneront tant le secteur public que privé et que « *le budget nécessaire à cette mesure de promotion d'un emploi durable [???] et de qualité proviendra notamment à la fois de la rationalisation des aides qui seront régionalisées et de la mise à plat des programmes d'emploi existants au sein de la Région* ». Tout cela n'indique pas à quelles conditions ces emplois seraient mis à la disposition du secteur privé marchand. Le gouvernement va-t-il continuer à offrir (sur le compte de la Sécurité sociale) de la main-d'œuvre quasi gratuite au secteur privé, comme il l'a fait avec le « stage de transition ? Va-t-il raboter le programme d'emploi « d'Agents Contractuels Subventionnés » (ACS) pour créer de nouveaux « contrats d'insertion » (4) ? Dans ce cas, l'opération serait particulièrement négative, puisque des emplois à durée indéterminée à visée sociale mis à disposition du secteur non-marchand seraient remplacés par des emplois temporaires de 12 mois mis au rabais à disposition du secteur privé marchand, avec la conséquence prévisible qu'au sein de ce secteur « le mauvais emploi chasse le bon ».

Le « sommet social extraordinaire » annoncé par le Ministre-Président pour le mois de septembre pourrait être l'occasion d'évaluer les dispositifs d'aide à l'emploi et de « garantie jeunes ». Il s'agit d'une opportunité d'élagage et de recentrage des dispositifs au profit des travailleurs à ne pas manquer par les organisations syndicales. A suivre. □

UNE ÉVALUATION DES STAGES DE TRANSITION ?

Lors de l'interview que nous avions réalisée en novembre 2013 (publiée dans *Ensemble !* n°81), Grégor Chapelle, directeur général d'Actiris, avait reconnu certains « risques » liés aux stages de transition et avait annoncé une évaluation globale des stages en entreprise : *« [...] Certains travailleurs peu qualifiés (mais qui cotisent à la Sécurité sociale) sont remplacés par des jeunes en stage d'insertion parce qu'ils coûtent moins cher, ce qui précarise certaines fonctions. Pour lutter contre ces risques, les inspecteurs d'Actiris et de Bruxelles-Formation contrôlent les offres de stages. Ils vérifient les descriptions des postes, ainsi que les contrats de formation. À la fin du processus, il est procédé à un nouveau contrôle détaillé, ainsi qu'à une évaluation. Tout cela, précisément, pour tenter d'éviter les effets d'aubaine. Si, au moment de l'évaluation globale des stages en entreprise, on se rend compte que les "bons emplois" ont été chassés par les "mauvais", alors on aura échoué sur toute la ligne. »*

1. L'augmentation de l'offre de formations professionnelles est en soi positive et ne fait pas débat.

2. On pourrait prendre en compte le fait que l'employeur d'Alain sera dispensé de paiement de cotisations sociales au titre de la mesure « Activa jeunes ». Mais on peut également intégrer dans le calcul la possibilité pour l'employeur de Paul de bénéficier, en sus des aides reçues, de 266 euros d'exonération de cotisations sociales mensuelles pour le « tuteur » de Paul. Ce qui rend dans ce cas la mise à l'emploi de Paul totalement gratuite pour son employeur !

3. Le coût de l'intervention publique pour les 2.000 stages de transition annuels prévu par la déclaration de gouvernement bruxelloise peut être estimé à 8 millions d'euros.

4. L'accord de gouvernement mentionne bien en ce sens, concernant les ACS, *« une éventuelle réaffectation des moyens budgétaires vers la politique plus générale d'activation »* et que *« le budget consacré aux ACS sera dorénavant mis en synergie avec les moyens de la Garantie pour la Jeunesse et de l'activation des chômeurs (nouvellement transférés) »*.

L'accompagnement est-il soluble dans la chasse aux chômeurs ?

Existe-t-il des balises pour un Accompagnement socio-professionnel de qualité ? Les politiques d' « activation » sont-elles efficaces ? La récente déclaration de politique régionale éclaire davantage les enjeux de cet accompagnement, dans un contexte de régionalisation de chasse aux chômeurs.

Luca Ciccia (CSCE)

L'Accompagnement socio-professionnel (ASP) de qualité existe-t-il ? C'est notamment ce qu'a tenté de mettre en perspective l'étude du Collectif Solidarité Contre l'Exclusion parue fin 2013, dans un contexte de mesures régressives en droit du chômage (1). L'ASP est un processus, davantage qu'un objectif en soi. Il revêt des objectifs multiples, qui évoluent au fil des ambitions politiques. Dans le contexte de mise en œuvre progressive des politiques dites d'activation, le sens originel de l'ASP est plus que compromis. Développé à la suite des travaux français durant la présidence de François Mitterrand, l'Insertion socio-professionnelle (ISP) souhaitait, notamment, développer l'égalité des chances, au service des plus éloignés du marché de l'emploi, dans un contexte de chômage que l'on croyait conjoncturel. Bien que le contexte du chômage devenait structurel, et de masse, l'ISP ne bénéficia pas de réflexion et d'attention politique, si bien qu'il fut emporté par les changements de dogme et la mise en œuvre de politiques macro-économiques ultralibérales basées sur le soutien à l'offre d'emploi, plutôt que la demande. Avec les résultats que l'on sait...

La contrainte publique doit autant, sinon plus, s'exercer sur le « Marché » que sur les individus.

La question du sens

Avec le renforcement de ces politiques, il est encore temps de se poser le sens de cet ASP de qualité, et de tenter de rassembler tous ceux qui sont intéressés par ce projet. Car, s'il n'est pas certain qu'un ASP de qualité existe, il y a néanmoins des chemins pour y parvenir. Ils passent par une logique globale, systémique, qui considère l'exclusion non comme relevant du problème de l'individu mais d'une question bien plus large, supposant des actions de tous les acteurs, de la société, des entreprises, des écoles, et également des individus. Alors peut-être, il pourra avoir un sens noble, celui de l'égalité réelle des chances, celui de l'émancipation citoyenne.

Faire plus avec moins

Après un détour par la présentation des réformes issues du précédent gouvernement (Di Rupo), lequel a mis en œuvre tant de régressions en matière de droit du chômage, il paraît difficile de concevoir que les opérateurs ISP ne soient pas directement impactés par leurs mises en œuvre. Contractualisation et appauvrissement croissants vont de pair avec un renforcement des contraintes pesant sur l'ASP. En Région bruxelloise, c'est surtout la modalisation du transfert de la compétence du contrôle qui inquiète, alors qu'Actiris, acteur d'accompagnement, se voit tout désigné pour cumuler les deux tâches, et ainsi renforcer plus encore l'impression d'une assimilation de tout l'ASP aux seules fins de l'activation. Avec le problème aggravant que les transferts de compétences se font sans tous les moyens dont le pouvoir fédéral disposait, de sorte que l'ASP sera amené, comme dans d'autres secteurs non moins importants de services à la collectivité, de faire plus, mieux, avec moins... Plus précisément, la mission de contrôle transférée suppose un coût supplémentaire de 4 millions d'euros pour Actiris, alors que la Région ne se voit accorder que 750.000 euros supplémentaires.

Rencontrer les besoins des entreprises

Le même Actiris voit son dernier contrat de gestion (portant sur la période 2013-2017) entériner une vision d'un service bien plus en phase avec les préoccupations des employeurs. Il s'agit de « matcher » (faire correspondre) les chercheurs d'emplois et les offres existantes et demandes des entreprises, et de faire évoluer les « Chercheurs d'Emploi » (CE) vers les exigences, toujours croissantes, du « marché de l'emploi ». Oublié le problème réel du chômage de masse, de surqualification des emplois occu-

pés, et de discriminations diverses. La solution passe par l'activation-contrôle et la formation des « CE » afin de rencontrer les besoins des entreprises. Oubliées, les études comparatives indiquant que la formation n'est pas l'explication du chômage urbain bruxellois.

Bureaucratisation accrue

Actiris devra donc segmenter son public, intensifier son accompagnement, et évaluer davantage ses politiques selon des critères de résultats. Nous évoquons par exemple les « taux de sortie positives », que connaissent déjà fort bien les opérateurs ISP, qui pour pouvoir rencontrer ce contrôle croissant, sont progressivement soumis, tant par le biais des contrôles de subsides que de leurs activités, à une bureaucratisation et une implémentation continue de processus de contrôle par voie informatique, notamment par le biais de réseau de base de données partagées. Certes, ils ont leurs avantages. Mais pas quand ils aboutissent à des sanctions pour les chercheurs d'emploi bénéficiant d'un accompagnement socio-professionnel de qualité, fondé sur l'égalité des chances et l'objectif d'émancipation citoyenne !

Des balises de qualité

Même s'il semble relever du vœu pieu, l'étude du CSCE a tenté de décliner quelques balises de cet ASP de qualité. En premier lieu, et parce qu'il s'agit de rendre ses lettres de noblesse à l'objectif d'égalité des chances et non d'un exercice de conditionnement aux attentes croissantes du « marché », il s'agit de promouvoir des politiques de plein-emploi, qui ne peuvent être réduites à la seule responsabilité individuelle. Le soutien à la « demande », aux chômeurs, y compris par des allocations plus généreuses, du logement de qualité, sont bien entendu une condition de toute politique d'insertion durable. Comment chercher un emploi avec l'incertitude des fins de mois et de la perte de logement ?

En second lieu, il s'agit de rappeler que la contrainte publique doit autant, sinon plus, s'exercer sur le « Marché » que sur les individus ! Quid des conditions mises aux dispositifs d'aide à l'emploi ? Quid d'une politique volontariste de réduction du temps de travail ? Les chômeurs ne sont pas en difficulté, ils sont mis en difficulté. Pour réaliser un ASP de qualité, et qui est tant du sens, que du résultat positif possible, il faut davantage de contraintes sur le « Marché », et non le contraire...

Un accompagnement socioprofessionnel de qualité suppose une relation entre « égaux ».

Relation de confiance

En troisième lieu, un ASP suppose une relation entre « égaux ». Illusion que cette égalité dans une relation d'aide, bien entendu, mais la contractualisation qui pèse sur l'accompagnement rend tout simplement impossible cette quête de la relation entre égaux. Or pour poser un choix de vie sociale et professionnelle, pour acter et définir le travail social à accomplir, il faut un cadre minimal qui assure cette égalité de relation. Par ailleurs, le constat d'une utilisation « consumériste » des services ISP est croissante, y compris auprès des CE. Et on les comprend, tant la pression à la démonstration de preuves importe progressivement plus que la recherche elle-même d'un emploi, sans même évoquer tout le travail social global à faire en amont, et la définition d'un projet socio-professionnel. Corollaire de cette balise, la relation de confiance est fondamentale pour

permettre cet ASP de qualité. La mise en œuvre de mise en réseau et d'informatisation-contrôle du travail social rend de plus en plus difficile ce travail de construction du lien de confiance. L'accompagnement doit être accessible à tous, sur base volontaire bien entendu, mais donc sans jeux de rôles imposés-induits, sans stigmatisation. Contrairement à ce que l'intuition pourrait indiquer, la segmentation et la spécialisation des « publics » ne donnent pas de résultat. Tandis que les professionnels du social et de la santé mettent en garde contre les impacts négatifs de la stigmatisation...

Du temps et de la souplesse

Le nerf de la guerre constitue une autre balise, et il ne s'agit pas d'argent, mais de temps ! Un ASP ne peut se concevoir dans un cadre temporel imposé. C'est une démarche dont les résultats ne peuvent s'évaluer en nombre de rendez-vous d'une demi-heure, formatés par une grille de questions pré-encodées.

Enfin, à l'heure de la mise en concurrence des services associatifs et marchands, et de la privatisation rampante du service public, l'ASP de qualité ne peut se concevoir que dans une dynamique de partenariat renforcé, qui donne un rôle fort aux opérateurs ISP, garantit leur indépendance et leur offre une marge de manœuvre leur permettant d'adapter leurs travaux aux défis du terrain. Sans cette souplesse, à quoi bon l'associatif ? Sans cette confiance, à quoi bon la délégation de mission ?

Organiser la lutte pour relever les défis communs...

Il apparaît rapidement à la lecture de ce qui précède que la mise en œuvre d'un ASP de qualité passera par une coordination et des convergences de luttes sociales, syndicales et politiques menées jusqu'à présent de manière disparate.

Les associations et les travailleurs sociaux, pour défendre leur secteur, leur métier, devront lutter pour que le prochain gouvernement régional profite des transferts de compétences pour mieux orienter les budgets et les mesures vers les chômeurs bruxellois, et les associations chargées de les accompagner de manière globale et sociale. Ils auront à cœur de lutter pour une politique de plein emploi, pour une lutte contre la discrimination, pour la fin des chasses aux chômeurs.

Comme l'a toujours soulevé le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion, les luttes sont communes, les enjeux sont communs. Il s'agit à présent de mieux organiser la prise en compte des défis qui pèsent sur les travailleurs sociaux et les chômeurs. Pour ce faire, nous observons avec enthousiasme les activités menées par les Missions Locales qui ont, par leurs actions, réussi à freiner la dénaturation de leur métier, en balisant l'accompagnement des chômeurs et en maintenant leur autonomie, par exemple en refusant tout transfert d'information pouvant justifier une sanction pour leurs usagers. Il faut aussi saluer le travail entamé par le Réseau Bruxellois des Collectifs de Chômeurs, coordonné par le CSCE, qui a porté le combat contre les mesures de régressions en droit du chômage, et particulièrement de cette mesure infâme qui renverra des dizaines de milliers de chômeurs en fin de droits vers la misère, par le biais de la réforme du stage d'attente.

... avec les usagers-chômeurs

Il s'agit à présent pour ces opérateurs d'ISP de développer plus encore les liens entre travail social et usagers, car c'est par l'éducation populaire, par la mise en réseau et le travail communautaire que l'accompagnement socio-professionnel pourra effectivement reconnaître et soutenir les usagers-chômeurs en tant qu'êtres pensants et agissants, de manière libre et autonome. Alors seulement, ils pourront lutter par, et pour eux-mêmes, contre ces chasses aux chômeurs qu'ils sont les premiers à subir.

Les défis sont proches et croissants. La récente déclaration de politique régionale bruxelloise indique en effet que l'heure est à l'accroissement des politiques de l'emploi qui font le terreau d'un ASP assimilé aux politiques d'activation. Le concept creux de guichet unique continue de hanter les projets, tel celui qui vise à réformer les maisons de l'emploi pour y associer tous les acteurs de l'accompagnement. Lequel se voit ainsi, bien entendu, soumis de manière facilitée au seul objectif de contrôle, contrôle dont il est clairement question d'assumer pleinement la charge. Le renforcement de l'activation est sur toutes les lèvres, et dans tout le chapitre « économie-emploi » même si pour cette fois, il a le goût de la jeunesse, par l'activation de la manne financière européenne et sa fameuse Youth Guarantee. Pas sûr que les jeunes y gagneront des emplois de qualité, tandis que l'ASP de qualité, lui, s'éloigne plus encore... □

La mise en œuvre d'un ASP de qualité passera par une coordination et des convergences de luttes sociales, syndicales et politiques menées jusqu'à présent de manière disparate.

1935, en France : quand la distribution de soupe populaire tenait lieu d'accompagnement des chômeurs...

1. L. Ciccia, *L'accompagnement socioprofessionnel des chômeurs est-il soluble dans la chasse aux chômeurs ? Balises pour un accompagnement de qualité des chômeurs bruxellois après les réformes du Gouvernement Di Rupo 1er*, étude 2013 du CSCE asbl, parue avec le soutien de la Communauté Française, disponible gratuitement en ligne via http://www.asbl-csce.be/documents/CSCE2013B.pdf

VADE-MECUM : UN OUTIL D'INTÉGRATION OU DE DÉSINTÉGRATION ?

La politique sociale des CPAS est régie par plusieurs lois, arrêtés, circulaires qui rendent utile la réalisation d'un outil pratique, à destination des travailleurs sociaux comme des décideurs politiques. Pour aider mieux ou pour aider moins ?

Yves Martens (CSCE)

« *Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.* » La loi organique des CPAS date de 1976 et est reconnue comme un modèle de générosité et d'humanisme. Néanmoins, même avec une loi aussi forte, l'aide sociale est liée à un état de besoin, dont l'estimation ouvre la porte à la subjectivité et à des politiques sociales plus ou moins généreuses. La loi de 2002 sur le droit à l'intégration sociale a pu sembler représenter une avancée en définissant 6 conditions très précises d'octroi. Mais, comme il fallait le craindre, ces conditions servent souvent à restreindre l'aide plutôt qu'à consolider le droit à celle-ci, d'autant que cette loi est fortement empreinte de l'idéologie de l'Etat social actif et de la propension de celui-ci à faire porter sur le demandeur la responsabilité de sa situation. La particularité de la loi de 2002 est pourtant qu'elle vient s'ajouter à la loi organique, sans la remplacer. Au point que, lorsqu'une personne ne remplit pas toutes les conditions d'octroi selon la loi de 2002, il appartient au CPAS d'examiner la situation au regard de la dignité humaine selon la loi de 1976. Lorsque le CPAS ne le fait pas et qu'un recours est introduit, le Tribunal du travail condamnera souvent le CPAS à répondre à l'état de besoin. On comprend immédiatement la fragilisation que représente la nécessité de faire appel à la justice, les CPAS tablant souvent cyniquement sur le fait que le demandeur ne fera pas cette démarche. C'est aussi pour montrer l'importance de ces recours que nous consacrons régulièrement une chronique à la jurisprudence en la matière *(lire en p. 35)*.

Les dérives de l'enquête sociale

Nous en revenons donc à l'établissement de ce fameux « état de besoin ». L'article 60 de la loi organique des CPAS, surtout connu aujourd'hui pour son paragraphe 7 (1), commence par cette phrase : « *L'intervention du centre est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.* » L'enquête sociale, à l'origine, se veut donc un outil pour répondre le plus complètement possible à la situation du demandeur, y compris même pour des choses qu'il n'aurait pas demandées. Or, de nos jours, les CPAS ont de plus en plus tendance à s'en tenir aux demandes explicitement exprimées, même lorsqu'un besoin implicite a été identifié. Plus grave encore, l'enquête sociale a de plus en plus été utilisée pour refuser l'aide plutôt que pour lui donner sa forme la plus adéquate. Cette évolution s'est encore accentuée suite à des injonctions ministérielles orientées vers le contrôle plutôt que vers l'aide sociale, et par le manque de moyens des pouvoirs locaux chargés de concrétiser l'aide *(lire en p. 38)*.

Dans ce contexte, la plupart des grands CPAS ont développé un outil interne, à destination des travailleurs sociaux comme des décideurs politiques, devant permettre l'application pratique des lois, des circulaires, de la jurisprudence et, in fine, de la politique sociale adoptée par la majorité politique à la tête du CPAS.

L'enquête sociale a de plus en plus été utilisée pour refuser l'aide plutôt que pour lui donner sa forme la plus adéquate.

Qu'on l'appelle vade-mecum, lignes de conduite, lignes directrices, c'est ce type de manuel – en l'occurrence celui en vigueur au CPAS de Liège – dont l'aDAS a pris connaissance *(lire en p. 26)*. L'association a analysé en profondeur ce document, et l'a confronté à des constats de terrain. En publiant cette enquête, nous ne

CAROLINE SAAL : « UNE CONFUSION ENTRE AIDE ET CONTRÔLE. »

Conseillère CPAS Ecolo, membre du CSSS

« Il y a, dans ce que nous voyons en CSSS et dans le travail de l'aDAS, des éléments qui font peur. Pour l'Aide Médicale Urgente, le tout au contrôle risque de nuire à l'urgence de la situation. De façon générale, on observe une confusion entre l'aide et le contrôle, qui nuit à la relation de confiance. La question de la chasse à la cohabitation doit être posée, beaucoup de dossiers qui passent au Comité concernent des situations dites de fraude qui sont surtout ciblées sur les questions de cohabitation. En attendant une véritable individualisation des droits, le CPAS peut user des raisons d'équité pour ne pas pénaliser certains cas de solidarité.
Les dossiers étudiants sont aussi très souvent débattus.
Le personnel du CPAS est créatif et en questionnement, mais le manque de moyens financiers, humains et techniques pèse. Les travailleurs essaient de fixer des priorités, privilégient l'efficacité, la maîtrise des coûts. Cela provoque des tensions, diminue la patience, avec le risque que les bénéficiaires qui ne répondent pas à ces exigences d'efficacité décrochent. Le rôle du CPAS n'est pas de faire primer une logique de maîtrise budgétaire sur l'aide à apporter. Claude Emonts doit à un moment passer du ras-le-bol et de la contestation à la résistance. Le Président du CPAS est sans conteste très engagé au plan social et réclame souvent des moyens supplémentaires, mais force est de constater qu'il ne les reçoit pas. Certes, il y a la situation financière globale de la Ville, mais son parti doit passer de la parole aux actes. »

Caroline Saal, conseillère CPAS Ecolo.

⇨ voulons nullement cibler le CPAS de la Cité ardente. D'autres témoignages nous permettent de dire que les lignes de conduite suivies par le CPAS de Liège ne sont certainement pas les pires. Elles posent pourtant des questions que nous souhaitons élargir à l'ensemble des CPAS. S'agit-il d'aider mieux ou moins ? Est-il normal que des règles aussi importantes pour l'octroi de l'aide soient confidentielles ? « *Non !* », disent clairement des juristes défenseurs des usagers.

Mais il va de soi qu'un CPAS ne voit pas d'un bon œil la diffusion de son « mode d'emploi d'octroi de l'aide », de peur que des personnes l'utilisent pour obtenir ce à quoi elles n'auraient pas droit. De même, ce type d'instrument peut servir aussi bien à être le plus juste possible dans l'attribution des aides qu'à limiter drastiquement celles-ci. La question des extraits de compte fait souvent polémique. Demander plusieurs mois d'extraits de compte est évidemment très intrusif. Dans quelques rares cas, cela permet de repérer des situations où une personne a « organisé » son indigence. Mais cela donne lieu parfois à des jugements de valeur sur les dépenses faites par le demandeur, ce qui est évidemment une dérive inacceptable. En tout état de cause, c'est une pratique qui semble à la fois disproportionnée et difficile à remettre en cause politiquement selon l'adage très prisé de beaucoup de conseillers CPAS : « Celui qui n'a rien à cacher n'a rien à redouter. »

La réponse de Claude Emonts

Pour revenir au cas de Liège, nous avons évidemment demandé au président du CPAS, Claude Emonts (PS), de nous donner sa version des choses. (2) Le premier élément avancé est que « *les conseillers sont fortement demandeurs de lignes de conduite qui permettent d'intégrer les différents éléments législatifs et de prendre les décisions les plus équitables possible. Ce sont les chefs d'antenne qui ont créé cet outil qui vise à être pratique : il s'agit de fiches qui sont mises à jour au fur et à mesure. Nous préparons une réponse détaillée à l'aDAS mais nous nous demandons de quelle version elle dispose ? Le Comité Spécial du Service Social (CSSS) (3) a adopté en mars 2009 cet outil dont l'utilité a été réaffirmée par le Conseil lui-même dans le cadre de l'adoption d'un plan stratégique début 2013 qui rappelle l'importance de ce type d'outil méthodologique et veut l'étendre aux divers axes du CPAS* ».
Le président se défend vigoureusement contre l'accusation d'illégalité de certains éléments du Vade-Mecum. « *Le vade-mecum se base sur deux questions de base. 1) Qu'est-ce que la loi nous oblige à faire ? Je reconnais qu'il faut parfois un peu de temps pour modifier telle ou telle fiche en fonction de la jurisprudence et des changements législatifs, mais nous respectons toujours la loi ! 2) Comment est-ce qu'on articule les impositions légales avec nos ressources limitées ? Le Vade-Mecum est un outil de bonne gouvernance qui permet de prendre des décisions respectueuses*

des prescrits légaux tout en étant le plus équitable possible. » On sent bien dans cette réponse que, pour tout ce qui n'est pas octroyé précisément par la loi, pour tout ce qui est sujet à interprétation, la logique budgétaire est derrière la tête des décideurs. Non pour limiter les aides mais pour une allocation des ressources correcte, assure le président. Son chef de cabinet, Geoffrey François, chiffres à l'appui, montre que les décisions positives sont majoritaires : « *Si l'on examine par exemple le relevé des décisions du CSSS du 26/8, sur 1287 décisions, 858 étaient positives (octrois, révisions ou prolongations) et 429 négatives (refus, retraits, suspensions).* » Difficile, sans connaître les dossiers, de savoir si ce tiers de « non », qui représente un pourcentage non négligeable, est la traduction d'une forte sévérité ou non. Mais une série d'exemples épinglés par l'aDAS interpellent, notamment l'extrême exigence en termes de documents administratifs. Certes, l'article 60 de la loi organique des CPAS dit encore dans son §1 que « *l'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée* » mais son article 2 ajoute que « *Le centre fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère* ». Or, force est de constater que beaucoup de CPAS, loin de faciliter et limiter les démarches du demandeur, font reposer sur lui l'essentiel de celles-ci et vont jusqu'à sanctionner l'incapacité à les réussir.

Claude Emonts ne nie pas certaines difficultés, mais les relativise : « *Il peut y avoir des malentendus. Il est vrai aussi que, dans leur tâche ingrate, certains travailleurs sociaux ont parfois la crainte d'expliquer certaines choses, surtout quand elles sont négatives. Mais je demande aussi aux intervenants extérieurs de ne pas prendre pour argent comptant tout ce que les usagers peuvent dire. Certains peuvent être procéduriers à l'extrême, d'où aussi certaines balises du Vade-Mecum.* » (4) Et quand il y a de réels problèmes, le cabinet met en avant la cellule sociale du Président qui joue le rôle d'ombudsman du CPAS et où travaillent deux personnes qui assistent au CSSS et examinent les plaintes des demandeurs. (5)

Il sera intéressant de voir ce que donnera le dialogue promis entre le CPAS et l'aDAS afin de confirmer les bonnes intentions affirmées par le président et son équipe. Cédons à la mode des citations latines. *Arma potentius æquum*, L'équité l'emporte sur les armes : tel devrait être le nouveau slogan des CPAS désireux de montrer que leur vade-mecum n'est pas un outil contre les usagers. □

Beaucoup de CPAS font reposer sur le demandeur l'essentiel des démarches, et vont jusqu'à sanctionner l'incapacité à les réussir.

FRANÇOIS FERRARA : « DÉFENDONS LES TRAVAILLEURS. »

Conseiller CPAS PTB

Le PTB ne siège pas au CSSS et n'avait pas connaissance de ce vade-mecum. *« Je suis le conseiller CPAS le plus présent sur le terrain, le seul qui se déplace 3 jours par semaine dans les antennes. Il y a en effet des excès, notamment concernant les extraits de compte. Il y a une tendance à transformer une aide collective en aide individuelle. Mais Liège est dans une situation difficile, où 42.000 personnes sur 195.000 sont sous le seuil de pauvreté. Le fédéral doit assumer ses responsabilités et ne pas reporter ses charges sur les CPAS. Le manque de moyens pousse les CPAS à être plus restrictifs. Il faut défendre aussi les travailleurs dont les conditions de travail sont difficiles. Certains manquements pointés par l'aDAS viennent certainement de la surcharge de travail. »*

François Ferrara, conseiller PTB du CPAS.

1. L'article 60§7 apportait à l'origine une solution à la difficulté à accéder au chômage sur base du travail, la Belgique étant l'un des pays de l'OCDE exigeant le plus grand nombre de jours travaillés pour ouvrir le droit. Le CPAS pouvait mettre à l'emploi pour le nombre de jours manquants. Cette possibilité s'est progressivement transformée en mise à l'emploi tout court et est dès lors souvent utilisée comme un moyen d'engager dans un sous-statut.

2. Les réponses mises dans la bouche de Claude Emonts nous ont été données par lui et par Geoffrey François, son chef de cabinet.

3. L'instance chargée de prendre les décisions individuelles. Elle réunit une fois par semaine 7 membres du Conseil (sur 13), les chefs d'antenne, la directrice du service social et les deux membres de la cellule sociale du Président. Ce dernier n'y assiste pas. Les décisions suivant le Vade-Mecum sont présentées sous forme de liste, celles y dérogeant sont débattues en séance. Tout membre peut mettre en débat un dossier sur la liste.

4. Le cas des personnes procédurières est présenté pour justifier les situations d'inversion de la charge de la preuve dénoncée par l'aDAS.

5. D'une part, le président a délégué sa présidence du CSSS à un autre conseiller, d'autre part il a créé une « cellule sociale du président ». Un choix qui peut prêter à des critiques visant le risque de clientélisme, que Claude Emonts dit au contraire éviter en ne prenant pas part aux décisions individuelles. Il insiste aussi sur l'éthique de la « cellule sociale du président » qui est préservée de toute intervention politique.

LES PRATIQUES DOUTEUSES DU CPAS DE LIÈGE

L'association Défense des Allocataires Sociaux (aDAS) a récemment rendu public un mémorandum sur les *« Constats et revendications en matière d'aide individuelle »*. L'enquête, réalisée auprès des usagers du CPAS de Liège, jette un fameux pavé dans la mare.

Denis Desbonnet (CSCE)

Le premier volet du réquisitoire méthodique dressé en juin dernier par l'aDAS contre les pratiques du CPAS de la Cité ardente porte sur les « aides urgentes », si précieuses en cas de grande détresse. De quoi s'agit-il ? Du *« versement d'aides disponibles sur compte bancaire dans les deux ou trois jours de la décision »*. Pratique *« qui se justifie dans de nombreux cas : retards dans l'examen d'une nouvelle demande ou d'une prolongation, avance sur un premier paiement à terme échu [...], paiement d'une caution ou d'un premier loyer, aides en cas de vol [...] et – à plus forte raison ! – erreur ou omission de la part du CPAS (erreur d'encodage, encodage tardif, paiement sur un compte erroné) »*.

Ces aides urgentes seraient pourtant débitées « au compte-goutte » et de surcroît, ne tiendraient « pas compte de la situation familiale (montants uniformisés) » (1).

L'argument invoqué pour justifier les refus de plus en plus courants de telles avances est, évidemment, budgétaire. Ce à quoi l'aDAS rétorque que, le plus souvent, elles ne constituent qu'une sorte d'acompte sur une aide qui sera de toute façon octroyée « de droit », et ne constituent donc pas une charge supplémentaire pour le CPAS. Le mémorandum en appelle donc à la responsabilité politique des dirigeants du CPAS, pour qu'ils financent en suffisance ce poste essentiel à la prise en charge de cas de force majeure.

Toujours en ce qui concerne les situations de nécessité prioritaires, l'aDAS pointe le problème de l'octroi rétroactif du revenu d'intégration sociale (RIS) ou des aides équivalentes (2). Cette prise en charge a posteriori s'impose parfois : *« Par exemple, en cas de sanction ou d'exclusion par l'Onem et de réception tardive de la notification. Ou encore, en cas de refus ou de retrait d'une allocation sociale (NDLR : autre que celle du CPAS). »* Or souligne l'association *« De plus en plus souvent, le CPAS de Liège refuse d'envisager cette possibilité, même dans les cas où la personne peut fournir la preuve de la date à partir de laquelle elle était sans ressources et qu'elle réunissait bien toutes les conditions* [requises]. »

La mission des CPAS n'est pas de favoriser la diminution du coût du travail pour les employeurs.

Bienvenue en absurdie

Autre critique, l'inflation de documents réclamés pour statuer sur une demande, lesquels s'avèrent le plus souvent *« inutiles à l'enquête sociale »*. Voire non requis par la loi ou, pire, contrevenant à celle-ci, telle cette injonction de fournir les extraits de compte des 3 (parfois 6) derniers mois. Légalement, c'est la situation de la personne au moment précis de sa demande qui doit être prise en compte pour l'octroi du RIS ou de l'aide équivalente.

Néanmoins, constate l'aDAs, faute de produire au grand complet ces multiples justificatifs, *« l'aide n'est pas accordée, même si l'usager ne peut se procurer certains de ces documents et que le CPAS pourrait obtenir les informations par d'autres moyens »*. C'est pourtant de plus en plus souvent sur cette base que *« le CPAS notifie un refus ou un retrait dont les motivations sont stéréotypées (« Ne se présente pas aux convocations », « Ne collabore pas à l'enquête », « Ne permet pas l'examen de la situation ») »*. A ce propos, l'aDAS s'inquiète tout particulièrement d'une des dispositions *« plus qu'interpellante »* du vade-mecum, en l'occurrence celle qui stipule que si le demandeur est considéré comme « non-coopérant », ce sera à lui de réintroduire une demande avec, de surcroît, *« une inversion de la charge de la preuve »*. Déni d'un principe de droit pourtant bien établi.

Ces refus ou retraits d'aide sont d'autant plus contestables quand il s'agit de documents impossibles à se procurer : *« Preuve des ressources des parents ou enfants vivant dans des pays voire des continents lointains, [...] preuve que le demandeur ne possède pas de bien à l'étranger, [...] attestation d'hébergement provisoire pour un SDF qui déclare pourtant dormir à gauche et à droite, [...] »*.

L'obstacle est encore renforcé par le fait que certaines de ces « indispensables » attestations – c'est le cas notamment des extraits de compte et des demandes officielles en séparation – sont payantes.

Plus fondamentalement, poursuit l'aDAS, *« certaines informations exigées*

sont attentatoires à la vie privée », comme celles relatives *« au père biologique d'un enfant à naître (alors que la mère n'envisage aucune vie commune avec lui, ou qu'elle ne connaît pas l'identité exacte du géniteur), une présumée « petite amie », un colocataire dans un logement comportant des communs, même s'il y a bail individuel... »*.
Ce volet se clôture sur un diagnostic accablant : *« Le tout-au-contrôle pratiqué par le CPAS de Liège crée des situations kafkaïennes, aboutissant à des refus, des octrois tardifs hors délais, suspensions ou retraits de paiement injustifiés. »*

Retour à l'inquisition

Le mémorandum de l'aDAS dénonce également la pratique des visites domiciliaires, de plus en plus intrusives, *« très semblables à celles réalisées par les inspecteurs de l'Onem de sinistre mémoire. Les frigos sont ouverts, les armoires fouillées, les chambres à coucher et salles de bain inspectées... »*. De plus, *« le vade-mecum évoque même des déclarations de voisins comme "élément probant"»*. L'aDAS de s'interroger: *« Que prouve l'absence du demandeur lors d'une ou deux visites à l'improviste ? »*
Et de conclure en une formule-choc : *« Les usagers ne peuvent être assignés à résidence. »* En outre, ajoute-t-elle : *« Un frigo vide, ou encore l'équipement sommaire d'un logement ou une consommation minime d'électricité »* peuvent aussi n'être *« que la conséquence d'une grande précarité, liée ou non au surendettement »*.

Usagers laissés sans ressources

Cette suspicion institutionnalisée a une autre conséquence: le non-paiement du revenu, *« parfois pendant plusieurs mois, sans notification officielle et sans explication »*, le temps que s'effectuent *« des contrôles supplémentaires [...] (nouvelle visite à domicile à effectuer, obligation de fournir des documents divers) »*. Ces suspensions non motivées sont, par ailleurs, assez fréquentes pour de multiples autres causes : absence de l'assistant social de référence, « turn-over » impressionnant du personnel, surcharge de travail, etc.
Or constate l'aDAS, *« ces blocages de paiement injustifiés ont souvent des conséquences catastrophiques »*, dont une des plus fréquentes est la perte de son logement par l'allocataire incapable de payer son loyer. *« Situation paradoxale »* souligne le mémorandum, *« alors qu'une des missions du CPAS est de proposer des mesures en vue d'éviter les expulsions »*.

Reconnaissance de « dettes »

Une autre cause automatique de l'arrêt de toute aide est le refus, par l'allocataire, de signer les reconnaissances de dette et autres « mandats de paiement » (3) qui seraient exigés avant même l'examen de certaines demandes, tels le paiement d'un loyer ou d'une caution, ou la délivrance d'aide complémentaire. Parfois sous la forme de mandats signés « en blanc », sans qu'y soit

L'IMPLACABLE RÉQUISITOIRE DE L'aDAS

Les 28 pages bien denses du mémorandum, rendues publiques par l'aDAS le 29 juin dernier, commencent par une lettre à « Monsieur le Président » et aux membres du Conseil. Elle explique la teneur de cette démarche peu commune et interpellante. Le mémorandum dissèque ensuite, avec une précision toute chirurgicale, une très large gamme de pratiques en vigueur dans ce CPAS. Lesquelles posent souvent question. D'autant qu'elles paraissent procéder non de dérapages de tel service ou agent, mais d'une véritable politique « maison ».

Au fil des chapitres, se révèlent ainsi sous nos yeux des « usages » très discutables, tant du point de vue de la justice sociale que de la plus élémentaire humanité. Parfois même en délicatesse avec le strict respect de la loi. Tout cela est étayé par des témoignages et, surtout, corroboré par des extraits du vade-mecum ultra confidentiel remis à tous les travailleurs sociaux du CPAS, avec défense formelle de le communiquer à qui que ce soit sous peine de sanction pour faute grave, et obligation de s'en servir comme ligne de conduite.

Des vents favorables ont amené à l'aDAS ce manuel très compromettant réservé aux initiés. Compte tenu de la gravité des manquements et abus découverts au long de mois d'accompagnement de dizaines d'allocataires, et de leur concordance frappante avec certaines des consignes du protocole en question, les auteurs du mémorandum ont décidé d'en publier des morceaux choisis. Lesquels sont chaque fois soutenus par des « pièces à conviction », c'est-à-dire des cas concrets qui en sont l'illustrative application.

cecilebertrand
@cartoonbase.com

indiqué le montant à rembourser ! Pression que l'aDAS n'hésite pas à qualifier de chantage.

De plus, lors de l'introduction d'une nouvelle demande, si l'allocataire a encore un solde de récupérations non apurées, un mandat de paiement est également exigé pour ces anciennes « dettes » – parfois même *« au mépris des délais légaux de prescription »*, s'insurge l'aDAS. Laquelle, plus globalement, soutient qu' *« une grande partie des bénéficiaires du CPAS de Liège perçoivent un RIS amputé d'une récupération illégale »*. Et qu' *« il leur est le plus souvent impossible d'obtenir un document clair et détaillé sur le montant total de la dette et le solde restant dû »*.

Droit à la défense peu respecté

Le mémorandum s'érige aussi contre l'ignorance de leurs droits dans laquelle les usagers seraient laissés. Plus spécifiquement, on leur expliquerait rarement leur droit d'être entendus par le Conseil avant qu'il ne prenne une décision, ou de contester celle-ci rétrospectivement. L'association accuse sans ambages le CPAS de Liège de *« dissuader »* certains allocataires de faire usage de ces droits, ou même de les *« désinformer »* délibérément, par exemple *« en prétextant que l'audition est réservée aux "cas spéciaux" »*.

De plus, lorsqu'une audition a néanmoins lieu, la pratique serait de faire signer au demandeur un « rapport de synthèse ». Si cette signature ne vaut que pour « prise de connaissance », souvent, l'usager l'interprète comme une forme d'accord sur le fond. Cette pratique est de nature à intimider l' « auditionné », lequel ne reçoit pas une copie de ce document, qu'il peut seulement parcourir rapidement sur place, juste avant d'être entendu et « interrogé ». Pour que l'usager puisse préparer sa défense, l'aDAS revendique qu'il reçoive ce rapport bien avant l'audition. Laquelle devrait faire, ensuite, l'objet d'un compte-rendu écrit, qui lui serait soumis pour amendements, compléments, voire contestation.

Sombres « collaborations »

Un autre chapitre de ce « catalogue des horreurs » de l'aDAS est consacré à la collaboration étroite que le CPAS de Liège annonce ouvertement entretenir (et vouloir développer) avec la police, à travers *« des rencontres entre chefs d'antennes sociales* (*NDLR* : du CPAS) *et les commissariats de quartier »* – citation textuelle de sa note de politique générale 2012.

Cette déclaration provoque chez l'association des questions pertinentes : *« Quels renseignements les responsables d'antenne donnent-ils à la police ? Quel contrôle l'administration du CPAS et ses mandataires politiques, les conseillers, exercent-ils sur cette collaboration ? Une évaluation de ces pratiques a-t-elle été faite et discutée ? »*

L'inquiétude se renforce encore face

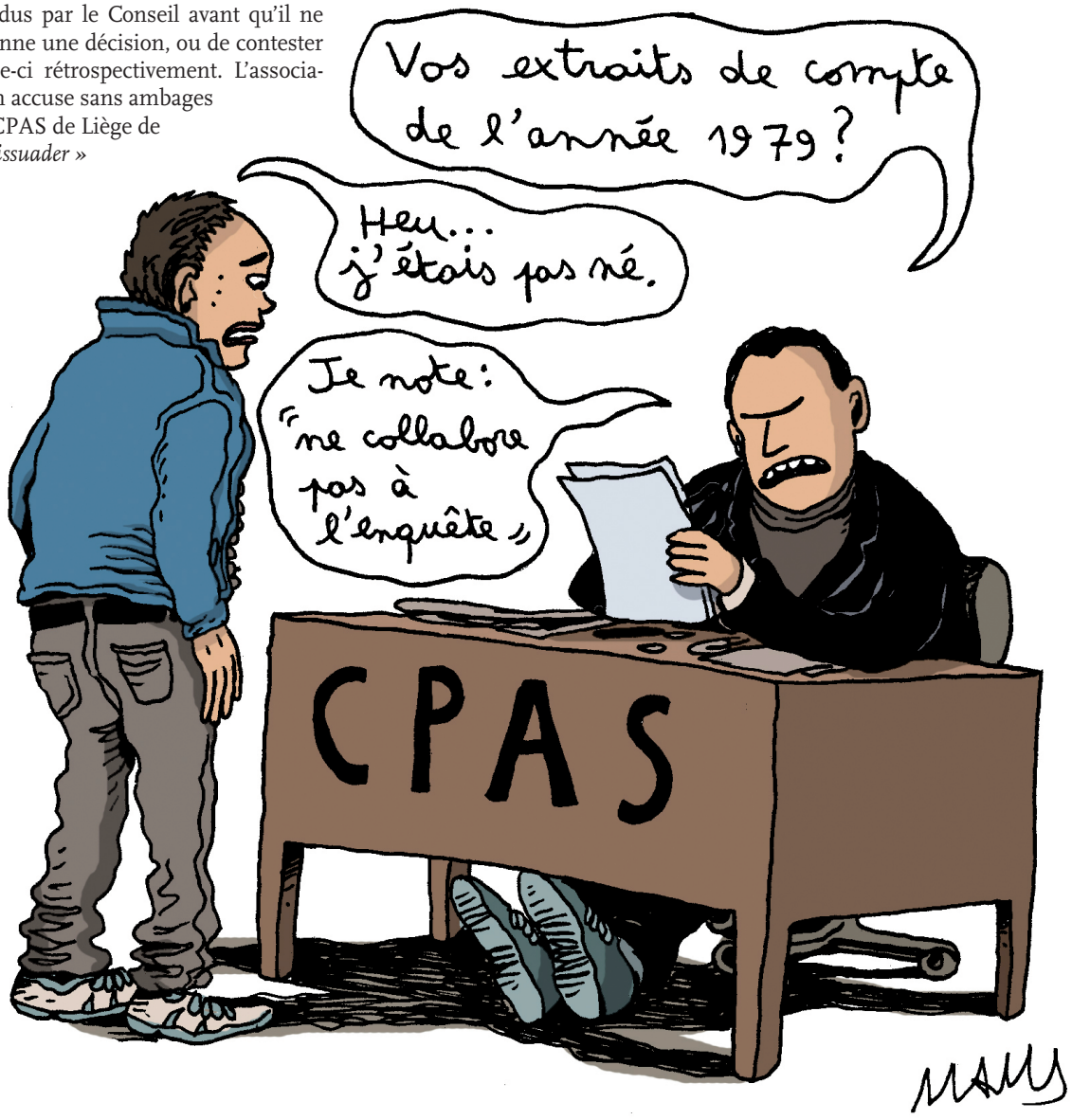

à la mise en oeuvre des « Opérations Points Noirs » lancées par la commune, lesquelles ont officiellement *« pour objectif de "nettoyer" les quartiers et lutter contre les incivilités, combinant l'élimination des déchets et la traque aux mendiants et aux SDF »*.
Or poursuit l'aDAS, *« le CPAS en est partie prenante, en "rabattant" les mendiants, qui sont souvent des sans-abri, vers les commissariats et les permanences du CPAS »*. Pour l'aDAS, *« ces pratiques sont contraires à la déontologie des éducateurs de rue et autres membres du personnel des différents services du CPAS»*, et *« le CPAS ne peut y être mêlé d'aucune manière »*.

Le droit au logement entravé

Le CPAS a parmi ses missions prioritaires d'éviter que ceux qui font appel à lui ne se retrouvent à la rue. Pour que le droit au logement des usagers soit assuré, il faut que le CPAS joue les intermédiaires avec les propriétaires, afin de les rassurer et de faciliter la conclusion d'un bail. Cela commence par l'avance d'au moins deux mois de garantie locative, obstacle financier presque toujours insurmontable pour les demandeurs. Une des formules les plus utilisées pour ce faire est la conclusion d'une convention avec Belfius, la banque traditionnelles des pouvoirs locaux, celle-ci se portant solidairement garante du CPAS envers le propriétaire, et ce pour un montant équivalent à cette caution. Pourtant, le CPAS de Liège ne ferait jamais usage de cette possibilité.
Tout d'abord, parce qu'il n'accorde par principe qu'un seul mois de caution. A charge de l'allocataire (et candidat locataire) de tenter d'obtenir l'étalement du second mois auprès du bailleur « pressenti ». On s'en doute, les propriétaires ne verront pas cette demande d'un bon œil. En outre, avec une telle procédure, les usagers *« doivent en même temps rembourser le mois de caution au CPAS [...] et payer eux-mêmes les deuxième ou troisième [au propriétaire] »*. Une exigence qui ne peut que les entraîner un peu plus dans les difficultés financières.
Comme le relève l'aDAS, comment le CPAS espère-t-il que les propriétaires se plient à la loi sur les loyers si lui-même ne l'applique qu'à moitié ? Le CPAS demande en outre au propriétaire de remettre les clés à l'usager avant même le versement du premier euro ! Une gageure, *« dans un contexte de rareté des logements à prix abordable et dans un climat de méfiance, voire de rejet [...] vis-à-vis des usagers des CPAS »*. Cette pratique rendrait donc très *« difficilement accessibles des logements de qualité »* : seuls des propriétaires peu scrupuleux et/ou n'offrant que des biens très médiocres sont enclins à se montrer aussi conciliants.

Un allocataire en butte à un CPAS qui ne respecte pas sa dignité le verra comme une institution malveillante, voire malfaisante.

Aide médicale urgente : une bouée crevée

L'Aide médicale urgente (AMU) est un volet de l'aide social littéralement vital. Cet ultime droit des « sans-papiers » est de plus en plus bafoué, ainsi que nous le dénonçons régulièrement dans nos colonnes. Selon l'aDAS, trois éléments de la pratique du CPAS de Liège seraient plus particulièrement critiquables.
D'une part, l'urgence ne serait *« pas respectée dans de nombreux cas »*. *« Un contrôle du domicile des demandeurs est demandé aux assistants sociaux d'antennes de quartier tous les trois mois »*, alors que les sans-papiers *« ont de plus en plus de difficultés, tout comme les SDF, à prouver leur résidence sur le territoire de la commune »* puisque, *« par définition, il est fréquent [qu'ils ne] dispose[nt] pas d'un logement stable »*. L'association plaide en conséquence pour un assouplissement radical de cette procédure.
Ensuite, elle préconise une clarification de la question au droit à l'AMU pour les ressortissants européens. Car, selon ses constats, *« des refus automatiques de prise en charge, sans enquête, notamment pour des Bulgares et des Roumains »* leur seraient opposés, *« au motif que les personnes pouvaient prétendre au remboursement des soins dans leurs pays »*. Un postulat des plus douteux, au double sens du mot, a fortiori quand il est asséné vis-à-vis de Roms traités en véritables parias dans les Etats d'où ils proviennent.

CLAUDE EMONTS, LE CONTESTATAIRE CONTESTÉ

L'acte d'accusation de l'aDAS met en cause un des plus importants CPAS du pays, et le plus gros de Wallonie. Qui plus est, celui qui préside à ses destinées n'est autre que Claude Emonts, également président de la Fédération wallonne des CPAS.
Une figure de proue du secteur, célèbre pour ses prises de position fort critiques envers le pouvoir fédéral, souvent sous la forme de coups de gueule par voie de presse interposée (1).

Depuis des années, Emonts dénonce avec fracas le sort peu enviable de son institution et, plus globalement, celui des CPAS wallons et belges, contraints d'assumer des missions toujours plus nombreuses, lourdes et complexes, avec des moyens de plus en plus rationnés. Bref, le personnage est médiatique, et jouit dans le tissu associatif et les milieux progressistes d'une flatteuse réputation d'homme de gauche engagé dans le travail social, au franc-parler et à l'indépendance appréciables, tout mandataire socialiste qu'il soit. C'est donc à un vrai poids lourd que s'en prend l'aDAS qui, même si elle est reconnue pour la qualité de son travail et de ses analyses, n'en reste pas moins une modeste association de bénévoles.

Claude Emonts, le président très médiatique du CPAS de Liège, visé par le réquisitoire de l'aDAS.

(1) La dernière en date étant son « Ras le Bol » publié sur son blog et repris par maints sites, réseaux sociaux et autres médias du secteur social, dont *Ensemble !* dans son numéro 81.

Solidarité familiale forcée…

« *Le droit à l'AMU est désormais conditionné par une enquête sur les revenus des débiteurs alimentaires, si le demandeur a des parents ou enfants vivant en Belgique* », laquelle « *retarde l'octroi et empêche par définition le caractère urgent de l'aide* ». Mais laquelle, aussi, est « *souvent dissuasive : des demandeurs préfèrent ne pas se soigner que d'entraîner des difficultés financières pour les membres de leur famille* ». L'aDAS exige donc le retrait de cette « solidarité familiale contrainte » dans le régime de l'AMU, d'autant qu'elle ne reposerait, là encore, sur aucune base légale.

Se retourner contre les descendants ou les ascendants d'un demandeur pour lui refuser une aide, dès que ceux-ci disposent d'un revenu dépassant un certain seuil (très bas), est d'ailleurs une pratique croissante et généralisée du CPAS, et pas seulement pour l'AMU. Or, la loi spécifie que la prise en compte des revenus des ascendants ou descendants au premier degré (parents et enfants) *peuvent* – et non *doivent* – être pris en compte. Mais, à Liège comme dans nombre d'autres communes, cela serait devenu presque systématiquement la règle.

Le tout-au-contrôle pratiqué par le CPAS de Liège crée des situations kafkaïennes.

… ou pénalisée

Ainsi, « *un bénéficiaire qui accueille chez lui un parent âgé dont la pension dépasse 1.068,45 euros perd tout droit personnel à une aide. Il tombe à charge complète de son père ou sa mère* ». Or, souligne l'aDAS, « *par comparaison, un chômeur garderait non seulement ses droits, mais pourrait bénéficier du taux chef de famille* ».

Et l'association de citer un cas concret dont elle a eu connaissance : « *Un indépendant de 50 ans ayant fait faillite a tout perdu. Hebergé par sa mère de 75 ans bénéficiant d'une pension modeste et devant supporter de nombreux frais médicaux, il s'est vu refuser le RIS et a dû demander de "l'argent de poche" à sa mère* ». Car, rappelle-t-elle, « *la grande majorité des usagers ne cohabitent pas avec des personnes très aisées, mais avec des allocataires sociaux dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté* ». Résultats de cette politique : « *Ces mesures poussent à l'impossibilité d'organiser une solidarité. Elles ne font qu'aggraver le problème du logement – les bénéficiaires étant obligés de conserver une résidence individuelle, souvent très coûteuse et de mauvaise qualité, afin de conserver un revenu de survie et un minimum d'autonomie* ».

Mise à l'emploi… précaire

Un autre chapitre qui va bien au-delà d'une critique ponctuelle et spécifique, mais qui interroge l'essence même du travail social, est celui où l'aDAS pointe une fois encore la pratique d'activation menée par le CPAS, mais cette fois « *lorsqu'un bénéficiaire trouve une emploi par lui-même (ce qui est le plus souvent le cas, hormis les Article 60 et les autres emploi activés)* ». En effet, dans ce cas, le service d'insertion professionnelle « *contacte alors l'employeur, afin de lui offrir tous les types d' « activation » possibles du RIS, à savoir le versement par le CPAS de tout ou partie du RIS qui vient alors du salaire à verser au travailleur* ». Une « promotion » quasi commerciale, que l'association estime indécente : « *La mission des CPAS n'est pas de favoriser la diminution du coût du travail pour les employeurs, leitmotiv dans les revendications des diverses fédérations patronales.* »

Réserve de recrutement au rabais

Les CPAS, à Liège comme ailleurs, ont depuis trente ans tendance à remplacer des fonctions autrefois réservées à des agents statutaires par des contractuels ou, pire, par des « sous-statuts ». Cela contribue au développement d'un « précariat » (pour reprendre le concept popularisé par Robert Castel), quasi consacré comme le seul type de développement de l'emploi encore envisageable. La généralisation de cette évolution se vérifie notamment par le fait que le personnel d'accueil des usagers est très souvent constitué de personnes employées sous Article 60, c'est-à-dire des allocataires « mis à l'emploi » par le CPAS dans ce type de contrats, par définition très temporaires et payés au salaire minimum, et régulièrement sujets à controverse quant à leurs conditions de travail.

Un choix que l'aDAS dénonce comme des plus déplorables, estimant que cette tâche, aussi essen-

QUAND LE CPAS SURENCHÉRIT SUR L'ONEM

L'aDAS dénonce la manière dont le CPAS de Liège applique la fameuse « disposition à travailler », condition légale dont le demandeur doit faire la preuve pour être aidé. Selon l'association, « le CPAS a durci ses positions en la matière et adopte une attitude de plus en plus proche des autres CPAS et de l'Onem ». A savoir, « activer les personnes à chercher des emplois qui se font rares sinon inexistants, les obliger à accepter des emplois précaires, avec pour conséquence une pression à la baisse sur les salaires et les conditions de travail de l'ensemble des travailleurs ».

La charge est ici politique et renvoie aux fondements de l'Aide sociale. Au lieu de contester cette logique ainsi qu'il pourrait le faire notamment « via les fédérations de CPAS » (*NDLR :* allusion transparente au rôle de Claude Emonts au niveau wallon), le CPAS liégeois inscrirait donc son action dans le droit fil de cette activation, qu'il condamne pourtant quand elle émane de l'Onem, au moins dans ses effets : les centaines de chômeurs exclus frappant à sa porte.

Cette « disposition à travailler » serait évaluée de façon de plus en plus drastique, les exemptions « pour raison d'équité » permises par la loi (autres que celles relatives à la poursuite des études) se réduisant désormais presque exclusivement aux « raisons de santé ». Lesquelles sont, elles aussi, de plus en plus rejetées : les certificats médicaux produits par les allocataires feraient l'objet de contrôles tatillons, au mépris de la présomption de bonne foi… et du secret médical !

La similitude entre les pratiques de l'Onem et

tielle que délicate et difficile, devrait être exclusivement dévolue à des agents dûment qualifiés et préparés à leur rôle - autrement dit membres du « cadre » régulier du personnel. Ce « premier contact » avec un public en détresse, précarisé, peu familiarisé aux démarches administratives et à la logique institutionnelle, souvent en état de grand stress, voire parfois agressif, est en effet d'une importance décisive.

Usagers et travailleurs, même intérêts et même combat

L'aDAS énumère une liste de revendications qui, toutes, visent l'amélioration des conditions de travail des agents du CPAS mais aussi, parallèlement, celle du traitement et de l'accompagnement *réellement* social des allocataires.

Un(e) employé(e) en burn-out, mis(e) sous pression pour « faire du chiffre » ou des « économies », placé(e) en première ligne face à des usagers inquiets et/ou mécontents, ne pourra pas faire un travail social de qualité, quels que soient par ailleurs ses scrupules déontologiques et son dévouement. Tôt ou tard, il ou elle risque de rejeter la faute sur le public, souvent « remonté » et hostile, auquel il/elle est littéralement confronté(e).

Inversement, un allocataire en butte à un CPAS qui ne répond pas à ses légitimes besoins, ne respecte pas sa dignité, le traite en suspect ou l'infantilise, aura tout naturellement tendance à le voir comme une institution malveillante, voire malfaisante, directement responsable de son sort. Seul un changement de cap radical permettra de sortir de ce cercle vicieux.

Les auteurs du mémorandum partagent avec notre Collectif une pétition de principe fondamentale : les intérêts des usagers et des travailleurs sociaux ne sont pas différents, ni encore moins divergents, mais au contraire semblables et communs. Même si, souvent, leurs conditions respectives de travail et d'accueil peuvent les amener à se voir mutuellement comme des antagonistes, voire des ennemis.

Au-delà des apparences, ils ont donc tous intérêt à ce que des principes justes et humains, tout comme des moyens suffisants et adaptés, soient garantis dans le cadre de la mission des CPAS. Le cri d'alarme de l'aDAS peut y contribuer. □

Kafka ne renierait pas les tracasseries administratives imposées par les CPAS aux usagers.

celles du CPAS de Liège s'illustre particulièrement dans le sort que ce dernier réserve aux chômeurs sanctionnés. En effet, le passage du vade-mecum consacré à cette catégorie de demandeurs prescrit ouvertement que ceux-ci doivent *« continuer à respecter les termes du contrat [imposé par] l'Onem, afin de pouvoir être réadmis à l'issue de la période de sanction »*. En conséquence, le contrat d'intégration imposé par le CPAS sera *« calqué au minimum* (sic) *sur les obligations contenues dans celui de l'Onem »*.

En outre, l'observation scrupuleuse de ces « devoirs » fera l'objet d'une évaluation mensuelle. Si l'un d'entre eux n'est pas respecté, un avertissement doit être adressé au « fautif », « *afin d'éviter, autant que faire se peut, les récidives* » (re-sic). Lesquelles peuvent entraîner l'exclusion pure et simple du « récalcitrant », au motif qu'il se serait ainsi « mis volontairement en situation d'indigence ».

On atteint là le paroxysme de l'identification à la philosophie et aux méthodes « activatrices » incarnées par la chasse aux chômeurs que notre Collectif dénonce depuis l'origine. Pour tous les exclus de l'Onem, le CPAS est en l'occurrence bien loin de constituer le dernier filet de protection sociale qu'il est censé représenter.

Au lieu, comme le prescrit la loi, de statuer sur leurs demandes d'aide au cas par cas, au terme d'un nouvel examen, de manière indépendante et spécifique, il adopte aveuglément et avant toute enquête le point de vue de l'Onem, considérant d'office la sanction que celui-ci a prononcée comme fondée. Pire encore : quasi mot à mot, il reprend à son compte la « pénitence » infligée au « coupable », à qui il applique de ce fait une sorte de double peine.

1. Une pratique généralisée dans le domaine de l'aide sociale octroyée par les CPAS, pas seulement pour les aides urgentes, et qui est pourtant assez scandaleuse, car il va de soi que se nourrir, se chauffer, s'habiller, selon qu'on est un ménage avec un seul enfant ou une famille nombreuse, cela fait une sacrée différence.

2. Le RIS, acronyme du Revenu d'Intégration Sociale, anciennement Minimex. Les aides équivalentes, elles, sont une aide financière très similaire, accordée aux personnes ne répondant pas aux conditions d'octroi du RIS. Il s'agit surtout des personnes étrangères ne répondant pas aux critères de nationalité ouvrant le droit au RIS, mais notamment aussi des mineurs d'âge.

3. Autorisation donnée au CPAS de récupérer mensuellement un montant prélevé sur le RIS.

ETUDIANTS ET CPAS : LA DÉRAISON DU PLUS FORT

Les outils de la lutte contre la pauvreté deviennent des outils de lutte contre les pauvres, renouant avec la logique libérale historique du dressage des pauvres en échange des moyens de leur subsistance.

Renaud Maes (CSCE)

Là où certains instruments avaient pour objet essentiel d'offrir un support aux précaires et d'œuvrer à une réduction *concrète* des inégalités, ils deviennent aujourd'hui des moyens de contrôler et de sanctionner des individus. Ce glissement s'opère par le transfert des responsabilités collectives sur les individus, qui se voient désormais intimer l'ordre d'être « entrepreneurs de leur avenir », comme s'ils pouvaient par la seule force de leur volonté s'extirper de tous les déterminismes sociaux provoqués par la *structure profondément inégalitaire* des sociétés européennes et de la société belge. Plus encore, nombre de mesures visant les plus démunis renouent avec la logique libérale historique du dressage des pauvres en échange des moyens de leur subsistance (1), que ce soit par l'imposition d'un travail forcé (2) ou par leur mise sous tutelle de leur vie quotidienne : éducation des enfants, lieu d'habitation, dépenses du ménage.

La situation des étudiants émargeant aux CPAS incarne de manière saisissante cette évolution. D'une part, les dispositions relatives aux étudiants de la loi du 26 mai 2002 implique qu'il n'est pas « normal » pour un « pauvre » de suivre des études : l'autorisation de suivre des études tout en bénéficiant du revenu d'intégration sociale est octroyée par le CPAS en tant que *dérogation exceptionnelle* à la règle générale de la « disponibilité au travail », dérogation faisant l'objet d'une théorique « discussion » entre « le jeune » et le CPAS (3). D'autre part, les contraintes qui pèsent sur le jeune font que l'action du CPAS joue fréquemment un rôle délétère pour sa réussite. Plus encore, le CPAS en vient dans certains cas à se substituer à l'institution scolaire pour évaluer les « efforts » et « aptitudes » du « jeune », de manière bien plus sévère que ne le ferait un véritable jury d'enseignement.

Inégalités et système scolaire

Rappelons-le : le système scolaire belge est l'un des systèmes les plus inégalitaires des pays de l'OCDE (4). Concrètement, l'écart en termes « d'acquis » des enseignements et d'avancement dans les programmes scolaires entre les « bonnes écoles » secondaires fréquentées par des élèves issus des milieux plus favorisés, et les établissements moins cotés fréquentés par les plus pauvres est particulièrement élevé. Le niveau de diplôme des parents constitue un excellent indice des chances de réussite des élèves. Les filières moins prestigieuses continuent de servir de « filières de relégation ». L'accès et la réussite dans l'enseignement supérieur demeurent largement liés à l'origine socioculturelle et socio-économique des étudiants (5), la dualisation des filières étant, là aussi, fortement à l'œuvre (6). Enfin, le niveau des bourses d'études et d'études supérieures est particulièrement dérisoire par rapport aux coûts réels d'une année scolaire (7).

Tout cela étant posé, on perçoit bien que les étudiants émargeant aux CPAS, qui sont issus dans leur grande majorité de milieux précarisés (8), ont *a priori* peu de chances de réussite dans le système éducatif belge francophone. Notons à l'appui de ce constat que d'après une enquête en cours, menée en Région bruxelloise par l'Observatoire de la Vie étudiante (OVE) (9) de l'ULB cette année, les étudiants bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale semblent en grande majorité être issus de familles où le niveau de diplôme des

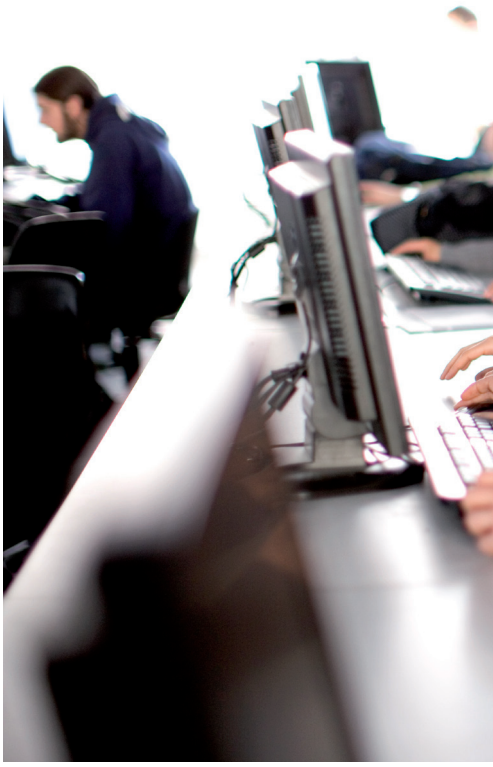

Les étudiants émargeant aux CPAS ont a priori peu de chances de réussite dans le système éducatif belge francophone.

parents ne dépasse pas le secondaire supérieur.

Mythes et racisme de classe

L'octroi du revenu d'intégration sociale – qui constitue la seule aide suffisante en elle-même pour pouvoir « vivre » en menant des études – à ces étudiants est cependant subordonné à deux exigences *a priori* : le « jeune » doit prouver que le diplôme qu'il vise augmente ses chances d'insertion socioprofessionnelle, et qu'il a une « certaine aptitude » aux études. Ces deux éléments sont évalués conjointement pour déterminer si l'orientation que le jeune propose est « adéquate ». Le cas échéant, des recommandations peuvent être formulées – souvent, lors d'un refus, une proposition alternative est en effet transmise au demandeur. Ne pas obtenir le RIS est évidemment, pour le demandeur, synonyme d'extrême précarité : on voit, dès lors, comment cette « proposition » devient rapidement une injonction *(lire en p.35)*.

Plusieurs travaux le relèvent : nombre de CPAS orientent le demandeur vers des filières courtes et techniques. Trois hypothèses peuvent être évoquées à ce sujet : *primo*, il s'agit d'une volonté politique de limiter les dépenses et d'améliorer les statistiques de nombre d'usagers. *Secundo*, les personnes amenées à évaluer le caractère « porteur » d'un diplôme sont totalement ignorantes des réalités en la matière. *Tertio*, le stéréotype du « pauvre inapte au travail intellectuel » est relativement répandu parmi les décideurs en charge de l'octroi du RIS.

La première hypothèse est un classique de la littérature – elle était déjà avancée par l'Institut du développement durable (IDD) en 2012, qui suggérait que les choix politiques différents en la matière contribuent à une « inéquité » entre les usagers en fonction du CPAS dont ils dépendent (10). Pour ce qui est de la deuxième hypothèse, la plupart du temps, les CPAS se basent sur les listes de fonctions en pénurie de l'Onem pour évaluer les « chances d'insertion socioprofessionnelle ». Or cette liste a deux défauts au moins. D'une part, elle ne tient pas compte des causes de la « pénurie » de travailleurs, tel l'impact des conditions de travail – qu'Actiris, par exemple, prend pourtant mieux en compte (11). D'autre part, elle ignore les constats généraux que l'on peut formuler sur les trajectoires des travailleurs après la fin des études, proposant notamment un bon nombre de filières d'apprentissage dans la liste des études susceptibles d'aboutir à une fonction en pénurie. Toutefois, comme le soulignait une étude du Forem en 2013, « *l'emploi stable est surreprésenté dans les études supérieures (bachelor et master). Ensuite, l'emploi instable semble surtout présent chez les certifiés de l'apprentissage* » (12). Ainsi, lorsque les CPAS orientent les étudiants vers des filières d'apprentissage au nom de la sacro-sainte « liste des fonctions en pénurie », ils contribuent à diminuer leurs chances d'insertion *durable* dans l'emploi.

Enfin, la troisième hypothèse qui rejoint ce que le sociologue Pierre Bourdieu appelle le « racisme de l'intelligence » s'est trouvée confirmée dans quelques cas dans le cadre d'une recherche-action de l'OVE passant par le suivi d'étudiants lors de comparutions devant les comités spéciaux de CPAS bruxellois. A ces occasions en effet, nous avons pu relever des discours confirmant la prégnance de la représentation collective « du pauvre incapable de réfléchir », fort enracinée parmi les milieux plus favorisés, et en particulier parmi les diplômés de l'enseignement supérieur (13). Au titre d'illustration, citons deux conseillers de deux CPAS distincts qui posaient les généralités suivantes lors de « l'entrevue » avec « le jeune » : « *Les jeunes comme toi, ils doivent plutôt faire un travail manuel, tu aimerais plutôt faire ça, non ?* » ; « *Tout le monde n'est pas capable de faire des études, et c'est vrai que quand on est comme toi au CPAS, on doit être particulièrement réaliste sur ses capacités. Tu sais, très peu de gens ici au CPAS ont les capacités de faire des études.* »

Egaux, les étudiants ? Certains davantage que d'autres…

Le stéréotype du « pauvre inapte au travail intellectuel » est relativement répandu parmi les décideurs en charge de l'octroi du RIS.

Inquisition académique

La circulaire du 3 août 2004 précise que l'étudiant dépendant du centre n'a pas d'obligation de résultats : il peut donc théoriquement se

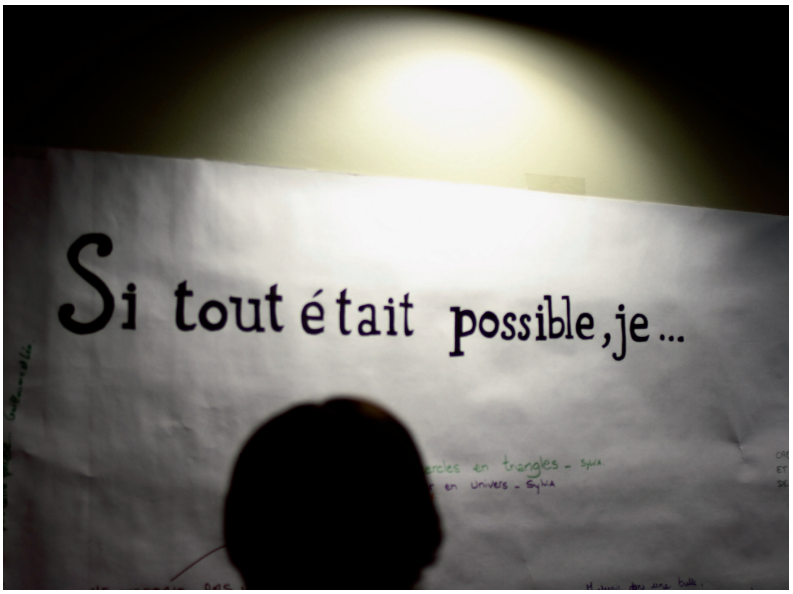

retrouver en échec. Cependant, il doit *« faire tous les efforts pour réussir »* et, ici encore, prouver une « certaine aptitude » aux études. Concrètement, certains CPAS usent de ces deux critères pour imposer une obligation de résultat. Plusieurs centres vont jusqu'à considérer que dans l'enseignement supérieur, seule une réussite lors de la première session rencontre les deux obligations précitées ; d'autres imposent que l'étudiant ne se trouve jamais en échec dans son cursus.

Certains conseillers qui se posent en véritables experts de l'orientation sont ignorants des réalités de l'enseignement.

Dans les situations d'échec, il est fréquent que le comité spécial entende l'étudiant. Dans ce contexte, certaines considérations énoncées montrent l'étendue de la méconnaissance des réalités de l'enseignement dans le chef de certains conseillers qui se posent pourtant en véritables experts de l'orientation : *« Cet échec en analyse nous montre que tu n'as pas le niveau pour polytech, où les mathématiques sont très importantes »* assène par exemple un conseiller à un étudiant qui a pourtant réussi sans problème l'examen d'entrée de cette filière, examen qui se focalise sur les mathématiques. La discussion au sujet des résultats peut se transformer en véritable inquisition académique, le questionnement des conseillers pouvant soudain porter sur la méthodologie de préparation aux examens, sur la fréquentation des bibliothèques, sur le nombre d'heures de sommeil avant l'examen, etc. Les mythes autour des étudiants, de la vie estudiantine ainsi que les réminiscences de la vie étudiante de certains conseillers – qui se souviennent avec émoi de leurs nuits de guindailles – structurent fortement ces discours.

Relevons par ailleurs, au sujet des examens, que l'étudiant dispose de sept jours ouvrables pour communiquer ses résultats d'examens *après leur obtention* : en pratique, certains centres persistent à réclamer les résultats dans les sept jours qui suivent le dernier examen, ignorant systématiquement le délai entre le *dernier examen* et la *délibération*.

Iniquité et subjectivité

On peut multiplier les anecdotes et les exemples concernant des aberrations commises dans le suivi des étudiants. Dans leur très large majorité, ni les travailleurs sociaux, ni les conseillers du comité ne sont *formés* à l'orientation scolaire, à la pédagogie ou même aux bases de sociologie de l'éducation. Il en résulte des aberrations – tels des projets individualisés d'intégration sociale, obligatoires dans le cas des étudiants – qui, alors qu'ils sont censés couvrir « toute la durée des études », s'arrêtent après le premier cycle universitaire (soit trois ans), et ce alors que le diplôme de « bachelier » obtenu à l'issue de ce cycle d'études n'a aucune valeur sur le marché du travail. La conséquence générale est que de très nombreux étudiants souffrent d'un traitement *inique* par le centre, reposant sur des bases parfaitement *subjectives*.

Cette situation est parfaitement connue des pouvoirs publics. Elle a fait l'objet d'études, de recommandations. Les fédérations bruxelloise et wallonne des CPAS ont ébauché une grille d'analyse qui – si elle n'est pas exempte de défauts – semblait l'amorce d'avancées concrètes vers plus de « rationalité ». Malgré tout, on ne note qu'une dégradation de la situation sur le terrain, preuve que l'origine du mal est sans doute à trouver dans la transformation profonde des logiques structurant l'action sociale et des représentations collectives attachées à la solidarité et aux pauvres. □

1. J. Locke, *Que faire des pauvres ?* (1697), trad. L. Bury, Paris : PUF, 2013.

2. D. Zamora, « Histoire de l'aide sociale en Belgique », *Politique*, n° 76, sept.-oct. 2012, pp. 40-45.

3. Nous le soulignions déjà en 2006. Voir R. Maes, « L'intégration par l'école ? Pas pour les CPAS ! », *Journal du CSCE*, n°54, mai/juin 2006, pp. 60-61.

4. Voir, p. ex., Service d'études de l'APED, *Pisa 2012 sans fard et sans voile*, janvier 2014, APED, disponible en ligne : http://www.skolo.org/IMG/pdf/dossier_pisa_fr.pdf

5. Voir, p. ex., M. Van Campenhoudt, *Les conditions sociales d'accès et d'affiliation à l'université*, thèse de doctorat, Louvain-la-Neuve : UCL, 2012.

6. R. Maes, *L'Action sociale des universités à l'épreuve des mutations de l'enseignement supérieur en Europe*, thèse de doctorat, Bruxelles : ULB, 2014. Voir surtout pp. 332-432.

7. A. Lismond & R. Maes, « Créer un front progressiste pour la défense des bourses... d'études », *Journal du CSCE*, n°59, sept./oct. 2007.

8. M. De Wilde et al., « Rapport de recherche : les étudiants et le droit à l'intégration sociale ou le droit à l'aide sociale », Bruxelles : SPP Intégration sociale, décembre 2011. Voir pp. 104-105.

9. Observatoire de la Vie étudiante ULB (http://love.ulb.ac.be)

10. P. Defeyt, Le point sur les jeunes qui bénéficient d'un revenu d'intégration « étudiant », Ottignies : IDD, octobre 2012.

11. Voir par exemple, Observatoire bruxellois de l'emploi, *Analyse des fonctions critiques en Région de Bruxelles-capitale en 2012*, Bruxelles : Actiris, 2013.

12. Forem/Service de l'analyse du marché de l'emploi et de la formation (AMEF), « L'insertion au travail des jeunes demandeurs d'emploi wallons. Que sont devenus les inscrits de 2008 ? », *Marché de l'emploi*, avril 2013, p. 14.

13. P. Bourdieu, « Racisme de l'intelligence » in *Questions de sociologie*, Paris : Minuit, 1980, pp. 264- 268.

« LE CPAS N'A PAS À PAYER POUR RÉALISER LE RÊVE DES GENS »

Le CPAS d'Ixelles demande à Mariam de choisir une formation. Elle décide qu'elle entamera des études d'infirmière. Le CPAS refuse ce choix. Le Tribunal du travail a tranché : Mariam pourra être infirmière… si elle réussit du premier coup.

Judith Lopes Cardozo (CSCE)

Mariam *(prénom d'emprunt)* rêve d'être infirmière et, fait connaître son choix au CPAS qui lui octroie le Revenu d'intégration sociale (RIS). Cinq mois plus tard, ce même centre fait savoir qu'il désire qu'elle s'oriente plutôt vers une formation d'aide-soignante. Mariam écoute la proposition, s'informe du programme, mais celui-ci ne l'intéresse pas. Elle consulte alors le service Infordroits du CSCE, en vue d'être accompagnée à une audition, organisée par le CPAS, suite à sa demande. Elle fait preuve d'une forte détermination, guidée par son désir de poursuivre des études, par l'espoir d'obtenir un métier qu'elle aime et par l'idée de vivre dignement, indépendamment de toute aide. L'objectif premier des CPAS est justement d'aider et de permettre aux personnes de se réintégrer à la société ainsi qu'au marché du travail, tout en menant une vie conforme à la dignité humaine et, dans la mesure du possible, en respectant leurs choix de vie.

Un vrai « choix » d'études ?

Ces dernières années, vu « la crise » et l'augmentation du public concerné, l'objectif s'est progressivement traduit par une perte de la qualité de cet accompagnement et du respect de certains choix. Des CPAS préféreront ainsi orienter leurs usagers vers des études plus courtes, réputées moins « difficiles », menant vers des métiers plus précaires, avec des horaires plus flexibles et/ou des salaires peu attractifs. En effet, tant que ces personnes disposent d'un revenu salarié, même minimum, le CPAS ne sera plus tenu de leur octroyer d'aide vu qu'ils disposeront de « ressources suffisantes », condition d'accès prédéfinie par des seuils se situant bien en deçà de celui de la pauvreté (1). Ces personnes sortant du giron du CPAS seront-elles pour autant réintégrées à la société et au marché de l'emploi ? Rien n'est moins certain mais elles figureront pourtant dans les statistiques et études des ministères adéquats prônant une diminution des personnes en situation de pauvreté sous leur législature.

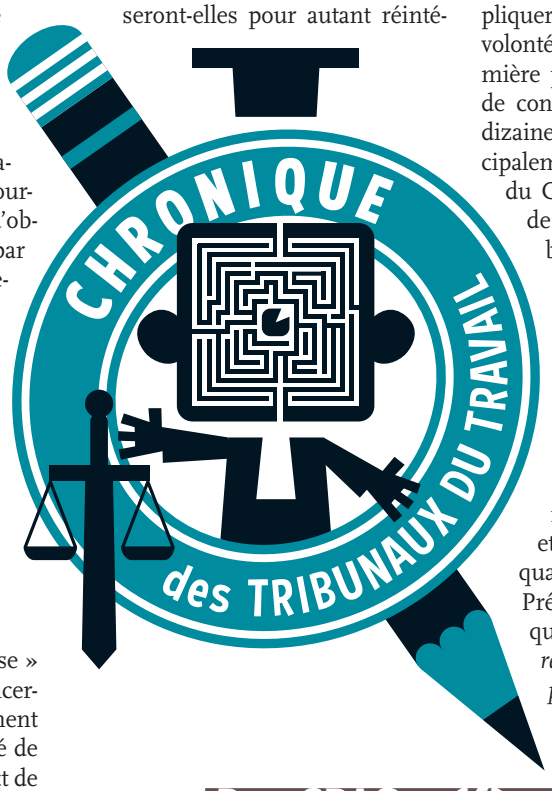

Lors de l'audition requise devant le Conseil du CPAS, on demande à Mariam de motiver son choix, d'expliquer les raisons déterminant sa volonté d'entamer des études d'infirmière plutôt que d'aide-soignante et de convaincre une assemblée d'une dizaine de personnes composée principalement de membres politiques du Conseil, d'assistants sociaux et de juristes. Mariam se défend bien, fait preuve de beaucoup de motivation, parle de son intérêt pour la matière, de son futur métier comme un rêve ainsi que de son parcours difficile en Afrique où elle est la seule de sa famille à s'être battue pour obtenir – et à avoir obtenu - un diplôme malgré le manque de soutien et l'absence de moyens adéquats. Lorsqu'elle s'interrompt, le Président du Conseil lui rétorque qu' *« il faut cependant arrêter de rêver. Que le centre n'a pas à payer pour réaliser le rêve des gens. Qu'il faut voir ce qui est possible »*…

Des CPAS préfèrent orienter leurs usagers vers des études plus courtes, réputées moins « difficiles ».

Le métier d'infirmière figure pourtant sur la liste des métiers de l'Onem pour lesquels il existe une pénurie significative de main-d'œuvre. Mariam a par ailleurs accompli l'ensemble des démarches d'équivalence de ses diplômes et a entrepris le nécessaire pour pouvoir s'inscrire aux études désirées : formations supplémentaires réussies en mathématiques et en informatique, présence aux journées portes ouvertes dans diverses écoles d'infirmières, tests dans un centre d'orientation, achat de matériel scolaire adéquat, etc.

On demande ensuite à Mariam d'attendre dans le couloir pendant que le Conseil délibère. Finalement, les assistantes sociales sortent de la pièce et expliquent oralement que le Conseil a décidé *« de ne pas se prononcer »*. Il ne se décidera définitivement qu'au mois de janvier, sur base des résultats d'examens de la première session, alors qu'on se trouve déjà à la mi-octobre...

Dans le processus du choix des études, l'usager se trouve souvent en position de faiblesse.

Dès le lendemain, Mariam n'ayant pas encore osé procéder à son inscription à cause des menaces qui pesait sur son Revenu d'intégration sociale (RIS) contacte les différentes écoles qu'elle avait sélectionnées. Toutes refusent son inscription à cause des délais, déjà largement dépassés. Mariam, déçue d'avoir raté la possibilité de débuter directement ses études, en informe directement le centre et demande qu'on lui accorde à nouveau cette possibilité d'inscription dès l'année prochaine, dans les délais requis cette fois-ci, si sa situation reste inchangée, c'est-à-dire qu'elle se trouve sans travail rémunéré et toujours dépendante d'aides sociales.

Par une décision notifiée, cette fois-ci, le centre refuse formellement la demande et oblige son usagère à *« renoncer à son projet et à s'inscrire à des formations le temps que les services du CPAS déterminent* ***avec elle*** *(sic !) un nouveau projet d'insertion professionnelle, sous peine d'une coupure de son revenu d'intégration sociale »*, pour elle et sa fille de 19 mois. Mariam, dépitée, s'inscrit aux formations requises – qu'elle achèvera avec succès – tout en introduisant un recours contre cette décision du CPAS, espérant ainsi qu'un jugement positif du tribunal lui permette d'entamer ses études, dès que possible et sans perte de son RIS en raison de la présence de motifs d'équité. Elle veut à tout le moins avoir la chance de pouvoir démontrer sa motivation et son aptitude pour les études choisies afin que ce refus de poursuivre des études soit pris sur base d'éléments concrets et pertinents, non sur base d'*a priori* uniquement. Malgré la pression exercée par le centre, grâce au RIS qui lui est versé lui permettant d'être dégagée des soucis financiers et à la fréquentation par sa fille d'une crèche, elle pense pouvoir être parfaitement apte à suivre des études.

Que dit la loi ?

La concluante a droit au RIS car elle répond à l'ensemble des conditions d'octroi (2). Parmi ces conditions, celle qui pose problème dans ce cas-ci est celle d'*être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent*. En effet, l'une des raisons d'équité permettant d'être dispensée de recherches de travail est justement la poursuite d'études.

Dans la pratique, chaque CPAS met en place sa propre politique à travers son organisation interne et ses diverses cellules (cellule ISP, cellule étude, cellule service social, etc.), détermine ses propres critères et évalue les possibilités et aptitudes des personnes au cas par cas, sans réelle possibilité d'objectivation externe. Même si l'intéressé(e) fournit de nombreux efforts, collabore aux enquêtes sociales, effectue l'ensemble des démarches d'insertion requises sans qu'aucun reproche ne puisse être formulé, – comme dans le cas de Mariam –, le centre est en droit de refuser son choix car il doit être « discuté » (3). Il s'agit donc, au mieux, d'un compromis, au pire, du résultat d'un rapport de forces où l'usager du service public se trouve en position de faiblesse. Il faut néanmoins que la décision soit motivée et repose sur des éléments concrets permettant de penser que la personne n'est pas apte à la poursuite des études. Légalement, il y a encore lieu d'apprécier la disposition au travail de la personne qui fait valoir son droit à l'intégration sociale non seulement au regard de ses propres efforts

(études, formations professionnelles, cours de langues, recherche active de travail), mais également à l'aune des démarches entreprises par le CPAS en vue de la guider ou de la soutenir dans son insertion professionnelle.

Et la jurisprudence ?

La jurisprudence des tribunaux du travail a également dégagé quelques principes unificateurs essentiels à cet égard permettant de préciser davantage la notion de choix d'études. Elle rappelle avec constance les conditions d'octroi du RIS à un étudiant. Il s'agit de : 1/ suivre des études utiles à l'augmentation des chances d'insertion professionnelle ; 2/ avoir une certaine aptitude aux études ; 3/ tout mettre en œuvre pour les réussir dans un délai raisonnable ; 4/ faire valoir ses droits aux allocations d'études ; 5/ conserver une certaine disposition au travail dans une mesure compatible avec le programme d'études entrepris.

L'étudiant doit donc apporter la preuve de son aptitude à réussir les études entreprises qui s'apprécie de manière individualisée, notamment au regard du passé scolaire, de la détermination à poursuivre les études nonobstant les obstacles rencontrés, des résultats engrangés pour l'année en cours, de l'état de santé de l'étudiant et de sa capacité physique et psychologique de mener son projet d'études à bien (4). Elle s'apprécie à la date de la prise de décision par le CPAS, sous réserve de révision ultérieure en cas de modification de la situation, notamment quant aux conditions du parcours scolaire.

A moins d'avoir des dons de voyance, il semble difficile de déterminer les chances de réussite scolaire d'une personne.

La jurisprudence est donc attentive à tenir compte de l'état d'avancement du parcours scolaire notamment, aux résultats obtenus qui peuvent laisser espérer une réussite ou craindre un échec en fin d'année (5). Il a également été jugé que même s'il n'est pas certain que le demandeur dispose des aptitudes pour mener à bien ses études, « la moindre des choses » est de lui permettre d'en faire la démonstration, muni du matériel didactique nécessaire et débarrassé des contingences matérielles actuelles que le CPAS doit couvrir par l'octroi du revenu d'intégration (6).

Le jugement de Mariam

Après un avis négatif rendu par l'Auditeur lors de l'audience au tribunal et plusieurs reports du prononcé du jugement, Mariam – qui n'avait cette fois-ci pas attendu la décision pour débuter ses démarches d'inscription – put enfin le découvrir. A notre grande surprise mais, conformément aux espoirs de Mariam, celui-ci fut positif ! A la vue du dossier et des plaidoiries, le juge décida en effet qu'il n'existait pas assez d'éléments permettant de penser ou d'interpréter que Mariam ne pourrait pas réussir ses études d'infirmière (7). En effet, comment être capable de déterminer l'aptitude si aucune chance n'est laissée à la base ? Comment un âge, une situation familiale ou encore, un parcours d'étude en Afrique pourraient-ils déterminer les futures chances de réussite scolaire d'une personne ? A moins d'avoir des dons de voyance, il semble difficile de pouvoir le déterminer. Après une stagnation de la situation pendant un an, la justice a finalement rendu à Mariam son droit d'effectuer un choix ou du moins, une chance de démontrer qu'elle en est à la hauteur. Il faudra néanmoins qu'elle le démontre vite et du premier coup pour l'ensemble de ses examens parce qu'un droit à l'erreur – soumis à nouveau à l'appréciation du centre avec un nouveau recours possible au tribunal – ne lui sera probablement pas consenti...

Malgré la reconnaissance de ses droits au RIS et aux études garantis par la loi et le tribunal, Mariam a réagi en « bénissant Dieu pour cette chance d'étudier qu'elle a enfin pu obtenir » ! □

---

1. Le seuil de pauvreté est évalué à 1.000 €/mois pour les personnes isolées et à 2.101 € pour les ménages composés de deux adultes et deux enfants (Stat. SPP Économie, http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/travailvie/eu-silc/pauvrete/ et Le Soir, « Près de 15 % de la population vit sous le seuil de pauvreté », 11.01.12). En revanche, le montant du RIS est limité, depuis le 01.09.2013 à 817,36 €/mois pour les personnes isolées et à 1.089,82 € pour les ménages. Les cohabitants, quant à eux, ne perçoivent que 544,91 € (Circulaire du 01.09.13, SPP Intégration Sociale).

2. Art. 3, loi 26.05.02 et art. 21 AR 11.07.02 portant règlement général en matière d'intégration sociale. Notamment :
- l'intéressé a sa résidence effective en Belgique ;
- l'intéressé est majeur ;
- l'intéressé est inscrit dans le registre de la population ou est ressortissant UE ;
- l'intéressé ne dispose pas de ressources suffisantes, ni ne peut y prétendre, ni n'est en mesure de se les procurer soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
- l'intéressé est disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge.

3. Circulaire du 03.08.04 :
- §1.6, p.5 : « *Il est évident que cet examen de l'aptitude éventuelle de l'étudiant quant aux études choisies doit être effectué au cas par cas en tenant compte des résultats et des circonstances ayant induit ces derniers.* »
- §1.4, p.3, réaffirme le principe d'équité en indiquant quelques facteurs qui permettent au « *CPAS d'apprécier dans chaque cas particulier s'il peut accepter que les études constituent un motif d'équité* ». Il est précisé, parmi ces facteurs, que le choix des études appartient à l'étudiant, même si il doit être discuté avec le CPAS.
- §1.6, p.5 : « *L'orientation vers un type ou un cycle d'études ne peut être fonction de critères financiers mais doit permettre une augmentation des possibilités d'insertion professionnelle de l'étudiant.* »

4. C.Trav. Liège (5e ch.), 26.04.06, inéd., R.G. n° 33 797/05, cité par Ph. VERSAILLES, « *Le CPAS et l'étudiant* », syllabus remis en marge du séminaire organisé par l'Académie du droit, 2010.

5. T.T. Namur (7e ch.), 10.03.06, inéd., R.G. n°127 934 ; T.T. Namur (7e ch.), 09.06.06, inéd. ; R.G. n° 128 533 ; T.T. Bxl. (15e ch.), 28.06.06, inéd., R.G. n° 6288/05, cité par Ph. VERSAILLES, *op. cit.*

6. T.T. Liège (10e ch.), 04.03.05, inéd., R.G. n° 344 575, cité par Ph. VERSAILLES, *op. cit.*

7. TT. Bxl. (14e Ch.), 07.05.14, R.G. n° 14/1171, X. C/ CPAS d'Ixelles.

DE L'INSTRUMENTALISATION GALOPANTE DES CPAS

Les CPAS sont de plus en plus instrumentalisés. Cela réduit à peau de chagrin leur autonomie d'action, et à néant le travail social de qualité.

Pierre de Proost
(directeur général d'un CPAS bruxellois, qui s'exprime ici à titre personnel)

C'est avec un vif intérêt que j'ai pris connaissance de l'article « Suspectée de fraude sociale » de Judith Lopez Cardozo (*Ensemble !* n°82, mars 2014). Voici quelques années, j'aurais écrit *avec une totale consternation*. Pourtant on ne sait s'il faut rire ou pleurer (probablement plutôt agir) devant tant de… « maladresses » du CPAS concerné, lesquelles se traduisent par un cauchemar pour l'héroïne malheureuse de ce (très) mauvais feuilleton. Loin de moi l'intention de me faire l'avocat du diable ou de diaboliser certains travailleurs ou membres du centre d'Anderlecht car, je le crains, la même tragi-comédie pourrait se dérouler au sein de l'Administration qui m'emploie (même si je suis réputé la co-diriger quelque peu). Mon seul propos est d'attirer l'attention du lecteur curieux sur l'instrumentalisation des centres, qui réduit à peau de chagrin leur autonomie d'action, et à néant (en tout cas pour les CPAS des communes dites défavorisées) leur éventuelle velléité de développer un travail social de qualité.

D'aussi longtemps que je m'en souvienne, les CPAS crient famine.

Je prendrai comme prime illustration les arrêtés royaux (1) du 1er décembre 2013 et surtout la circulaire « d'application » (?) du 14 mars 2014 (2). Les arrêtés, relativement brefs, ne contiennent pas grand-chose de neuf sinon le caractère désormais obligatoire de la visite à domicile (3), le rapport social qui fait dorénavant foi même s'il est l'œuvre d'un travailleur social non assermenté et l'injonction donnée aux CPAS d'exploiter les flux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS). Comme souvent en matière d'intégration sociale (4), la circulaire est plus stupéfiante notamment en donnant à l'adverbe « contradictoirement » (à propos de la force probante de l'enquête sociale) une acception, à ma connaissance, inédite en droit.

Tout cela peut sembler de peu d'importance… Pas tant que cela car, dans cette volonté délibérée d'instaurer les CPAS comme acteurs centraux de la lutte contre la fraude sociale, Maggie De Block et son administration ont su manier la carotte et le bâton. Le bâton, avec la circulaire (encore) du 2 juin 2014 (5), qui inaugure un régime de clignotants (plus rouges qu'orange) pour les CPAS. Poétiquement dénommée « circulaire concernant le croisement entre les flux des données de la BCSS et les demandes de subventions », elle prévient les centres qu'ils recevront des avertissements dès que les données accompagnant leurs demandes de remboursement ne « concordent » pas avec celles détenues par l'Etat au sujet de l'ayant droit, à propos des allocations familiales et de chômage, du revenu cadastral (6), des pensions, des revenus professionnels, de l'assurabilité (en soins de santé), des allocations pour personnes handicapées, etc. Pour résumer, le CPAS qui reçoit le clignotant dispose de trente jours pour justifier en quoi la situation de fait de l'ayant droit s'écarte de sa situation administrative « officielle » connue à la Banque-Carrefour. Faute de quoi le centre s'expose à des pénalités financières. Il en va de même si les justifications sont estimées insuffisantes. On comprend (sans forcément agréer) la frilosité grandissante des CPAS à accorder quoi que ce soit, tant la peur des sanctions financières les paralyse.

Pierre de Proost est directeur général d'un CPAS bruxellois. Il tire la sonnette d'alarme.

BRUNO D'ALIMONTE

Dans ce climat de suspicion généralisée qui invite les CPAS à considérer chaque demandeur comme un fraudeur en puissance, l'honnêteté intellectuelle doit me faire écrire que « l'autorité » n'a, à ce jour, pas relayé les initiatives d'élus parmi les plus progressistes pour mettre à mal le secret professionnel (7). Je pense aux propositions de loi de l'ex-député Laurent Louis (8) et de l'ex-sénatrice

communautaire Liesbeth Homans (9) maintenant « Vice-minister-president » du gouvernement flamand en charge de l'Intérieur, du Logement, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et… de la lutte contre les pauvres (pardon… contre la pauvreté).

Quid de la carotte ? D'aussi longtemps que je m'en souvienne les CPAS ont crié famine, hurlant leurs moyens insuffisants pour affronter leurs missions, dénonçant avec force les transferts de charge du fédéral vers le local, clamant à cor et à cri leur impécuniosité. Le gouvernement Di Rupo aura été plus attentif que d'autres à leurs revendications. Il a prévu une subvention particulière (10) pour leur permettre d'amortir – du moins théoriquement car la base de calcul est fantaisiste – le choc que pourrait constituer les demandes des chômeurs « en fin de droits ». Surtout, il a majoré le taux de remboursement par l'Etat du revenu d'intégration (11) qui s'établit désormais en règle générale à 55 % (au lieu de 50) mais 70 % (au lieu de 65) pour les « gros » CPAS.

Il existe néanmoins de nombreuses exceptions : étudiants, certaines personnes sans abri, mises au travail (art. 60, § 7), etc. Les lobbies, section CPAS de l'AVCB (12) et Conférence des Présidents et Secrétaires devront-ils constater, avec une certaine amertume, que « qui paye décide » ?

La mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat constitue à coup sûr un défi majeur pour les nouveaux gouvernements des entités fédérées. Parmi les transferts, des pans entiers de la Sécurité sociale et même, visiblement, les prestations familiales garanties. Il m'a paru cocasse de souligner que, simultanément, on assiste de la part du fédéral à une prise en main, une centralisation, un contrôle jamais connus (13) des allocations octroyées par le local. En d'autres temps, on aurait pu s'en réjouir en voyant là la naissance de droits catégoriels et un combat contre l'arbitraire du municipal dans l'octroi des revenus en question. Malheureusement la réalité est tout autre : tout se joue, s'auto-justifie et s'auto-légitime au nom de la lutte contre la fraude sociale. Investit-on autant d'ingéniosité, d'énergie, de bricolages juridiques dans la lutte contre la fraude fiscale ? □

Tout se joue, s'auto-justifie et s'auto-légitimise au nom de la lutte contre la fraude sociale.

1. AR relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'art. 19, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et AR relatif aux conditions minimales… à l'art. 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, tous deux publiés au *Moniteur belge* du 14 mars 2014.

2. Circulaire portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26.05.02 relative au DIS et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat.

3. Qui pouvait déjà cependant se déduire depuis « toujours » de l'économie de l'art. 1er de la loi du 02.04.65. En effet, comment constater qu'une personne se trouve sur le territoire d'une commune sans se rendre à la résidence qu'elle déclare ? Dans un souci de vulgarisation, j'omets délibérément ici tous les scénarios d'exception où l'inscription passée ou présente à l'un ou l'autre des registres de la population commande la compétence des CPAS.

4. Voir DE PROOST, P., « Etre illégal et se soigner : l'étoile de plus en plus inaccessible… », *Alter Echos*, n° 378, mars 2014, p. 34.

5. Sous toutes réserves car elle apparaît aujourd'hui sur le site du Service Public de Programmation « Intégration Sociale » (**www.mi-is.be**) datée « 2014 » sans plus…

6. Intervenant dans certains cas – dans d'autres il s'agit des revenus locatifs – pour la détermination du montant du revenu d'intégration (ou de son équivalent) pour les allocataires propriétaires.

7. Bien que la « circulaire du 7 février 2014 concernant l'obligation pour les CPAS d'inscrire leur bénéficiaires (sic) au service régional de l'emploi » flirte peut-être avec la frontière…

8. Proposition de loi (2011) insérant un article 458ter dans le Ccode pénal concernant le secret professionnel des CPAS face à la fraude sociale à l'aide de faux documents (Doc. Chambre 53K1291/001).

9. Proposition de loi (2012) instaurant un droit de communication pour les membres du conseil et du personnel des centres publics d'action sociale en cas de fraude sociale et de travail illégal (Doc. législatif n° 5-1464/1).

10. Art. 43/1 de la loi du 26.05.2002 inséré par la Loi-programme (I) du 26.12.2013 (MB 31.12.2013), art. 16.

11. Modification de l'art. 32 de la loi du 26.05.2002 par la loi du 15.05.2014 portant des dispositions diverses (MB 19.06.2014), art. 102.

12. Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

13. Même au temps où nous étions français.

Prisons : l'obscurantisme contemporain

Surveillance électronique et prisons high tech font l'économie du débat de fond autour de l'exclusion sociale. En tant que président de CPAS d'une commune ayant une prison sur son territoire, et en tant que citoyen attaché à la dignité humaine, je m'interroge sur les choix qui sont posés.

Stéphane Roberti (CPAS de Forest)

Détenus transférés dans la nouvelle prison de Leuze en Hainaut, cahier spécial des charges pour la méga-prison de Haeren validé : le fédéral applique la surveillance électronique sans en assumer pleinement la charge. Les conditions de détention et la surpopulation carcérale, régulièrement dénoncées par le Comité européen pour la prévention de la torture sont telles que le SPF Justice se précipite dans des solutions technologiques. Depuis quelques temps, les tribunaux ont un recours grandissant à la surveillance électronique. Si ce système permet d'éviter les nombreux travers de la détention, on peut craindre qu'il provoque une inflation des peines.

Dans l'immédiat, il a au moins une faille d'importance. La personne qui est ainsi contrôlée reste à charge du fédéral qui lui verse (après un parcours administratif ardu) une allocation sensiblement inférieure au revenu d'intégration (1). Si cette personne est avertie de ses droits ou accompagnée par des services d'aides aux justiciables, elle peut introduire une demande de complément dans son CPAS. Dans ce cas, le CPAS, qui a pour mission de fournir une aide résiduaire, peut renvoyer la balle au ministère de la Justice, voire conseiller à cette personne d'intenter un recours au tribunal du travail de la décision de refus. Il en résulte une hallucinante errance administrative pour une personne dont la confiance dans les institutions publiques est sans doute écornée. Ces démarches contribuent à la violence institutionnelle du Centre Public d'Action Sociale dont le personnel se bat pourtant au quotidien pour améliorer l'accessibilité du droit à la dignité humaine avec des moyens insuffisants.

Stéphane Roberti, président du CPAS de Forest : «L'emprisonnement fragilise les liens sociaux, infantilise et déresponsabilise. »

Dignité humaine au rabais

C'est aussi, de la part du fédéral, une relégation, une de plus (2), de sa responsabilité de prise en charge de la dignité humaine des détenus vers les CPAS, réceptacle débordant de la pauvreté. Le détenu qui peut bénéficier d'une surveillance électronique est d'emblée dans une situation de grande précarité économique qui pourrait l'exposer à des situations d'exploitation, ou alors le tenter de replonger dans des pratiques *passibles d'une peine de prison*... si, d'aventure, son premier séjour en prison n'avait pas permis sa *réinsertion*.

De l'avis des scientifiques comme des experts de terrain et au vu des chiffres de *récidive* (3), la privation de liberté dans l'institution pénitentiaire est un système obsolète, en échec perpétuel. Malgré le travail crucial des services d'aide aux justiciables, la peine d'emprisonnement fragilise les liens sociaux, infantilise et déresponsabilise la personne qui a commis un acte de délinquance (4). L'objectif de réinsertion n'est atteint que dans de très rares cas et, au contraire, le passage en prison marque un durcissement de la rupture avec les valeurs fondamentales du vivre ensemble. Le quotidien est tellement brutal que, très vite, s'imposent une adaptabilité de survie, une adhésion aux codes et aux pratiques de ses pairs, des mises à l'épreuve et autres rites d'initiation, des formes d'allégeance poussant à des actes extrêmes en termes de moralité (5).

On ne veut pas savoir

Cette âpreté des rapports sociaux allant parfois jusqu'au meurtre est transcrite dans le film *Un prophète* de Jacques Audiard. Au XXIe siècle, on ne peut plus croire qu'un traitement de *redressement* permette à l'individu déviant de se réapproprier la règle. Encore une fois, les chiffres, les études et les témoignages, les productions artistiques sur le sujet s'accordent à dire que la justice répressive est un obstacle à la réinsertion. La création d'une prison n'a jamais fait baisser la criminalité et la délinquance. La surpopulation carcérale est une conséquence de l'allongement des peines, et non d'une augmentation de la criminalité. Elle cause des conditions de vie encore dégradées et dégradantes, et accentue l'inefficacité de la prison. Peut-on, dès lors, parler d'obscurantisme ou de tabou? Récemment, on m'a relaté que lors d'une réunion d'interve-

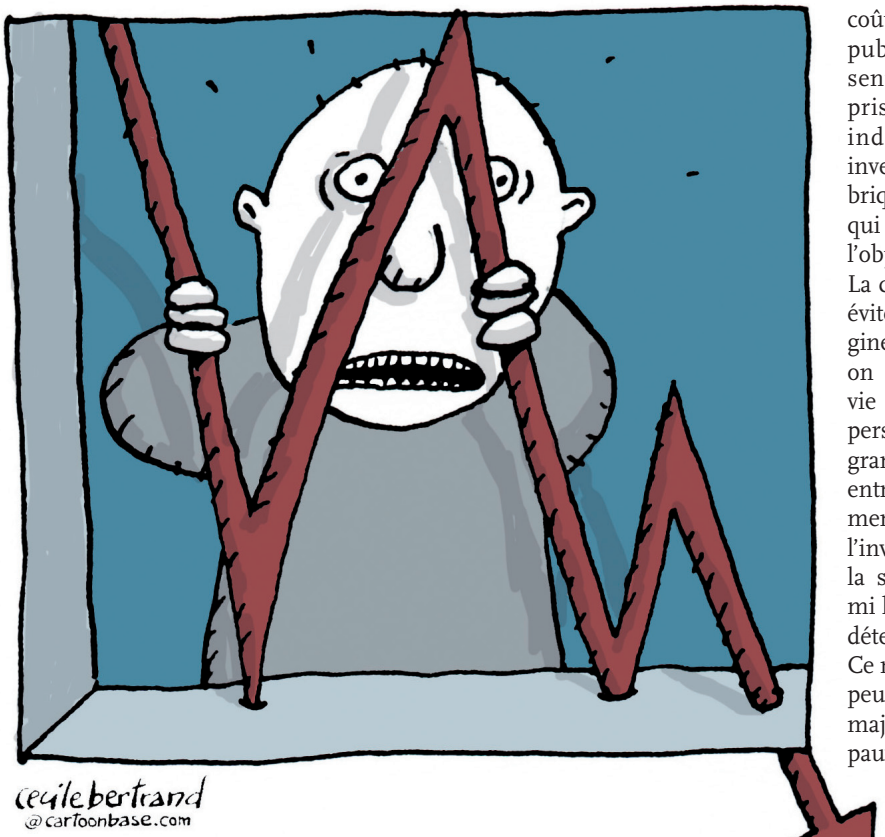

nants sociaux locaux, un jeune professionnel du social mettait en doute l'opportunité de proposer aux ados de nos écoles forestoises le spectacle *Un homme debout* (6). « *Parler de la prison aux jeunes, ce n'est pas un message très positif.* » Le non-dit sur le quotidien des détenus, la grande difficulté d'y faire un travail de recherche ou journalistique ne seraient-ils pas les signes d'un tabou consenti ? A l'instar de la consommation de drogues dans les prisons, les conditions de détention sont tellement *inassumables* qu'on préfère ne pas savoir et de ce fait ne pas prendre en charge les conséquences inhérentes.

Quand le gouvernement, soutenu par une frange de l'opinion publique, campe sur un raisonnement opposé aux conclusions de la science, on peut au moins le taxer de réactionnaire. En réponse à la surpopulation carcérale, l'Etat fédéral crée, construit, investit dans des nouvelles prisons. Ces bâtiments sont isolés géographiquement des villes où vivent souvent les familles et proches des détenus, mettant encore un peu plus à l'épreuve les liens sociaux, éloignant les prisonniers de leur avocat, des services d'aide et d'accompagnement à la réinsertion,...

Cette technologie qui assujettit

Ces prisons high tech réduisent encore les contacts humains avec un personnel pénitentiaire qui surveille des écrans, des demandes de rendez-vous qui se font par formulaire informatique. La technologie vient confirmer l'*assujettissement* des corps et des esprits que dénonçait déjà Michel Foucault en 1975. Ces outils technologiques sont présentés comme des progrès dans une vision industrielle et managériale de la gestion des flux des détenus. On est à mille lieues des objectifs de resocialisation. La construction des nouvelles prisons a été confiée à des entreprises dans le cadre de « Partenariat Public Privé », dont on connaît des exemples de surcoûts exorbitants pour les pouvoirs publics. L'emprisonnement représente aujourd'hui pour ces entreprises et leurs actionnaires une industrie rentable dans laquelle investir. De là à dire que c'est une fabrique d'exclusion, il n'y a qu'un pas qui nous détourne pour le moins de l'objectif de sécurisation de la société.

La construction de nouvelles prisons évite le nécessaire débat sur les origines sociales de la délinquance. Si on se penche sur les conditions de vie des familles dans lesquelles les personnes aujourd'hui détenues ont grandi, on fait rapidement un lien entre précarité, délinquance et enfermement. Cette causalité mérite qu'on l'investigue sans tabou, tout comme la surreprésentation masculine parmi les détenus ; en Belgique, seul un détenu sur dix est une femme.

Ce n'est pas la grande criminalité qui peuple les prisons. Ce sont en grande majorité des hommes, d'origine pauvre, pour des faits de délinquance (proportion très importante d'usage, de trafic de drogues et de faits consécutifs) qui purgent leur peine de prison ou qui y attendent leur jugement. Ne peut-on y voir une conséquence de l'effritement de l'Etat Providence, du désinvestissement de l'Etat dans la Sécurité sociale, dans l'école et dans la santé ? Et si nous avions le courage de changer d'objectif et de viser résolument la diminution du nombre de détenus plutôt que la création de places en prison technologiquement sécurisée ?

Cela nécessite de quitter la posture figée de la justice répressive pour envisager sérieusement des formes de justice réparatrice et restauratrice du lien social. □

Les conditions de détention sont tellement « inassumables » qu'on préfère ne pas savoir.

1. Allocations mensuelles pour une personne isolée : en surveillance électronique 583.8 €, au revenu d'intégration 817.36 €. Le seuil de pauvreté en Belgique est de 1.000 € par mois .

2. Les exemples sont légion. La prison ne pourvoit pas aux frais personnels des détenus. C'est donc le CPAS de la commune qui devrait permettre l'achat de savon, la location d'une télévision... dont le manque ne saurait que dégrader encore les conditions de vie des détenus.

3. Les chiffres varient en fonction de ce que l'institution qui les émet veut bien dire. Ainsi, la récidive se conçoit principalement comme la répétition du même délit. Toutefois, une majorité de détenus n'en est pas à son premier séjour en prison.

4. Ou dont on pense qu'elle a commis. La prison de Forest est surpeuplée, de personnes en détention préventive.

5. Dans le film réaliste *Un prophète* de Jacques Audiard, où Malik (Tahar Rahim) doit tuer un co-détenu pour se ménager l'indulgence des Corses, groupe d'influence parmi les prisonniers.

6. Spectacle de Jean-Marc Mahy, mis en scène par Jean-Michel Van den Eeyden.

Désolé, votre compteur est

Un fournisseur ne peut pas vous couper le gaz ou l'électricité comme bon lui chante. Pourtant, il arrive que certains bafouent les règles… inscrites dans leurs propres contrats !

Nicolas Poncin (CSCE)

Ce matin, dans le couloir de mon immeuble, je trouve une grande enveloppe. Je la prends et je la dépose sur un meuble garni d'autres courriers. Elle reste là, un jour, deux jours, une semaine, deux semaines. Puis en arrive une deuxième. Là, j'y prête plus attention, je l'ouvre. Elle vient de Sibelga, le gestionnaire de distribution du gaz et de l'électricité à Bruxelles. A l'intérieur, une lettre indique que le compteur numéro untel avec le code EAN untel sera fermé le premier jour du mois qui suit, parce qu'il n'y a plus de contrat de fourniture d'énergie lié au dit compteur. Qu'est-ce que c'est que ce charabia ? Je m'apprête à redéposer la lettre sur le meuble quand, soudain, le doute s'installe. Est-ce qu'il parle de *mon* compteur, de *mes* codes EAN (vous savez ce long chiffre que l'on trouve sur nos factures de gaz et d'électricité et qui commence par 5414489…) Vite, trouver une de mes factures. Mais si ! C'est bien de mon compteur dont il est question ! Pourquoi veulent-ils me couper mon gaz et mon électricité ? Je relis la lettre. Je n'ai plus de contrat avec mon fournisseur d'énergie. Mais… je viens encore de recevoir une facture ce mois-ci ! Je l'ai là, dans la main. Coup de fil à Sibelga. L'opérateur en ligne me dit que, dans son « système », un message indique que mon contrat se termine à la fin du mois. Je téléphone donc à mon fournisseur, qui me confirme la chose. En précisant que le contrat ne sera pas renouvelé.

– « Pourquoi ? »

– « Parce que vous ne payez pas vos factures. »

– « Mais si, je les paie ! Pas toujours à temps, j'ai parfois accumulé du retard, mais je les paie. »

– « Votre contrat ne sera pas renouvelé, Monsieur, vous n'avez qu'à trouver un autre fournisseur. »

– « Mais il ne reste que cinq jours avant la fin du mois. Comment voulez-vous que je trouve un autre fournisseur ? »

– « C'est comme cela, Monsieur. »

Fin de la conversation.

Cette histoire, je l'ai entendue plusieurs fois. Je pourrais vous raconter la suite : la coupure, l'établissement d'un nouveau contrat chez un autre fournisseur, avec toutes les difficultés que cela engendre, et à quel prix. Au mieux, mais c'est plus rare, l'annulation de la procédure et la poursuite du contrat chez le même fournisseur. Mais plutôt que de les raconter, décryptons un peu ce genre de situations.

Légal ? Non !

Les sociétés fournisseuses d'énergie n'aiment pas les mauvais payeurs. Normal, direz-vous. Cependant, un accident de la vie, une situation financière précaire, peut faire en sorte que le consommateur se retrouve dans l'impossibilité de régler ses factures. Pour protéger ce consommateur vulnérable, le gouvernement bruxellois a pris des mesures qu'il a transcrites dans les ordonnances qui encadrent le marché du gaz et de l'électricité. Ainsi, il est prévu que le premier contrat doit durer trois ans et que la résiliation de celui-ci pour défaut de paiement ne peut se faire que par requête devant le juge de paix. Or, dans notre situation, il n'y a pas eu de requête. Donc, a priori, il ne pouvait pas y avoir de résolution du contrat. Cependant, nous nous trouvions en fin de contrat et le fournisseur d'énergie semble ne pas vouloir reconduire celui-ci, puisque son client avait contracté des dettes envers lui. Ce qui encadre la relation entre un fournisseur et son client, le consommateur, c'est le contrat. Ce document va définir ce sur quoi il porte (la fourniture d'énergie) et selon quelles conditions (le prix et le paiement). Mais d'autres modalités entrent en compte. C'est ce que l'on appelle les conditions générales. Celles qui sont généralement reprises en petits caractères au dos du contrat ou au verso des factures. Or que disent ces conditions générales ? Elles précisent la durée du contrat et ce qui se passe au terme de celui-ci. Elles précisent que le contrat est automatiquement renouvelé, *sauf* si le consommateur notifie au fournisseur son refus de renouveler le contrat avec un mois de préavis, à n'importe quel moment, *ou* que le fournisseur notifie son refus de poursuivre le contrat par l'envoi d'un recommandé au moins deux mois avant sa fin.

Cependant, dans notre situation de départ, le fournisseur n'a pas respecté cette obligation contractuelle, qu'il a lui-même indiquée dans ses conditions générales. Il a envoyé au gestionnaire de réseau un message pour le prévenir qu'il ne desservirait plus le point de fourniture parce qu'il y avait une fin de contrat. Point. Le gestionnaire de réseau n'a pas l'obligation de vérifier si le fournisseur a

Le fournisseur doit notifier son refus de poursuivre le contrat par l'envoi d'un recommandé au moins deux mois avant sa fin.

désactivé...

respecté toutes les règles. Il a seulement averti le consommateur qu'à partir de telle date, le compteur et donc la fourniture d'énergie n'étaient plus soumis à un contrat et que, de ce fait, ses compteurs seraient fermés. En effet, dans le marché libéralisé du gaz et de l'électricité, il est obligatoire, si l'on veut être fourni en gaz et en électricité, d'avoir un contrat avec un fournisseur d'énergie. Que peut faire le consommateur confronté à une telle situation ?

Une plainte ne règle pas tout

Il peut essayer de rétablir ses droits et tenter d'interpeller le fournisseur en lui reprochant de ne pas avoir respecté ses devoirs, puisqu'il n'a pas envoyé de courrier recommandé pour lui notifier la fin de son contrat deux mois avant la date anniversaire de celui-ci. Et que dès lors, le contrat doit être reconduit conformément aux conditions générales. Ne soyons cependant pas naïfs : le fournisseur refusera de renouveler le contrat. Le consommateur pourrait alors déposer plainte au service des litiges de Brugel (le régulateur bruxellois) au motif que son contrat a été résilié et qu'il a été coupé sans que le juge de paix ne soit saisi. Il peut également porter plainte auprès du médiateur fédéral de l'énergie au motif que son fournisseur n'a pas respecté les conditions générales pour la résiliation du contrat. Cependant, vu que ces procédures sont longues et incertaines (le médiateur fédéral n'a pas la possibilité de prendre des décisions contraignantes), elles n'empêcheront pas le consommateur d'être coupé. Pour éviter cette coupure, il faudra prendre un contrat auprès d'un autre fournisseur parfois moins avantageux financièrement. Le fournisseur quant à lui aura réussi son coup, à savoir se débarrasser d'un client encombrant sans respecter des procédures légales que, pour partie, il a lui-même émises !

Un autre fournisseur utilise d'autres moyens pour se débarrasser de ses clients mauvais payeurs. Il confie sa créance à une société de recouvrement qui va récupérer les sommes impayées. Cette société s'assure tout d'abord que le client habite toujours bien à la même adresse, en faisant soi-disant une recherche au registre national (on peut s'étonner que ces sociétés aient accès au registre national si facilement...). Comme par hasard, elle ne trouve pas le client à l'adresse connue par le fournisseur et avertit ce dernier. Celui-ci va à son tour prévenir le gestionnaire de réseau que le client a déménagé et lui demander d'aller fermer le point de fourniture. Le gestionnaire de réseau s'en va déposer le même document que dans la situation déjà décrite. Document que le client, qui habite toujours là, découvre avec stupeur. Il s'inquiète, téléphone au gestionnaire de réseau, lequel lui explique qu'il doit fermer le compteur parce qu'il n'est pas couvert par un contrat. Le client téléphone à son fournisseur, de qui il reçoit toujours des factures, soit dit en passant, qui, à son tour, lui déclare qu'il n'a plus de contrat puisqu'il (le consommateur) a déménagé sans donner sa nouvelle adresse. Et que dès lors, il fait fermer le compteur. Le consommateur a beau assurer qu'il vit toujours là, le fournisseur s'obstine.

On peut s'étonner que les sociétés de recouvrement aient accès au registre national si facilement...

La suite ? Au mieux, soit le consommateur parvient à prouver dans les temps à son fournisseur qu'il n'a pas déménagé, soit il prend un contrat chez un autre fournisseur. Au pire, il se retrouve sans lumière et sans chauffage. Pourtant, on l'a dit, on ne peut pas couper d'un claquement de doigts la fourniture en énergie. Il existe des lois, des règles à respecter. Qui parfois sont bafouées, avec comme conséquence assez grave la privation de gaz et d'électricité pendant plusieurs jours.

Averti de situations de ce type, Infor GazElec a réagi en interpellant les fournisseurs sur leurs pratiques. Ceux-ci ont reconnu leur erreur et nous ont assuré avoir changé leur procédure. Il est vrai que nous n'avons plus rencontré de cas semblables, ce qui ne garantit en rien que cela ne se produit plus ou ne se produira plus. Soyons donc vigilants et dénonçons les abus de certains. □

Les illégaux sont des clients !

Les consommateurs les plus vulnérables bénéficient du statut de « clients protégés ». A l'exclusion, toutefois, des sans-papiers.

Nicolas Poncin (CSCE)

A Bruxelles, en matière de fourniture de gaz et d'électricité, le statut de client protégé... protège le consommateur vulnérable en défaut de paiement. Concrètement, toute personne qui a reçu une mise en demeure suite au non-paiement de factures peut demander le statut de client protégé directement à Sibelga si elle remplit l'une de ces conditions :

> bénéficier de l'intervention majorée au niveau des soins médicaux
> bénéficier du tarif social
> être suivie par un service de médiation de dettes
> être en règlement collectif de dettes.

Les CPAS ont également la possibilité de placer quelqu'un sous statut de client protégé après enquête sociale. Si le revenu d'un ménage ne dépasse pas un certain montant, il peut demander le statut via le régulateur Brugel.

Ce statut de client protégé est une Obligation de service public (OSP), que tout Bruxellois finance via sa facture de gaz et d'électricité. Il s'agit donc d'un mécanisme de solidarité par lequel tout le monde cotise pour aider les plus vulnérables.

Parmi ces consommateurs fragiles, figurent évidemment les personnes sans titre de séjour qui n'ont droit à aucune aide sociale et qui, bien souvent, vivotent de petits boulots en petits boulots et incapables parfois d'honorer leurs factures de gaz et d'électricité. Pour se protéger de toute coupure, elles pouvaient jusqu'il y a peu prétendre au statut de client protégé auprès de Brugel. Las ! Cette protection leur est désormais refusée.

L'argument administratif

Le premier argument avancé par le régulateur est d'ordre administratif : le statut de client protégé implique de fournir une composition de ménage, attestation que ne peut obtenir une personne sans titre de séjour. Cet argument ne tient donc pas la route. En effet, si le législateur prévoit qu'il faut produire une composition de ménage, c'est davantage pour fournir des renseignements sur le nombre de personnes du ménage à prendre en considération dans le calcul des revenus que pour le « principe » administratif.

L'autre argument avancé par Brugel est celui de la loyauté envers la politique migratoire du gouvernement fédéral. Le statut de client protégé équivaudrait à une aide sociale, laquelle ne peut être octroyée aux sans-papiers.

Le statut de client protégé est une protection du consommateur, pas une aide sociale à proprement parler.

Une vision contestable... et contestée. Trois organisations (la Coordination Gaz Electricité Eau de Bruxelles, la Fédération des Services Sociaux et Infor GazElec) ont écrit au conseil d'administration de Brugel dans l'espoir de le faire revenir sur sa position. Leurs arguments : 1/ Le statut de client protégé renforce le droit fondamental à l'énergie des individus en difficulté de paiement puisqu'il protège les ménages contre une coupure de gaz et/ou d'électricité et qu'il permet de bénéficier d'un tarif de fourniture social.

2/ Le statut de client protégé fait partie intégrante du marché de l'énergie et est financé par le biais d'une « taxe » OSP payée par tout consommateur contractant, y compris par les sans-papiers. Il serait donc logique que ces derniers puissent bénéficier du mécanisme de protection qu'ils contribuent à financer.

Notons qu'un statut n'est pas *octroyé*, mais *reconnu*. Quand un ménage répond aux critères définis par la loi, Brugel doit lui reconnaître le statut de client protégé. Contrairement à ce que laissent entendre les termes de « tarif social » auquel peut prétendre le client protégé, ce statut ne donne pas accès à l'« aide sociale » proprement dite (aide sociale du CPAS, revenu d'intégration sociale,...) (1). Le statut de client protégé est une protection du consommateur, pas une aide sociale. En reconnaissant que certaines personnes en séjour illégal peuvent prétendre au statut en question, Brugel ne leur attribue donc nullement des droits sociaux, lesquels répondent à des critères stricts définis par la loi.

Peut-on « aider » un illégal ?

Les sans-papiers qui concluent un contrat de fourniture d'énergie doivent pouvoir bénéficier des droits humains fondamentaux, mais aussi de ceux découlant de toute relation contractuelle. Leur situation administrative ne peut constituer un obstacle à ces droits fondamentaux, ni à ces droits contractuels. Certes, la présence sur le territoire est interdite aux illégaux qui ont reçu l'ordre de quitter le territoire. Mais ces personnes n'en sont pas moins bénéficiaires de certains droits de l'homme tant qu'elles résident effectivement en Belgique. De même, elles s'engagent inévitablement dans des relations contractuelles, commerciales ou autres, dont découlent certains droits.

Pourrait-on reprocher au régulateur Brugel de ne pas respecter l'article 143 de la Constitution relatif à la « loyauté fédérale » lorsqu'il octroie le statut de client protégé à un illégal ? Il faut bien cerner ce principe contenu dans l'article 143 de la Constitution, ce que nous permet de faire la Cour constitutionnelle (anciennement Cour d'Arbitrage) qui a été chargée d'en vérifier l'application : « *Le principe de la loyauté fédérale, lu en combinaison avec le principe du raisonnable et de la proportionnalité, signifie que chaque législateur est tenu, dans l'exercice de sa propre compétence, de veiller*

à ce que, par son intervention, l'exercice des compétences des autres législateurs ne soit pas rendu impossible ou exagérément difficile. » (2) Cette exigence de loyauté s'adresse donc, avant tout, aux législateurs.

Les sans-papiers sont des consommateurs

Certes, la politique fédérale est devenue extrêmement restrictive en matière d'accès et de séjour sur le territoire mais, à aucun moment, les lois fédérales ne restreignent les droits de la personne en séjour illégal en tant que consommatrice de biens et de services. Le Code de droit économique ne prévoit pas de critères de nationalité qui conditionneraient la protection des consommateurs. Or le client protégé est expressément considéré, non seulement comme un consommateur, mais mieux encore comme un « consommateur vulnérable » (3).

Les législations européennes ne considèrent pas non plus le client protégé comme un allocataire social. L'esprit de la libéralisation des marchés voulue par les Etats européens est, au contraire, de transformer les individus en « clients » et de les soustraire du système de protection sociale. Le lieu n'est pas ici de dire ce que nous en pensons, mais de demander l'application des lois européennes, fédérales et régionales, qui visent à créer des statuts de protection pour les consommateurs confrontés aux marchés libéralisés. L'une des obligations des fournisseurs d'énergie à Bruxelles est de suspendre les contrats commerciaux pour permettre à leurs clients en difficulté de paiement d'être alimentés à un prix maximum social par Sibelga, et de leur accorder des délais de paiement destinés à leur faire rembourser leur dette sans coupure, mais avec placement d'un limiteur de puissance. Cela ne s'apparente pas à une aide sociale mais à une protection contre les coupures d'énergie pour le consommateur d'une part, et à une garantie de remboursement pour le fournisseur commercial, de l'autre.

Brugel ne peut entrer en conflit avec le Code de droit économique ni, plus généralement, avec la politique européenne et fédérale de protection des « consommateurs vulnérables ». La reconnaissance du statut de client protégé aux personnes en situation illégale est une mesure individuelle et non législative. Elle respecte le Code fédéral, et ne met pas en péril « *l'exercice des compétences des autres législateurs* ». La reconnaissance individuelle d'un statut de client protégé n'entre donc pas en conflit avec les lois sur la Sécurité sociale ou avec celles relatives à l'accès et au séjour sur le territoire.

Elle règle une autre relation : non pas celle d'un individu vis-à-vis de l'Etat (droits politiques, sociaux) mais celle d'un individu face aux marchés (droits économiques).

Espérons qu'avec ces arguments, Brugel change de position. □

1. Au sens large, l'aide sociale regroupe tous les mécanismes qui constituent l'ultime filet d'aide lorsque son bénéficiaire est privé du droit à toute autre prestation sociale. Autrement dit, cela vise les aides « assistantielles » (revenu d'intégration sociale, aide sociale du CPAS, Grapa et prestations familiales garanties), par opposition aux « allocations assurantielles » (chômage, mutuelle, pension de retraite, ...).
2. C.A. 39 juin 2004, 119/2004.
3. Au sens de la Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 comme le fixe le §5 de l'article 25 septies de l'Ordonnance électricité.

Tarification progressive ou

Le premier janvier 2015, la Région de Bruxelles-Capitale connaîtra des nouveaux tarifs de distribution de l'électricité et du gaz. Plus tard, les tarifs de l'électricité deviendront « progressifs ». Mais le consommateur d'énergie remarquera à peine différence sur sa facture.

Paul Vanlerberghe (CSCE)

Depuis le 1er juillet 2014, dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, la Région de Bruxelles-Capitale exerce la compétence du contrôle des tarifs de distribution de l'électricité et du gaz.

Une Ordonnance bruxelloise du 8 mai 2014 (1) confie au régulateur régional de l'énergie (Brugel) la tâche de définir la méthodologie tarifaire qui formera la base des propositions tarifaires soumises par le gestionnaire du réseau de distribution (Sibelga) et approuvées par Brugel, et ce aussi bien pour les tarifs de distribution de gaz que pour ceux de l'électricité,

La proposition de méthodologie a été rédigée par Brugel, dans le respect des lignes directrices fixées par l'Ordonnance du 8 mai 2014. Les lignes directrices sont en fait le seul moyen pour les autorités politiques d'influencer la tarification, qui est pour le reste de la compétence exclusive de Brugel.

En matière de tarification générale, aussi bien pour le gaz que pour l'électricité, les règles directrices prônent la continuité avec la méthodologie du passé, approuvée par le régulateur fédéral (CREG).

Les lignes directrices comportent un point spécifique sur la tarification progressive de l'électricité. Cette tarification pourra devenir effective lorsque les conditions techniques (informatisation du réseau de distribution) et procédurales (autorisation de connecter des bases de données) seront réalisées.

La situation actuelle

Depuis des décennies, les clients résidentiels en Belgique payent l'électricité et le gaz suivant une tarification dégressive. Cela veut dire que le petit consommateur paie un prix beaucoup plus élevé par kWh que le grand consommateur, et cela aussi bien pour l'électricité que pour le gaz. Les raisons de cette dégressivité résident dans le fait qu'il existe des coûts fixes dans la fourniture (la redevance), dans la distribution (compteurs et relevé des compteurs ainsi que le prix de la distribution propre au gaz) et dans certaines taxes ou charges pour les Obligations de Service Public (OSP).

Cette réalité est la même dans les trois Régions, même si elle est un peu atténuée en Flandre, par la grâce du mécanisme des kilowattheures gratuits (ce mécanisme de kilowattheures gratuits va bientôt être supprimé par le nouveau gouvernement flamand, si l'on en croit sa déclaration gouvernementale). Notons que nombre de pays ou d'Etats, tels l'Italie, le Japon ou la Californie, n'appliquent pas cette tarification dégressive mais, au contraire, une tarification progressive.

La nouvelle législation wallonne garantit une éradication totale de la dégressivité.

La conséquence de la tarification réelle actuelle est que le petit consommateur (1200 kWh/an) paye 23,20 cents par kWh, tandis que le consommateur moyen (3500 kWh/an) paye 17,41cents par kWh et que le gros consommateur (7500 kWh/an) paye 16,65 cents par kWh (2). Il s'agit là de différences de prix de l'ordre de 40%. Le prix par kWh pour le petit consommateur (1.200 kWh/an) est de 40% plus élevé que le prix par kWh chez le gros consommateur (7.500 kWh/an). C'est dans ce contexte que le discours concernant une tarification progressive a pris racine.

En Région wal-

poudre aux yeux ?

lonne, cette volonté a été concrétisée dans la législation concernant la Tarification progressive, solidaire et familiale à la fin de 2013. La nouvelle législation wallonne garantit, outre des avantages proprement sociaux correspondant à la dimension du ménage, une éradication totale de la dégressivité, et même une certaine progressivité pour les petites et moyennes consommations.
Mais elle est très complexe à réaliser à cause des nombreuses spécificités qui exigent une intégration entre plusieurs banques de données. Cela a incité le régulateur wallon (CWaPE) et les gestionnaires de réseau de distribution à solliciter auprès des autorités politiques un plus grand délai d'implémentation.

Progressif, vraiment ?

A Bruxelles, tout commence avec la déclaration de politique générale du gouvernement régional précédent. En effet, le gouvernement s'engage, dans sa déclaration, à mettre en œuvre une tarification progressive en électricité et en gaz : « *Sera instaurée une tarification progressive de l'électricité et du gaz (en fonction de la composition du ménage) en cas de régionalisation de cette matière.* » (3)
Ce n'est qu'en fin de législature que cette promesse refait surface. Dans les débats parlementaires d'avril 2014 sur la tarification et la méthodologie, le mot d'ordre est toujours le « tarif progressif » de l'électricité.
En séance plénière du 25 avril, le rapporteur rappelle que « *(...) le gouvernement a fait le choix de concrétiser un engagement pris dans le cadre de l'accord de gouvernement, consistant à rendre les tarifs d'électricité progressifs, car les tarifs dégressifs actuellement en vigueur favorisent les gros consommateurs. Par ailleurs, ce principe n'incite de toute évidence pas aux économies d'énergie. La tarification progressive poursuivra donc un triple objectif : social, environnemental et économique* ». (4)
L'opération est comparée à la tarification de l'eau : « *Le principe de la tarification progressive a été retenu pour l'électricité, comme cela s'est déjà fait pour l'eau.* » Il s'agit donc clairement d'un engagement qui consiste à rendre les tarifs d'électricité progressifs.
Supporters et adversaires se prononcent sur les mérites et défauts d'une tarification progressive. Mais le grand public, les médias et une bonne partie des législateurs s'attendent à la mise en place d'une tarification globalement progressive dans la fourniture de l'électricité.
Les optimistes tombent de haut à la lecture du texte de l'ordonnance, lorsqu'il devient clair que la tâche du régulateur Brugel se limite à l'obligation de réaliser une progressivité « *dans les tarifs de distribution de l'électricité* ». Ce qui semble à première vue un petit détail technique aura en fait pour conséquence l'abandon total de l'idée d'une véritable tarification progressive.
En effet : si une nouvelle méthodologie sur toute la tarification de l'électricité peut éventuellement déboucher sur une certaine progressivité, en revanche, une méthodologie qui se limite au tarif de distribution – et, qui plus est, aux seules parties proportionnelles de ce tarif – ne peut avoir qu'un résultat minimaliste et marginal par rapport à la facture et à la structure fondamentalement dégressive de la tarification.
Les premiers calculs révèlent que même en cas de fort degré de progressivité de la partie proportionnelle du tarif de distribution, ce dernier ne va influencer le tarif global qu'au maximum de 1 cent à la baisse (petits consommateurs) et de 2 cents à la hausse (gros consommateurs). Cette opération ne changera pas significativement la courbe dégressive de la tarification globale de l'électricité. En outre, le petit consommateur aura besoin d'une loupe pour remarquer la différence sur sa facture.

Une étude d'impact !

Ce constat nous mène à quelques questions fondamentales. Tout d'abord, comment le gouvernement bruxellois est-il arrivé à vendre comme tarification progressive une opération qui ne l'est pas, et qui ne sera certainement pas vécue comme telle par les consommateurs ?
Ensuite, la réalisation de cette supposée progressivité va demander des efforts considérables aux acteurs du secteur, à Brugel et plus encore à Sibelga. Or Sibelga est en droit de répercuter tous les frais dus à la réalisation de la nouvelle tarification dans les coûts généraux de la distribution. D'où cette question : l'opération résistera-t-elle à une étude d'impact qui en évaluerait les coûts et les bénéfices ?
Le Conseil des Usagers de l'énergie, dans son avis du 30 juillet à Brugel concernant la tarification de l'électricité, a exprimé ses réserves quant à l'instauration de la tarification progressive. Le Conseil craint notamment que cette tarification aggrave la situation des ménages les plus démunis. Il demande spécifiquement qu'une étude coûts-bénéfices soit réalisée avant l'instauration du nouveau système. □

A Bruxelles, un petit détail « technique » aura eu raison de la tarification progressive.

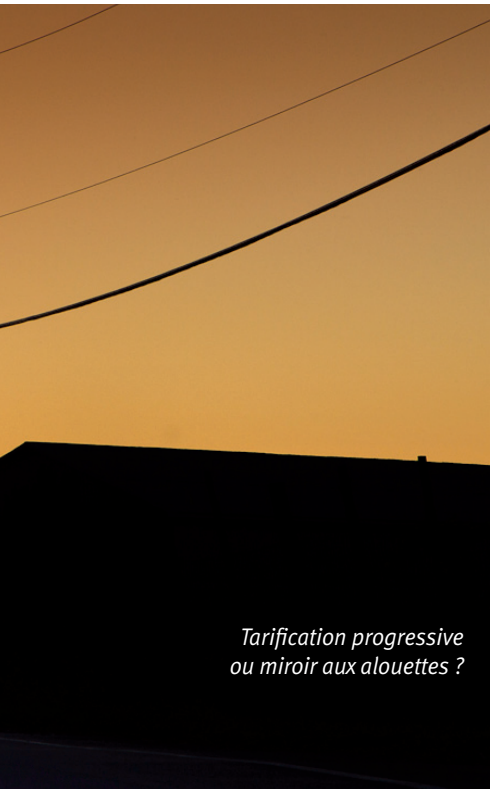

Tarification progressive ou miroir aux alouettes ?

1. Ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région Bruxelles-Capitale.
2. Calculs IGE sur base des fiches tarifaires d'avril 2014 pour un contrat de base d'Electrabel Consumer Solutions. Les chiffres des autres contrats varient légèrement en hauteur mais les tendances sont identiques.
3. Déclaration de politique générale du 16 juillet 2009 : « *Un Développement Régional Durable au Service des Bruxellois* », p. 8.
4. Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Séance plénière du vendredi 25 avril 2014 après-midi.

Médiateur de l'Energie : tout un boulot

Le rapport d'activités du service de médiation de l'Energie est le reflet des problèmes rencontrés par les consommateurs de gaz et d'électricité dans le marché libéralisé. Florilège.

Nicolas Poncin et Paul Vanlerberghe (CSCE)

Première constatation : en Flandre et à Bruxelles, le nombre de plaintes a fortement diminué en 2013 par rapport à 2012. En Wallonie, en revanche, il a légèrement augmenté. Le service de médiation de l'Energie a ainsi reçu 6.657 plaintes (4.160 de la part des francophones, et 2.947 de la part de néerlandophones). Les plaintes à l'encontre d'un fournisseur d'énergie étaient au nombre de 5.421, et celles à l'encontre d'un gestionnaire de réseau de distribution au nombre de 1.236.
Notons cependant que moins de la moitié des plaintes déposées ont été jugées recevables par le service de médiation. Celles jugées irrecevables l'ont été, soit parce que le plaignant n'avait pas entrepris une démarche préalable auprès du fournisseur ou du gestionnaire de réseau de distribution, soit parce que la plainte faisait déjà l'objet d'une procédure en justice.

La rectification des données de comptage et l'application du tarif social posent souvent problème.

Sur quoi portent les plaintes ? Essentiellement sur un problème de fourniture d'électricité (60%) ou sur un problème combiné de fourniture de gaz et d'électricité (30%). Une petite partie des plaintes seulement (5%) porte sur la seule fourniture de gaz.

A petits fournisseurs, clients avisés

Ces plaintes ne sont pas réparties uniformément parmi les différents acteurs. Ainsi, les gestionnaires de distribution purs (intercommunales où seulement les communes sont actionnaires, comme par exemple Infrax, Tecteo, Régie de Wavre,...) en reçoivent proportionnellement deux fois plus que leurs homologues mixtes (intercommunales où les communes sont en partenariat avec Electrabel).

De même, entre fournisseurs, le nombre des plaintes et la proportion des plaintes sont très inégalement répartis. Electrabel rassemble 29% des plaintes pour 55% des points de fourniture, tandis que Luminus totalise le même pourcentage de plaintes, mais n'alimente que 20% des points de fournitures. Parmi les autres fournisseurs, Lampiris attire le quart des plaintes, pour 7,7% des points de fourniture, et Eni 17%, pour 8% des points de fourniture.

On constate donc que les petits fournisseurs suscitent davantage de plaintes de la part de leurs clients que les opérateurs traditionnels (principalement Electrabel et Luminus). Ils disposent probablement d'une clientèle bien plus avisée que celle des fournisseurs traditionnels qui est plus dormante.
Plus de la moité des plaintes (56%) concernent l'aspect pécuniaire de la fourniture d'énergie : problème de comptage (21%), de prix (19%) ou de facturation (16%). L'autre partie des plaintes concerne surtout un manque de qualité de la fourniture ou un problème de raccordement au réseau.

Le service de médiation constate également une répartition non-proportionnelle du nombre des « drops/déconnexions » parmi les différents fournisseurs. Il s'agit d'une résiliation de contrat par le fournisseur dans le cas de clients résidentiels qui sont alors repris par le fournisseur social (le gestionnaire de réseau de distribution). Il s'agit d'une déconnexion (coupure) dans le cas des clients professionnels qui ne sont pas protégés de la même manière que les clients résidentiels.
Un quart (24,8%) des drops/déconnexions sont réalisés par Lampiris, alors que ce fournisseur ne dessert que 7,7% des points de fourniture. Eni est à l'origine de 16,9% de ces opérations pour seulement 7,95% de points desservis. Electrabel, qui assure 54,55% des points de fourniture, est à l'origine de seulement 23,7% des drop/déconnexions. Chez Luminus la proportion (21,3%) est quasi identique à sa part de marché (20,35%).

Rectifications douloureuses

Dans son rapport, le service de médiation de l'Energie fait état des recommandations qu'il a formulées, ainsi que des suites données – ou non – par les fournisseurs et/ou les gestionnaires de réseau. Nous en épinglons ci-après quelques-unes, et invitons le lecteur qui souhaite une vision globale et exhaustive à prendre connaissance de ce rapport très inté-

ressant de 160 pages, qui est disponible sur le site web du service de médiation fédéral de l'Energie. (1)

La rectification des données de comptage pose souvent problème, notamment lorsque celles-ci n'ont été qu'estimées pendant plusieurs années. Une fois que le fournisseur a les bonnes données, il rectifie les factures sur plusieurs années, ce qui peut entraîner des suppléments importants. Le médiateur rappelle dans deux de ses recommandations que le fournisseur ne peut retourner que deux ans en arrière à partir du dernier relevé, sauf en cas de mauvaise foi avérée de l'usager. Cette recommandation a été suivie, et le client a reçu une facture corrigée.

Pour la protection des usagers, il serait bon que les fournisseurs d'énergie suivent plus souvent les recommandations du médiateur.

Dans un autre cas de rectification des données de comptage, une correction d'index a entraîné une facturation de 30.000 euros (!) au consommateur. La somme réclamée fait suite aux estimations d'index entre 2002 et 2007. Le gestionnaire de réseau indique que l'index du 1er janvier 2007 (moment de la libéralisation du marché de l'énergie) avait tout d'abord été estimé à « 30695 », avant d'être rectifié le 11 décembre 2008. Ce qui peut sembler conforme au règlement en vigueur. Cependant, cette rectification a un impact sur la période de 2002 à 2007 puisqu'il n'y a pas eu de relevé d'index avant. Le gestionnaire de réseau estime que c'est de la faute du consommateur, qui aurait dû se rendre compte que ces index étaient sous-estimés. Le service de médiation recommandait au gestionnaire de réseau de ne remonter que deux ans en arrière pour la rectification des estimations d'index, vu qu'il n'apportait pas la preuve de la mauvaise foi du consommateur. Le gestionnaire de réseau est cependant resté sur sa position.

Tarif social et consommation sans contrat

L'application du tarif social est souvent aussi source de différends. Une personne souhaitait ainsi bénéficier du tarif social pour la période 2007-2010. Le service de médiation a transmis les attestations au fournisseur, mais celui-ci a refusé d'appliquer le tarif social de façon rétroactive. Le service de médiation a rappelé que la loi prévoyait un délai de prescription de cinq ans, suite à quoi le fournisseur a accepté l'argument et a rectifié les factures en appliquant le tarif social.

Autre cas portant sur le tarif social. Une dame envoie une attestation à son fournisseur d'énergie pour bénéficier du tarif social. L'ouverture du droit date du 1er décembre 2010, mais la décision date du 28 novembre 2011. Madame demande que lui soit appliqué le tarif social à partir du jour où elle y a droit, soit le 1er décembre 2010, et non à dater de la décision. En soi, elle n'y peut rien s'il a fallu un an pour prendre une décision. Le fournisseur d'énergie a refusé d'appliquer ce droit, malgré la recommandation du médiateur. Relevons que ce problème concerne également l'administration qui a établi l'attestation, et le SPF Economie (Direction Générale énergie). En effet, au vu du nombre de plaintes similaires que le médiateur a reçues, le service de médiation plaide pour que ces administrations donnent une exécution favorable à ses recommandations et octroient le droit au tarif social de façon rétroactive.

Les petits fournisseurs suscitent davantage de plaintes de la part de leurs clients que les opérateurs traditionnels.

Quant à la consommation sans contrat, elle est assimilée à une fraude, et donc sanctionnée lourdement. Une dame arrivant du Japon pensait que la fourniture d'énergie était comprise dans ses charges et n'a donc pas conclu de contrat avec un fournisseur. Le gestionnaire de réseau a estimé qu'elle avait fraudé, puisqu'elle était censée prendre un tel contrat, et qu'elle avait donc consommé de manière illicite. Le médiateur de l'énergie a quant à lui recommandé au gestionnaire de réseau d'appliquer un tarif usuel, et non le tarif de fraude, argumentant entre autres que ce n'était pas au gestionnaire de réseau de juger s'il y avait fraude et d'ainsi se faire justice lui-même. Le gestionnaire de réseau a refusé de suivre cette recommandation de façon assez virulente *(voir pages 98 à 101 du rapport)*.

Ces quelques exemples ne représentent qu'une infime partie de ce que recèle ce rapport annuel qui apporte une vue très complète des pratiques de marché et propose des pistes intéressantes pour les corriger quand cela apparaît nécessaire. Un outil précieux ! □

1. http://www.ombudsmanenergie.be/images/PDF/Service_de_Mediation_de_l%27Energie_Rapport_d%27_activite_2013.pdf

Mamadou Bah : Chronique d'une victoire majeure

Au terme d'un combat acharné de sept mois, Mamadou Bah, réfugié et agressé en Grèce, s'est vu reconnaître une seconde fois le droit d'asile par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA), en Belgique. Récit de cette aventure.

Denis Desbonnet (CSCE)

Mamadou est en danger mortel en Grèce, claquemuré dans la cache offerte par ses compatriotes guinéens et totalement dépendant de la solidarité de ses amis et des antifascistes grecs (1). Sa seule planche de salut est, une fois de plus, l'exil. Il tente le voyage pour la Belgique.

Sonia et Giorgos Mitralias (2), qui ont mené de nombreux combats aux côtés de Mamadou et sont de plus en plus inquiets pour la survie de leur camarade, nous appellent à l'aide. Nous improvisons son accueil en catastrophe.

Et c'est ainsi que le 4 octobre 2013 Mamadou foule le tarmac de Brussels-South, à la descente du vol Volos – Charleroi. Tout reste cependant à faire pour lui assurer, en un trimestre, un droit à la résidence, sinon définitive, au moins de longue durée sur notre territoire. Une véritable course contre la montre, contre la mort (3).

Mamadou a réussi à témoigner de sa terrible réalité avec des accents de vérité qui ne trompent pas.

Nos chances d'arracher cette (nouvelle) protection sont des plus minces, sinon « désespérées », ainsi que nous le suggèrent les juristes et autres défenseurs du droit d'asile et des réfugiés contactés par nos soins *(lire l'encadré)*. C'est alors que, par un chanceux hasard, nous croisons Olivier Stein, membre de Progress Lawyers Network, avec lequel nous avons sympathisé deux ans auparavant, lors de l'Université d'été du CADTM à la Marlagne (4).

Nous lui brossons le portrait de ce peu banal candidat à l'asile, et lui demandons des conseils sur la marche à suivre. En fait de « conseil », cet avocat militant nous promet instantanément son aide sans réserve. Un premier rendez-vous est pris au cabinet de celui qui, désormais, sera notre meilleur allié dans le bras de fer engagé avec l'Etat belge.

Premier saut d'obstacle

De concert avec son avocat, une demande d'asile en bonne et due forme est introduite pour Mamadou, sur la base de son calvaire grec et du danger imminent qui le guette là-bas. La partie s'annonce serrée, nous rassemblons tant bien que mal les premières pièces au dossier.

La chance sourit aux audacieux. Le 19 novembre 2013, en dépit de nos appréhensions, Mamadou passe sans encombre l'étape de l'Office des étrangers, ce premier filtre examinant la conformité des demandes (et des demandeurs) sur la forme, par rapport aux conditions imposées par la loi, et aussi le plus redoutable obstacle sur la voie de sa reconnaissance comme réfugié par la Belgique. Car le risque était bien réel que celui-ci le déboute d'office, déclare sa demande d'asile irrecevable en raison de l'octroi antérieur par la Grèce de ce statut, censé lui garantir déjà une protection internationale !

Au sortir de son second rendez-vous à l'Office, Mamadou brandit pourtant le précieux sésame : un cachet barrant son « Annexe 26 », avec la mention « Dossier transmis au CGRA », l'institution chargée de statuer sur le fond. A partir de ce moment, notre espoir fut inébranlable, résumé par la sentence définitive d'Olivier Stein : « *Maintenant, nous sommes sûrs de gagner, tôt ou tard.* »

On marque des points

Dans l'attente de sa convocation au CGRA, Olivier Stein commence à « coacher » notre candidat réfugié. Mamadou, nous rassure-t-il très vite, est tout à fait capable d'affronter ce qui tient souvent du véritable interrogatoire policier, à l'affût de la moindre contradiction, réelle ou supposée, dans les déclarations du demandeur d'asile. L'assurance de Mamdou est le meilleur gage du sérieux de ses légitimes craintes, et aussi un présage de réussite, le jour venu. Cela se confirme de manière éclatante au cours du « grand oral » du 11 février 2014. D'emblée, l'agente du CGRA désignée pour cette audition déclare que seules seraient prises en considération les circonstances invoquées par Mamadou pour sa fuite hors de Grèce, et non celles, antérieures et guinéennes, à l'origine de sa première demande d'asile. Mamadou retrace alors sa terrible odyssée de manière précise, vivante

et très convaincante, face à une interlocutrice très documentée (le battage médiatique démontrant son utilité), faisant preuve d'une réelle écoute et d'un grand respect pour le libre développement de son récit. Vu le caractère « politique » du dossier, elle annonce qu'elle remettra un rapport au Commissaire Général en personne, lequel sera seul juge en l'espèce ! Reste donc à attendre le verdict, prévu, dit-elle, un mois plus tard.

Second round : la Guinée

Sans surprise, le délai d'un mois est largement dépassé. Une nouvelle convocation du CGRA nous parvient endéans les trois mois. Le jour venu, la même fonctionnaire annonce que la demande d'asile est reconnue comme fondée par rapport aux risques que Mamadou court en Grèce. Mais, ajoute-t-elle, ses supérieurs ont décidé d'explorer cette autre facette – le volet guinéen du dossier –, initialement écartée. Ce revirement

PAS DE « PROTECTION » POUR LES RÉFUGIÉS EN GRÈCE

Ironie du sort, Mamadou Bah s'était vu octroyer le statut de réfugié en Grèce un an presque jour pour jour avant d'être l'objet des deux attaques sanguinaires de la part des nervis d'Aube Dorée. Cette « protection » n'avait en rien modifié sa condition de paria. Purement théorique, elle ne le prémunissait pas contre le racisme croissant dans ce pays. Ni contre les bavures policières répétées qu'il a continué de subir.

Pas plus, d'ailleurs, qu'elle ne lui a permis de se soustraire à sa surexploitation comme travailleur non déclaré, à vingt euros la journée : *« On était dix-huit dans le resto où je bossais, tous les autres étaient Grecs – et avec un contrat de travail régulier. Un seul d'entre nous était payé au black. Devinez qui ? Le black ! Quand j'ai reçu mon statut de réfugié et que je suis allé retrouver mon patron pour lui demander une fois encore qu'il me déclare comme tous les autres, il m'a répondu en riant : "Tu n'espères quand même pas que je vais payer des impôts pour un Africain ?"*

Son changement de statut « sur le papier » ne l'a pas non plus préservé des pogroms systématiques menés par les modernes « S.A. » qui sèment la terreur contre les migrants, les homosexuels, les handicapés et, depuis peu, contre les militants de gauche, antiracistes et antifascistes.

Une seconde manche se joue désormais : il faut populariser cette victoire et élargir la brèche.

Mamadou Bah et son avocat, Olivier Stein : une fine équipe, soutenue par le CSCE.

Une brèche sans précédent dans

La victoire dans le dossier Mamadou Bah est une condamnation implicite de la politique menée par la Grèce envers les personnes étrangères. Elle offre des perspectives d'espoir pour le droit à l'asile, dans cette Europe encline à ériger des remparts autour d'elle.

Denis Desbonnet (CSCE)

L'« affaire » Mamadou Bah s'annonçait délicate, et beaucoup, y compris au sein de nos amis les plus solidaires, redoutaient une issue malheureuse : « *Ne vous faites pas d'illusion, nous disait-on en substance, jamais la Belgique ne vous donnera raison sur un tel cas, c'est bien trop délicat sur le plan politique, et ce serait ouvrir la boîte de Pandore au niveau européen, voire international.* »

Ce défaitisme était partagé jusque dans les rangs des signataires de la « Carte blanche » d'appui à la demande d'asile de Mamadou, publiée dans *Le Soir* du 5 février soit, pour ainsi dire, à la veille de sa première épreuve du feu au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA).

La parution de cette tribune assez radicale dans le quotidien « de référence » du côté francophone a conféré une légitimité accrue à notre campagne. De plus, à travers le vaste travail de démarchage accompli auprès de personnalités des milieux les plus divers, nous avons récolté pas moins d'un bon trois cents signataires. Soit le triple de ce que *Le Soir* a accepté de faire figurer au bas du texte, nous forçant ainsi à une frustrante et cornélienne sélection !

De manière plus inattendue, c'est du côté flamand que la couverture médiatique a été la plus impressionnante. Un écho inespéré, dû à l'initiative spontanée de Herman Michiels, membre actif des Comités Action Europe, et l'un des animateurs d'Anders' Europa. Sa dynamique promotion de notre bataille dans son propre réseau a permis de récolter un grand nombre de signataires flamands de renom, et a suscité une réaction en chaîne au sein des médias flamands : *De Wereld Morgen*, *De Morgen*, *Het Laatste Nieuws*, *Knack*, *VTM*, etc., tous ont accordé une large place à « l'affaire Mamadou Bah ».

Soulignons que, au nord comme au sud du pays, nous ne nous sommes heurtés qu'à de très rares refus dans les rangs des signataires pressentis et sollicités. Quand ce fut le cas, la raison invoquée était le plus souvent d'ordre « tactique » – ne pas braquer le CGRA –, et ne portait pas sur la légitimité du combat en tant que tel.

Du bruit pour Mamadou !

Cette prudence toute « légaliste » était néanmoins contestée par de bien plus nombreux partenaires, actifs

l'Europe-forteresse

dans le combat pour le droit d'asile et plus largement, pour les libertés démocratiques. Praticiens instruits par l'expérience de fréquentes situations où la justice la plus élémentaire a été bafouée en dépit d'un respect formel et traditionaliste du droit – prétendument « neutre et garant de l'intérêt général » –, ces supporters lucides nous ont au contraire incités à persévérer dans notre appel aux médias comme aux citoyens. A commencer par Olivier Stein, l'avocat de Mamadou, qui estimait qu'une campagne active et la plus « bruyante » possible était le meilleur garant du succès de l'aventure. A ses yeux, l'image d'un CGRA impartial et indépendant est une vision angélique et tout à fait réfutable. Après tout, rappelle-t-il, le Commissaire présidant à ses destinées est une « créature » politique, SPA en l'occurrence. Un parti qui, rappelons-le, fut dirigé naguère par Louis Tobback, puis par Johan Vande Lanotte, les pères de la législation instaurant les centres fermés (1) et les expulsions forcées par avion – tragiquement incarnées par l'assassinat de Semira Adamu. Pas vraiment un gage de bienveillance envers les demandeurs d'asile...

Nous avons donc décidé de ne pas nous en remettre docilement au bon vouloir d'une telle institution, et de faire un maximum de publicité autour de cette affaire emblématique. Postulat et posture qui se sont donc révélés être de loin les plus judicieux et efficaces.

Ce qui a certainement joué aussi en notre faveur, c'est d'avoir constitué un dossier des plus solides, accumulant les pièces à conviction à l'appui de la demande d'asile, atout encore renforcé par l'excellente maîtrise de son sujet par Mamadou lui-même, qui fut le premier acteur de sa victoire. Outre son curriculum vitae forçant le respect, attesté par nombre de témoins grecs d'envergure et difficilement réfutables, sa défense imparable les deux fois où il fut mis sur la sellette constitua un facteur décisif.

La Grèce au ban des Nations

Une seconde manche se joue désormais : il faut populariser cette victoire et élargir la brèche. Car les implications sont de taille. Certes, comme toujours en cas de décision favorable, le CGRA n'a « motivé » celle-ci que par une sommaire reconnaissance des dangers encourus par Mamadou, sans plus de détails. Sa portée n'en est pas moins inestimable.

Cette décision ne représente pas moins, *de facto*, une condamnation de la Grèce, « berceau de la démocratie » selon le discours convenu, et répétons-le, à l'époque encore en charge de la présidence de l'Union européenne ! Et cela, de la part de la Belgique, berceau et siège des institutions de la même Union, qui pointe entre les lignes un autre Etat membre pour son incapacité à protéger ses ressortissants des agissements des bandes nazies et de leurs complices dans la police (2).

Cette décision représente, *de facto*, une condamnation de la Grèce.

Une accusation extrêmement grave, nous appuyer sur l'abondance de témoignages et rapports d'organismes de défense des droits de l'Homme, nationaux et internationaux, sur des reportages médiatiques relatifs aux exactions du régime guinéen, à ses violations des droits de l'Homme. Et, plus particulièrement, aux graves discriminations et violences contre les groupes minoritaires, dont Mamadou avait tout à redouter dans son pays d'origine. De cette réalité-là, Mamadou réussit une fois encore à témoigner avec des accents de vérité qui ne trompent pas.

Seule la lutte paie

Nous nous attendons à un nouveau round d'un trimestre au moins, mais la décision définitive tombe dix jours plus tard seulement. Mamadou est, pour la seconde fois, reconnu en tant que réfugié, cette fois comme ressortissant guinéen de Grèce en Belgique ! Une grande première, aux conséquences des plus prometteuses.

Aux dires d'Olivier Stein, ce dénouement rapide tient sûrement au fait que nos adversaires au sein du CGRA ont compris qu'ils faisaient face à une équipe très combative, qui ne lâcherait rien et est prête à se battre autant qu'il le faudrait. Preuve que, comme il l'a répété au meeting de la victoire du 28 juin dernier à Bruxelles Laïque, « seule la lutte paie » ! □

1. Lire son interview « Mamadou, la voix des sans voix », *Ensemble !* n°80, pp. 35-37.

2. Responsables du CADTM en Grèce et respectivement animateur du Manifeste antifasciste européen et du volet féministe international du combat contre les politiques d'austérité.

3. Des témoins ont confirmé que, des semaines après sa fuite de Grèce, les néonazis continuaient à le rechercher activement, sa photo à la main, près de son travail.

4. Il s'agissait en l'occurrence du défenseur de cette association dans la procédure devant le Conseil d'Etat qu'elle a intentée contre les garanties exorbitantes accordées par l'Etat belge suite à la déconfiture et au sauvetage de Dexia.

⇨ d'autant plus qu'elle porte sur des manquements envers un réfugié récemment admis à ce statut par les autorités grecques elles-mêmes.
Plus largement, il s'agit aussi d'une confirmation implicite de ce que les progressistes grecs dénoncent depuis 2010 : la quasi-disparition de l'Etat de droit dans leur pays, dans le cadre de la cure d'austérité barbare imposée au peuple grec par la Troïka et ses serviles exécutants gouvernementaux. Cela, au prix d'une répression politique d'une rare brutalité et d'un

Une seconde manche se joue désormais : il faut populariser cette victoire et élargir la brèche.

déni complet des règles démocratiques les plus élémentaires, comme on n'en avait plus connu depuis la dictature des colonels (3). Tel est bien le contenu implicite de cette décision historique à plus d'un titre.
D'abord, sous l'angle juridique. Surtout par l'octroi d'un nouveau statut de réfugié à une personne qui en jouissait déjà dans un autre pays. Un cas semble-t-il unique qui, jusqu'à plus ample informé, n'a pas d'antécédent au niveau européen, voire mondial. Et qui, inversement, pourrait faire jurisprudence.
Mais aussi, parce que cette décision

Mamadou a été le premier artisan de sa victoire.

met en cause, fût-ce de manière indirecte, un des Etats-membres de l'Union européenne. Lesquels sont pourtant réputés par essence « sûrs » et respectant les droits de l'Homme. Et donc ne permettant en principe pas à leurs ressortissants de se réclamer ailleurs du droit d'asile Là aussi, un fameux coin enfoncé dans cet argument d'autorité, de toute évidence dénué de tout fondement (demandez donc aux Roms de Roumanie et Hongrie...).

Hier notre lutte à tous, aujourd'hui notre victoire commune

Mais cette victoire est au moins aussi importante sous l'angle politique. Toute cette histoire en atteste : il s'agit d'une « cause » exceptionnelle, rassemblant de nombreux enjeux autour d'une seule et même personne : réfugié politique, cheville ouvrière et porte-parole du combat des migrants et sans papiers, mais aussi défenseur des minorités opprimées, notamment des homosexuels et des femmes africaines, ainsi que résistant antifasciste.
La victoire de Mamadou est donc aussi un peu la nôtre, à tous. Raison de plus pour en tirer les leçons et s'en inspirer dans les combats à venir !
Dans cet objectif, nous projetons dès la rentrée des meetings dans les trois régions du pays, en partenariat avec les associations actives sur ces différents terrains.
Et tout particulièrement la Flandre. Car si, paradoxalement, nous y avons bénéficié d'une meilleure couverture médiatique, le relais militant a par contre été nettement moindre qu'à Bruxelles et en Wallonie, rançon du caractère essentiellement francophone de ses premiers et principaux soutiens (4). □

1. Loi dite Tobback de 1993 qui marquera la naissance officielle des centres fermés.

2. En témoigne aussi une analyse de 2012, effectuée sur une circonscription électorale où, pour des raisons administratives, les policiers non athéniens mais en poste dans la capitale sont rassemblés et constituent, de ce fait, 20 à 30 % de l'électorat local. Alors que, selon les districts, Aube Dorée y atteint un score global de 19 à 24 %, une fois rapporté à ces électeurs en uniforme, on arrive à des chiffres de 45 à 59 % de votes pour le parti néo-nazi ! A comparer avec les résultats obtenus par ce dernier dans d'autres circonscriptions, où il a une implantation et une présence sur le terrain beaucoup plus forte, et qui ne dépassent pourtant pas les 15 à 18 %.

3. Voir l'article de Yiorgos Vassalos « Grèce, quand l'UE détériore les droits de l'Homme », dans *Ensemble !* n°83, pp. 20-22

4. Outre l'auteur de ces lignes, qui en fut « bombardé » bien malgré lui le coordinateur : le CADTM et Réagis déjà mentionnés, mais aussi l'Initiative de Solidarité avec la Grèce qui Résiste, la plate-forme D19-20, l'Union Progressiste des Juifs de Belgique, le site RésistanceS, pour ne citer que les principaux d'entre eux.

UN CASSE-TÊTE INOUÏ

Si le cas de Mamadou a suscité une telle perplexité auprès des experts que nous avons initialement approchés, c'est parce qu'il s'avérait totalement inédit et d'une rare complexité.
En effet : lorsqu'il est obtenu, le statut de réfugié constitue une protection internationale, acquise en principe une fois pour toutes, ce qui rend impossible de l'octroyer une seconde fois.
En outre, ce statut est toujours octroyé par un pays particulier. Il a pour corollaire le droit de résidence dans ledit pays, et exclusivement dans celui-ci ! Certes, en tant que réfugié, Mamadou était bien autorisé à voyager durant trois mois maximum dans l'ensemble des pays de l'espace Schengen. Cette faculté ne lui offrait cependant qu'un très temporaire sursis : seule la perspective d'un établissement durable dans un autres pays européen pouvait lui garantir une véritable protection contre les tueurs fascistes grecs.
Ironie du sort : si Mamadou ne s'était pas encore vu décerner le statut de réfugié, la procédure de demande d'asile en Belgique aurait été bien plus simple. Nombre de ses semblables provenant de Grèce sont d'ailleurs autorisés à l'entamer, au bénéfice du fait que ce pays souffre d'une réputation détestable quant à sa politique d'asile (1).
Mais en tant que « déjà » réfugié, c'était une toute autre histoire, dont l'issue était autrement hasardeuse.

1. A tel point que, entre autres, le HCR des Nations Unies, Amnesty, et l'organisme grec de la Ligue des Droits de l'Homme chargé de veiller au respect du droit d'asile ont stigmatisé l'attitude de la Grèce dans ce domaine. La Commission européenne elle-même, pourtant à l'origine du durcissement des législations en vigueur à ses frontières, a élevé des protestations dans le même sens.

Europe-Etats-Unis : un inquiétant traité

L'Europe et les Etats-Unis négocient un accord de libre-échange. Si nous n'y prenons garde, le risque est grand que les standards américains, particulièrement en matière d'alimentation, s'imposent aux consommateurs européens.

Xavier Dupret (Association Culturelle Joseph Jacquemotte)

Depuis juillet 2013, l'Union européenne et les Etats-Unis négocient secrètement - l'argent, c'est bien connu, aime la discrétion- un accord de libre-échange. Ce Partenariat Transatlantique pour le Commerce et l'Investissement (PTCI) (1) devrait entrer en vigueur en janvier 2015. Les discussions concernent non seulement la diminution des tarifs douaniers, mais aussi, et surtout, les barrières non-tarifaires, telles les normes sanitaires.

Peu de temps après la chute du mur de Berlin, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union européenne signent une première résolution transatlantique (1990). Par ce texte, les deux parties reconnaissent que « *la solidarité transatlantique a été essentielle pour la préservation de la paix et la liberté ainsi que le développement d'économies libres et prospères, de même que les récents développements qui ont restauré l'unité de l'Europe* » (2). De plus, les Etats-Unis et l'Europe s'engagent également à « promouvoir les principes de l'économie de marché, rejeter le protectionnisme, renforcer et à s'ouvrir davantage à un système de commerce multilatéral ». Avec quelle influence sur ce que l'on a coutume d'appeler « le modèle social européen » ?

L'enjeu pour les Etats-Unis est clair: exporter davantage de produits agricoles vers le marché européen.

L'enjeu américain

Ce Traité transatlantique a déjà une longue histoire *(lire en p.56)*. A l'heure actuelle, les Etats-Unis et l'Europe doivent encore accorder leurs violons. Alors que l'Union européenne plaide en faveur d'engagements de nature sectorielle, les Etats-Unis souhaitent,

⇨ en revanche, introduire des règles du jeu applicables d'emblée à tous. En effet, l'Union européenne n'a cessé de plaider en faveur d'une reconnaissance mutuelle des règlements existants et a, à ce sujet, dressé une liste de secteurs jugés prioritaires. Il s'agit, pour l'heure, des dispositifs médicaux, des substances chimiques, du secteur pharmaceutique et de l'automobile. Au contraire, les Etats-Unis ont, pour leur part, toujours prôné l'adoption d'un cadre globalisant qui permettrait de remodeler l'ensemble des réglementations existantes dans l'ensemble des secteurs. Il s'agit là d'un enjeu particulièrement important.

Car s'il est vrai que les droits de douane sont quasiment inexistants entre les Etats-Unis et l'Europe, les barrières non-tarifaires, quant à elles, posent problème pour les partisans d'un libre-échange davantage affirmé entre ces deux parties du monde. « *80 % des avantages de cet accord résulteront d'une réduction des formalités réglementaires et administratives, ainsi que de l'ouverture des marchés de services et des marchés publics par les deux parties.* » (3).

Si les Etats-Unis parvenaient à imposer leur agenda, les répercussions seraient particulièrement importantes pour l'agriculture européenne puisque, jusqu'à présent, seul l'audiovisuel a été exclu, suite à des pressions françaises, des négociations entre l'UE et les Etats-Unis. En effet, ces derniers comptent un déficit commercial de loin supérieur à celui de l'Europe, et ils misent sur un accord de libre-échange pour rééquilibrer leurs comptes. Notamment grâce à l'agriculture, qui est l'un des rares postes qui n'est pas déficitaire. On a donc, d'un côté, une politique agricole américaine très offensive sur l'exportation et, de l'autre, un marché européen qui est le premier importateur de produits agricoles et agroalimentaires. Or, en matière agricole, le déficit commercial avec l'Europe n'a cessé de croître depuis les années 1990. L'enjeu pour les Etats-Unis est clair: exporter davantage de produits agricoles vers le marché européen. Surtout des produits transformés, à haute valeur ajoutée, puisqu'ils se font tailler des croupières par le Brésil sur les produits agricoles bruts. Or c'est justement sur ces produits-là que les normes sanitaires européennes sont les plus strictes. D'où l'enjeu des négociations, afin de de faire sauter les barrières non tarifaires à l'importation (4).

Manifestation contre le TTIP en juillet dernier, devant le Parlement européen.

Protéger les intérêts des multinationales

En juillet 2014, un sixième cycle de négociations était lancé entre les Etats-Unis et l'Union européenne. Le menu des négociations comprenait, entre autres choses, les questions réglementaires, les marchés publics ainsi que la protection de l'environnement et les droits des travailleurs. Il ne faut cependant guère se faire d'illusions sur les capacités de l'Union européenne à faire valoir une approche différente de celle prônée par les Etats-Unis en matière de barrières non-tarifaires. En effet, le PTCI prévoit d'ores et déjà l'arbitrage comme

LA DÉJÀ LONGUE HISTOIRE DU TRAITÉ TRANSATLANTIQUE

Petit détour par le passé pour comprendre la philosophie et les enjeux que pose le PTCI.

Xavier Dupret

Comme le notait le professeur Jean-Christophe Defraigne (UCL), la naissance, en Europe continentale, de modèles socioéconomiques impliquant une forte protection sociale est contemporaine de la peur du communisme régnant au sein des élites européennes après la victoire de l'Armée rouge sur les troupes du troisième Reich (1). Cette même peur a amené les Etats-Unis à encourager la constitution, en 1951, de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). Notons que de 1948 à 1994 (date de création de l'Organisation mondiale du commerce, OMT), le GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) a constitué le dispositif régulateur central du commerce mondial. Il visait à généraliser les pratiques de libre-échange entre les parties au traité. Or la CECA a revêtu la forme d'une union douanière imposant une certaine forme de protection des entreprises européennes (2). Il était attendu de cette politique qu'elle relève le niveau de vie des populations européennes et contribue, dès lors, au consensus social-démocrate des Trente Glorieuses que le préambule du Traité Ceca de 1951 qualifiait, non sans lyrisme, de « paix sociale ».

Pression transatlantique croissante

Après la disparition du « bloc » soviétique, l'heure n'était plus à la protection du niveau de vie des populations européennes. Dès lors, la pression libre-échangiste allait s'accentuer sur le Vieux continent. Et le Traité CECA n'a pas été reconduit. Le démantèlement des politiques industrielles européennes pouvait, dès lors, commencer en même temps que les attaques contre la protection sociale. En 1995, le Nouvel Agenda Transatlantique (NAT) a été adopté à Madrid. Cette date marque un tournant par rapport à la première résolution transatlantique de 1990. Alors que cette dernière revêtait la forme d'un catalogue d'intentions, le NAT envisage la création, à moyen terme, d'un marché commun entre l'Europe et les Etats-Unis.

Entre 1995 et 1997, 29 pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) ont négocié dans le plus grand secret l'Accord Multilatéral d'Investissement (AMI). Cet accord constituait l'un des éléments moteurs du processus de libéralisation, et visait à jeter les bases d'une libéralisation accrue des échanges au niveau mondial. Il consistait en une volonté d'octroyer

mécanisme de règlement des différends entre Etats et investisseurs. Or le recours à l'arbitrage ne signifie ni plus ni moins qu'une mise sous tutelle du politique par les intérêts privés. La course au moins-disant réglementaire peut donc pleinement commencer. En effet, quel Etat s'aventurerait, par le plus grand des hasards, à léser les intérêts bien compris des multinationales dans ces conditions? Des précédents existent en cette matière.

L'arbitrage constitue le mécanisme de régulation des relations entre les Etats-Unis et ses partenaires commerciaux au sein de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). C'est ainsi qu'en 1997, l'entreprise états-unienne *Ethyl Corporation* (devenue entretemps *NewMarket Corporation*), active dans la pétrochimie, s'est opposée à la décision du gouvernement canadien d'interdire l'importation de combustibles sans plomb contenant du MTM (méthylcyclopentadiényle tricarbonyle de manganèse). Cette disposition gênait particulièrement *Ethyl Corp*. En application du traité ALENA, la multinationale a demandé l'organisation d'une procédure d'arbitrage. L'instance d'arbitrage a reconnu le droit à une indemnisation au bénéfice de la compagnie américaine. En outre, le Canada a accepté d'abroger la loi bannissant l'usage du MTM et de payer 19 millions de dollars à *Ethyl Corp* (5). Ce petit exemple nous démontre ce que signifie le libre-échange dans l'acception américaine du terme.

Mauvais calcul pour l'Europe

On adoptera également un point de vue critique quant aux conclusions de l'étude commanditée par la Commission européenne auprès du *Center for Economic Policy Research* (CEPR (6). Selon cette étude, le potentiel économique de l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange serait, pour l'Union européenne, de 199 milliards de dollars et engendrerait un bénéfice de 545 euros par an et ménage européen. A ce sujet, on fera observer que ce type d'études a souvent servi, dans le passé, de justification aux vagues de libéralisation en Europe sans qu'a posteriori, on ait réellement vu d'amélioration de l'emploi sur le continent depuis l'adoption de l'Acte unique en 1985.

A la demande d'un groupe parlementaire européen (en l'occurrence, la Gauche unitaire européenne), une contre-expertise a été commanditée auprès du *think tank* autrichien ÖFSE (7). Cette dernière minimise les gains escomptés du mouvement de libéralisation transatlantique actuellement en discussion. Ces derniers proviendraient, pour l'essentiel, du démantèlement de barrières non-tarifaires. Dans le meilleur des cas, l'impact sur le PIB de l'Union européenne se chiffrerait à 0,13% du PIB. Les hypothèses les moins optimistes mettent en avant un effet quasi nul du PTCI sur la croissance du PIB de l'Union européenne (0,03%). On fera également remarquer que l'impact de ces mesures de libéralisation sur la vie publique et les dépenses de Sécurité sociale est, à l'heure actuelle, difficilement évaluable. A vrai dire, cette donnée a, jusqu'à présent, été systématiquement passée sous silence par les évaluateurs payés par la Commission européenne pour dire tout le bien que cette dernière pensait du PTCI.

L'impact du PTCI sur le modèle social européen a, en revanche, été pris en compte par l'ÖFSE. Les conséquences du Traité transatlantique sont loin d'être négligeables. En retenant l'hypothèse d'une vague de suppression d'emplois qui touchera entre 400.000 et 1.100.000 travailleurs au cours de la décennie à venir, on peut anticiper un coût de 5 à 14 milliards d'euros pour les systèmes européens d'indemnisation du chômage. En outre, les pertes de recettes publiques provenant des impôts et des cotisations sociales du chômage pourraient s'élever entre 4 et 10 milliards d'euros (8).

Il ne faut guère se faire d'illusions sur les capacités de l'Union européenne à faire valoir une approche différente de celle prônée par les Etats-Unis.

aux investisseurs étrangers les mêmes avantages qu'aux investisseurs nationaux (principe de l'ouverture du marché de l'OMC). L'adoption de l'AMI aurait été de nature à créer un mécanisme d'alignement vers le bas des législations sociales et environnementales. Suite aux importantes protestations des mouvements sociaux, l'AMI sera abandonné en 1998, prodiguant un bref répit aux Européens face aux pressions libre-échangistes.

Par la suite, le serpent de mer transatlantique évoluera au rythme des heurs et malheurs du couple Europe-Etats-Unis. C'est ainsi qu'en 2003, on constatera un enlisement des pourparlers transatlantiques, vu le refus du couple franco-allemand de prendre part à la deuxième guerre du Golfe. Mais, peu à peu, l'entente est redevenue plus cordiale, au point que le Parlement européen a adopté une résolution (dénuée de toute valeur légale (3)) préconisant la mise sur pied d'un grand marché transatlantique à l'horizon 2015 et impliquant la mise en œuvre progressive d'une libéralisation des flux de capitaux, de biens et de services.

En juillet 2013, des négociations étaient organisées à Washington entre le représentant américain au Commerce, Michael Froman, et le négociateur en chef européen, l'Espagnol Ignacio Garcia Bercero. On notera, pour le coup, que la révélation par l'hebdomadaire allemand *Der Spiegel* de pratiques d'espionnage électronique des Etats-Unis ciblant des Etats membres de l'Union européenne n'a pas spécialement ralenti le processus de rapprochement transatlantique, alors que certains députés et commissaires européens demandaient le gel des négociations.

1. Defraigne Jean-Christophe, « De l'intégration nationale à l'intégration continentale », Paris, L'Harmattan, 2005.

2. Voir, à ce sujet, l'article 72 du traité CECA qui décidait de licences d'importation et d'exportation à l'égard de pays tiers.

3. Résolution PE 2009-193.

On signalera également une dissymétrie en matière des droits de douane entre les Etats-Unis et l'Union européenne. Côté européen, les barrières tarifaires se situent aux alentours de 3% en moyenne, pour 1,5% aux Etats-Unis. Au jeu de l'ouverture des frontières, c'est surtout l'Europe qui sera perdante. Il en résultera, comme nous l'avons vu, des pertes d'emplois mais aussi un manque à gagner pour les pouvoirs publics. La perte pour les finances publiques de l'Union européenne résultant de l'élimination des droits de douane avoisinera les 2 milliards d'euros par an. Cumulé sur une période de transition de dix ans, cela pourrait équivaloir à une perte de recettes publiques pour l'Union d'au moins 20 milliards d'euros (9).

Qui peut le plus peut le moins

Le partenariat transatlantique semble donc tomber à point nommé pour venir au secours du grand frère américain gêné aux entournures par ses déficits à la fois abyssaux et chroniques depuis l'éclatement de la crise 2007-2008. Au risque, d'ailleurs, de mettre un modèle social à la casse. Ce qui explique que la Confédération européenne des syndicats (CES), dans sa position concernant le partenariat transatlantique, exige que les droits du travail soient inscrits dans l'accord et que les parlements nationaux ainsi que les partenaires sociaux soient pleinement associés non seulement au processus de négociation et de programmation, mais également au processus de surveillance après l'entrée en vigueur de l'accord (10). L'absence de ratification de certaines conventions de l'OIT par les Etats-Unis est, d'ailleurs, de nature à faire craindre un processus d'harmonisation sociale par le bas.

En outre, seul l'audiovisuel a, jusqu'à présent, été sorti du cadre des négociations entre les États-Unis et l'Union européenne. Il en va tout autrement pour les services publics et l'éducation. Rien ne garantit donc que dans la foulée du PTCI, des vagues de privatisation, austérité oblige, ne soient à redouter de ce côté-ci de l'Atlantique.

Par ailleurs, la dynamique inaugurée par le PTCI a, un temps, fait l'objet d'attentes de la part de la CES en matière de lutte contre les paradis fiscaux. Force est, cependant, d'admettre que tout cela relève, pour l'heure, de l'utopie. Le rapport annuel 2013 du Trésor américain sur les investissements états-uniens à l'étranger est, en la matière, particulièrement révélateur. Ce rapport place, en effet, les minuscules îles Caïmans (et accessoirement, un paradis fiscal notoire) en troisième position des destinations prisées par les investisseurs américains pour un montant équivalent à un flux annuel de 784 milliards de dollars.

A l'heure où ces lignes étaient écrites, l'Allemagne remettait en cause le traité de libre-échange avec le Canada. En cause : le mécanisme de règlement des différends entre Etats et investisseurs identique à celui prévu par le traité PTCI. D'après la presse allemande (11), il serait d'ores et déjà acquis que le tribunal constitutionnel fédéral de Karlsruhe refuserait un tel abandon de souveraineté. Peut-on, déjà à ce stade, anticiper l'enterrement de première classe du PTCI?

Dès mars 2014, le gouvernement allemand faisait savoir tout le mal

Au menu pour l'Europe, des pertes d'emplois et un manque à gagner pour les pouvoirs publics.

qu'il pensait du chapitre relatif à la protection des investisseurs contenu au sein du PTCI (12). Auparavant, Berlin avait également fait valoir que le PTCI était un traité mixte nécessitant, de ce fait, une ratification devant les Parlements nationaux en raison précisément des dispositions prévoyant la création d'un tribunal arbitral privé chargé d'arbitrer les litiges susceptibles de naître entre les Etats et les entreprises sous couvert de protection des investissements. L'article 207 du Traité de Lisbonne dispose, en effet, que la Commission est compétente pour ce qui est des « modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux relatifs aux échanges de marchandises et de services et les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, les investissements étrangers directs, l'uniformisation des mesures de libéralisation, la politique d'exportation ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions ». On conviendra que la création d'une juridiction arbitrale sort plutôt de ce cadre.

La peau de l'ours

Alors exit le PTCI du fait-même de l'opposition allemande au mécanisme de règlement des différends prévu par le traité? La sagesse populaire recommande de ne pas vendre la peau de l'ours avant de l'avoir tué. Dans son dernier état des lieux de juillet 2014 au sujet des négociations sur le PTCI (13), la Commission européenne précisait que les discussions concernant la protection des investisseurs étaient suspendues. Mais alors même que la Commission, dans ses pourparlers avec le gouvernement américain, laissait de côté la question du mécanisme de règlement des différends, les négociations allaient bon train concernant les normes sanitaires et phytosanitaires ainsi que l'utilisation des pesticides. Dans ce domaine, des « aires de coopération » (14) étaient, d'ailleurs, sur le point d'être définies entre les Etats-Unis et la Commission européenne.

Or les Etats-Unis, où la culture des OGM est particulièrement répandue, sont le premier consommateur de pesticides au monde. Coopérer dans ce domaine risque donc d'exposer le consommateur européen à une harmonisation vers le bas des normes le protégeant. Du côté des Etats-Unis, la réaction au sixième round des négociations était plutôt favorable puisque Washington, par l'entremise de Michaël Froman, son représentant au commerce, se félicitait de voir les Etats-Unis et l'Europe dépasser leurs divergences en matière réglementaire (15). Et le communiqué ne déplorait pas formellement la mise entre parenthèses des questions relatives à la protection des investisseurs par l'intermédiaire d'une instance privée d'arbitrage. La sagesse populaire dispose également que « *qui peut le plus peut le moins* »... □

1. En anglais, on parle du Transatlantic Trade and Investment Partnership (TTIP). Voir notre dossier dans *Ensemble !* n°83.

2. Transatlantic Declaration on EC-US Relations, 1990.

3. Voir à ce sujet le site de la Commission européenne consacré au partenariat transatlantique (http://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ttip/index_fr.htm, 14 juillet 2014).

4. La France agricole, « accord de libre-échange UE-USA. Risques et opportunités pour l'agriculture européenne » 4 juillet 2013 (Url : http://www.lafranceagricole.fr/).

5. Jason Kim, Amando Franco, Daisy Kong, Ethyl Corporation vs. Canada, Faculté de Droit, Université de Berkeley, 13 octobre 2005, (URL : http://are.berkeley.edu/courses/EEP131/old_files/student-presentations05/Ethyl%20v.%20Canada.pdf)

6. Joseph Francois (project leader), Centre for Economic Policy Research, "Reducing Transatlantic Barriers to Trade and Investment. An Economic Assessment", March 2013, London (URL: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/march/tradoc_150737.pdf)

7. Werner Raza (project leader), Jan Grumiller, Lance Taylor, Bernhard Tröster et Rudi von Arnim, ASSESS TTIP. Assessing the Claimed Benefits of the Transatlantic Trade and Investment Partnership (TTIP). Final Report, ÖFSE, Vienna, 31 mars 2014.

8. Ibid., pp.7-8.

9. Werner Raza (project leader), Jan Grumiller, Lance Taylor, Bernhard Tröster et Rudi von Arnim., op.cit., p.4.

10. Position de la CES sur le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement, juin 2013. (Url : www.etuc.org/IMG/pdf/FR-ETUC-poistion-on-TTIP2.pdf)

11. Süddeutsche Zeitung, 26 juillet 2014.

12. Financial Times, 14 mars 2014.

13. European Commission, state of play of TTIP negociations ahead of the 6th round of the negociations, 11 juillet 2014.

14. Op.cit., p.3.

15. *Statement by U.S. Trade Representative Michael Froman at the Close of the Sixth Round of Transatlantic Trade and Investment Partnership Negotiations, Washington D.C.*, 18 juillet 2014.

Grèce : femmes de ménage

Après onze mois d'un long et âpre combat, 595 femmes de ménage de la fonction publique sont devenues l'incarnation et le symbole de la résistance la plus farouche contre la politique de rigueur en Grèce.

Sonia Mitralia (Femmes contre la Dette et les Mesures d'Austérité)

EUROKINISSI PHOTOPRESS AGENCY

Manifestation des femmes de ménage en colère en Grèce.

Depuis le début des mesures d'austérités infligées par la Troïka, les femmes ont pris la rue en masse, et leur résistance présente une dynamique propre toute particulière et riche en leçons politiques. Durant ces quatre ans de politiques d'austérité qui ont transformé la Grèce en ruines sociales, économiques et surtout humaines, on a parlé très peu de la vie des femmes, et encore moins de leurs luttes contre les diktats de la Troïka. C'est donc avec surprise que l'opinion publique a accueilli cette lutte exemplaire menée entièrement par des femmes.

Leur détermination a été sans failles. Elles ont participé en masse aux 26 grèves générales. Dans le mouvement des Indigné(e)s, elles occupaient les places, elles campaient, manifestaient. Elles se sont mobilisées en première ligne pour l'occupation et l'autogestion de l'ERT (la Radio/TV grecque). Exemplaires, elles étaient l'âme des assemblées des grévistes contre la « disponibilité », c'est-à-dire une période de préavis de huit mois avec 75% du salaire, suivie d'un licenciement. 25.000 fonctionnaires de l'Etat, en majorité des femmes, seront concernées par ce dégraissage des services publics. Elles constituent aussi l'écrasante majorité (95%) des volontaires du Mouvement de Solidarité et des dispensaires autogérés qui essayent de faire face à la crise sanitaire et humanitaire.

Femmes dans l'œil du cyclone

La participation massive des femmes aux mouvements de résistance contre la destruction de l'Etat social par les politiques de l'austérité n'est donc pas due au hasard. D'abord, la condition des femmes est dans l'œil du cyclone de l'austérité. La destruction de l'Etat social et des services publics fait exploser leur vie : en tant qu'employées majoritaires dans la fonction publique et en tant qu'usagères principales des services publics, les femmes sont doublement affectées par les coupes en tous genres. Elles ont donc mille raisons de ne pas accepter la régression historique de leur condition de femmes, qui équivaudrait à un retour au XIX^{e} Siècle !

Certes, dans un premier temps, elles ne se démarquaient pas en tant que « sujet politique femmes », partageant les mêmes revendications et les mêmes formes de luttes avec les hommes dans les mouvements. Elles y étaient nombreuses, c'est tout. Mais, déjà dans la lutte pionnière contre l'extraction d'or dans la région de Skouries, à Chalkidiki au nord de la Grèce, s'opposant à la société canadienne multinationale *Eldorado*, les femmes se sont très vite distinguées par leurs formes de lutte et leur radicalité. La police anti-émeutes ne s'y trompait d'ailleurs pas, elle qui ciblait tout particulièrement les femmes, utilisant une répression féroce et sélective pour terroriser toute la population à travers elles, pour anéantir toute désobéissance et tout mouvement de résistance. Criminalisées, emprisonnées, elles ont subi des violences humiliantes, y compris sexuelles et spécifiques à leur corps et à leur genre !

Les femmes se sont très vite distinguées par leurs formes de lutte et leur radicalité.

Dans un second temps, les femmes ont exprimé des initiatives et formes de luttes propres à elles. Tout a com-

en lutte

mencé quand, pour imposer la partie la plus dure de son programme d'austérité et satisfaire les engagements à l'égard de ses créanciers, le gouvernement a ciblé en toute priorité les femmes de ménage du ministère des Finances, de l'administration fiscale et des douanes. Il les a placées dans le mécanisme de disponibilité depuis fin août 2013 déjà, ce qui s'est traduit par une réduction d'un quart de leur salaire de 550 euros pendant huit mois, suivi par leur licenciement définitif. Le gouvernement a suivi exactement la même stratégie qu'à Skouries. L'objectif : s'attaquer d'abord aux plus faibles et aux plus isolées – les femmes de ménage –, avant de faire passer au licenciement de 25.000 fonctionnaires publics !

Le gouvernement espérait pouvoir écraser comme des mouches ces travailleuses de « basse classe », touchant un salaire mensuel d'à peine 500 euros et, croyait-il, pas très intelligentes – d'où le slogan des femmes de ménage : « *Nous ne sommes pas des connasses, nous sommes des femmes de ménage.* »

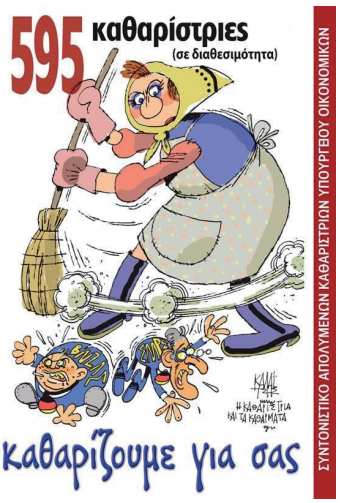

Le but poursuivi était de privatiser le travail des femmes de ménage pour en faire cadeau aux entreprises privées de nettoyage. Ces sociétés mafieuses connues pour être des championnes de la fraude fiscale, réembauchent avec des salaires de 200 euros par mois, soit 2 euros par heure, avec assurance partielle, sans aucun droit du travail, ce qui équivaut à des conditions de semi-esclavage.

En lutte et créatives

Ces femmes âgées de 45 à 57 ans, souvent divorcées, veuves, endettées, ayant à leur charge des enfants, un mari et/ou des personnes handicapées, sans possibilité de toucher prématurément leur retraite, même après une carrière de plus de vingt ans, et sans espoir de retrouver du boulot, ont décidé de résister. Elles ont pris leur vie en mains.

Une poignée de femmes a donc décidé de bousculer les formes habituelles de lutte des syndicats traditionnels. Quelques-unes ont pris l'initiative de s'organiser par et pour elles-mêmes, un noyau des femmes de ménage qui avaient déjà lutté – et gagné – dix ans plus tôt pour obtenir des contrats de longue durée. Elles ont tissé patiemment une toile d'araignée à l'échelle du pays…

Comme ces servantes du ministère des Finances ont été jetées dans la rue, elles ont décidé d'y ériger un mur humain avec leurs corps, devant l'entrée principale du ministère des Finances sur la Place de Syntagma, devant le Parlement, le lieu emblématique du pouvoir.

Ce n'est pas un hasard si ce sont des femmes qui ont fait naître des formes de lutte pleines d'imagination. Déconsidérées à cause de leur genre et de leur classe sociale, marginalisées par les syndicats et n'ayant point de liens avec les organisations traditionnelles de la gauche grecque, elles ont dû faire du bruit pour être audibles, elles ont dû se créer une image pour être visibles !

Aux grèves passives, aux journées d'action éphémères et inefficaces, elles ont substitué l'action directe et collective. Elles ont misé sur la non-violence, l'humour et le spectaculaire. Avec des couronnes d'épines sur la tête à Pâques, avec une corde passée autour du cou devant le siège du parti de la Nouvelle Démocratie, avec de la musique et des danses, elles ont réclamé « *La réembauche pour toutes et tout de suite !* » De l'inédit en Grèce !

Elles ont occupé et bloqué l'accès au ministère et, surtout, elles ont pourchassé les membres de la Troïka qui voulaient s'y frayer un passage, les obligeant à prendre la fuite avec leurs gardes du corps. Elles ont affronté les unités spéciales de la police et se sont battues au corps à corps avec elles. Tous les jours, elles ont inventé de nouvelles actions, reprises par les médias, alertant toute la population.

Les statistiques se sont humanisées, ont acquis un visage, sont devenues des femmes en chair et en os.

En somme, elles ont brisé l'isolement. Et elles poursuivent inlassablement leur combat.

Celles qui, d'ordinaire, font l'objet de statistiques sans vie et sans âme, de chiffres record du chômage et de la pauvreté, bref, ces « abstractions », s'humanisent, acquièrent un visage, deviennent des femmes en chair et en os, avec une personnalité et une volonté politique propres. Elles s'appellent Litsa, Despina, Georgia, Fotini, Dimitra… Grâce à leur courage, leur persévérance, leur rage de vaincre, elles redonnent espoir à toutes les victimes de l'austérité.

Un combat emblématique

Mais les forces anti-émeutes brutalisent presque quotidiennement ces femmes, pour l'exemple, car leurs patrons craignent la contagion. Et c'est toute la Grèce qui assiste au triste spectacle de ces femmes souvent âgées qui, jour après jour, sont piétinées, maltraitées et blessées par des Rambos de la police qui ont l'âge de leurs fils. Et pourquoi ? Parce que c'est la Troïka elle-même qui veut les abattre, parce qu'elles sont un exemple que pourraient imiter tous les opprimés, parce qu'elles sont à la pointe de la contestation anti-austérité, non seulement en Grèce, mais partout en Europe. Parce que leur lutte peut devenir contagieuse.

Plus que jamais, le combat de ces 595 femmes de ménage héroïques est le nôtre. Ne les laissons pas seules. Elles se battent pour nous, battons-nous pour elles. Organisons la solidarité européenne et mondiale ! □

Modeste proposition à l'attention de la kamikaze

Edgar Szoc (chômeur en sursis)

Quoi qu'en pensent les défenseurs professionnels des parasites et autres esprits chagrins, il serait injuste de ne pas saluer la créativité politique déployée par les négociateurs de notre futur gouvernement fédéral. Trop souvent étouffé par des coalitions émollientes, ce souffle d'inventivité gonfle désormais les voiles du radeau de la méduse vers les lendemains chantants de l'austérité heureuse.

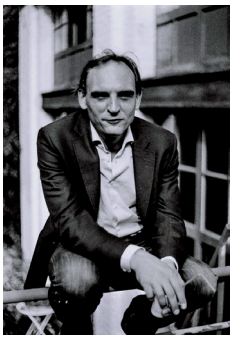

Emportés par notre enthousiasme, nous pourrions toutefois aisément passer à côté de quelques suggestions d'améliorations, susceptibles de donner à cet élan d'innovation une véritable cohérence et de transformer quelques intuitions de génie en véritables ferments de changement.

Ainsi de la salubre mise en œuvre du service minimum dans les transports publics pour lutter contre les incessantes prises d'otage syndicales. Ainsi des services d'intérêt général à prester par les chômeurs pour justifier leurs prébendes. Ainsi du renouvellement des F-16, sans lequel, on pourrait bien un jour ne plus faire peur au Luxembourg. Riches idées mais insuffisamment articulées. Or on sait bien qu'une politique publique réussie, ce n'est pas un catalogue de mesures : c'est une vision et une cohérence en action, c'est de la synergie et de la transversalité !

A la joie de l'imagination, il s'agit donc d'adjoindre la rigueur de la méthode. Pourquoi, par exemple, ne pas se servir de ces bijoux de la technologie aérienne fraîchement acquis pour former les chômeurs à un métier d'avenir et les réquisitionner afin d'assurer le transport des navetteurs en F-35 les jours où les cheminots ont décidé de se tourner les pouces encore un peu plus que d'habitude ? Entre deux grèves, la formation d'excellence dispensée par l'armée belge devrait aisément leur permettre d'obtenir quelques piges chez Ryanair, histoire de ne pas perdre la main.

On a trop longtemps considéré les chômeurs comme une armée de réserve : une vraie politique d'émancipation ne nécessite-t-elle pas précisément de prendre leur militarisation au sérieux et de les faire sortir de leur réserve ? Pour éviter d'effrayer les Luxembourgeois, on pourrait donner à cette opération un nom rassurant fleurant bon la boisson énergisante : L'Onem te donne des ailes !

Osons briser les tabous et vivre avec notre temps, sortons des archaïsmes et des préjugés : il est loin le temps où les kamikazes se jetaient sur les porte-avions, aujourd'hui c'est sur les chômeurs ! □

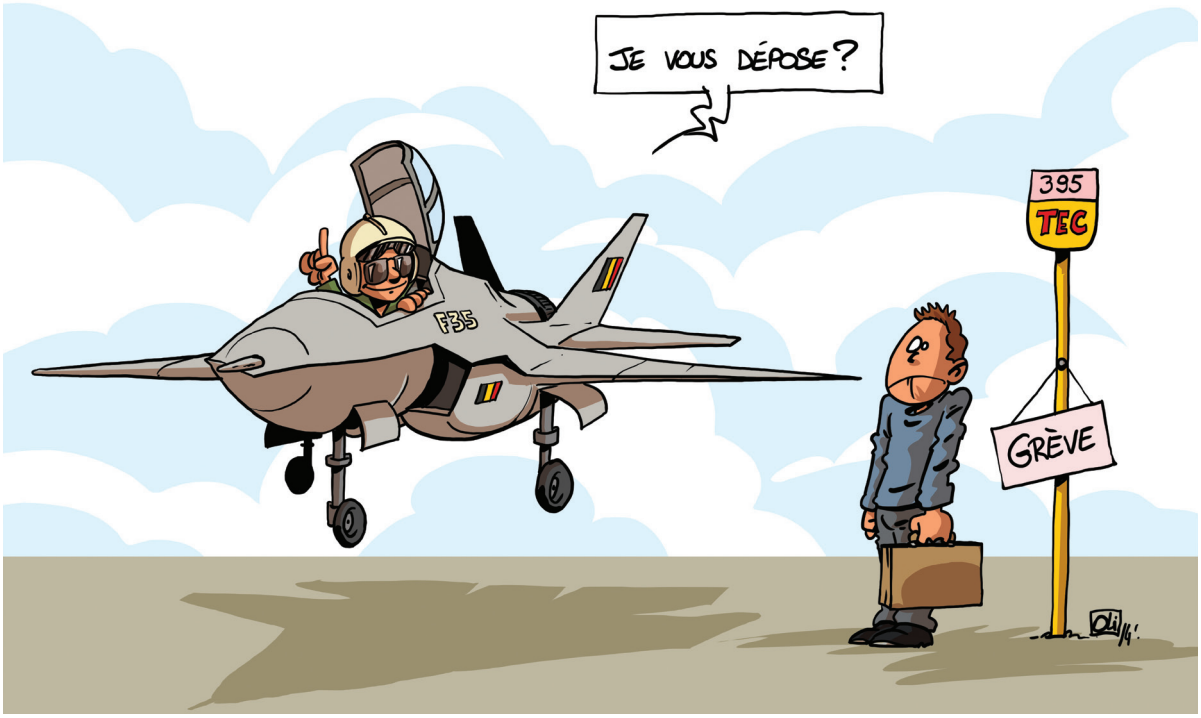

Le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion, c'est...

Créé en 1996, le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion : emploi et revenus pour tous (asbl) associe des personnes, des associations et des acteurs syndicaux (dont la CSC-Bruxelles, la FGTB Bruxelles et la CNE) unissant leurs forces pour lutter contre l'exclusion.

Notre préoccupation centrale : renforcer un réseau entre associations, syndicats et citoyens pour analyser, dénoncer et combattre ensemble les mécanismes économiques, sociaux, politiques qui produisent l'exclusion sociale.

Le Collectif Solidarité Contre l'Exclusion publie depuis sa création un journal trimestriel et s'est particulièrement impliqué ces dernières années dans la défense du droit à l'aide sociale et au chômage.

Plusieurs campagnes sont en cours :

- ▷ Activation des chômeurs : www.stopchasseauxchomeurs.be
- ▷ Pour des CPAS conformes à la dignité humaine: www.asbl-csce.be

Si vous souhaitez contribuer à la réussite de nos actions vous pouvez :

- ▷ Faire connaître l'association et son journal à votre entourage.
- ▷ Vous impliquer dans la vie de l'asbl en collaborant au journal, aux actions.
- ▷ Devenir membre et soutenir ainsi pleinement le Collectif (et par là même recevoir le journal).
- ▷ Vous abonner au journal du Collectif.

www.ensemble.be

SOUTENEZ-NOUS !

Abonnez-vous à Ensemble

- ▷ **15 euros/an : travailleurs**
- ▷ **8 euros/an : sans-emploi et étudiants**
- ▷ **30 euros/an: organisations**
- ▷ **Abonnements groupés : contactez notre secrétariat 02/535 93 50**

Adhérez au Collectif

Vous recevrez le journal et les invitations à nos assemblées générales.

- ▷ **30 euros/an : travailleurs**
- ▷ **15 euros/an : sans-emploi et étudiants**
- ▷ **60 euros/an : organisations**
- ▷ **30 euros/an : petites organisations ou organisations de sans-emploi**

Numéro de compte au nom du Collectif Solidarité Contre l'Exclusion : BE77 0688 9229 4842 (BIC GKCCBEBB).
Ajouter en communication: ABO (suivi de l'adresse à laquelle il faut envoyer la revue) ou COTIS, suivant votre choix.

Merci à tou(te)s pour votre soutien !

15ème Festival du cinéma d'attac

les 4, 5 ; 10, 11 et 12 octobre au Botanique

5 JOURS, 25 FILMS, 50 INVITÉS

POUR UN MONDE MEILLEUR